

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 51

20 décembre 2017

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 500 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1194-2017	Immatriculation des armes à feu, Loi sur l'... — Entrée en vigueur des dispositions de la Loi.	5739
-----------	---	------

Règlements et autres actes

1180-2017	Services de garde éducatifs à l'enfance (Mod.)	5741
1182-2017	Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.)	5742
1183-2017	Régimes complémentaires de retraite (Mod.)	5758
1195-2017	Immatriculation des armes à feu, Loi sur l'... — Règlement d'application.	5772
1196-2017	Registre de fréquentation des champs de tir à la cible (Mod.)	5774
1197-2017	Exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que l'exemption de certaines personnes (Mod.)	5775
	Détermination d'une date ayant pour effet de prolonger de nouveau la période transitoire prévue au premier alinéa de l'article 139 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite	5775
	Signature de certains actes, documents et écrits de la Société du Plan Nord	5776

Projets de règlement

	Assurance maladie, Loi sur l'... — Admissibilité et inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec — Application de la Loi.	5779
	Assurance maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie	5780
	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence	5782
	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction	5784

Décrets administratifs

1139-2017	Exercice des fonctions du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec	5789
1140-2017	Nomination de monsieur Martin-Philippe Côté comme membre de la Commission municipale du Québec	5789
1141-2017	Constitution du conseil de règlement des différends entre la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville et la Fraternité des policiers et policières de la Régie de police Thérèse-De Blainville inc.	5790
1142-2017	Autorisation à la Ville d'Hudson de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150	5791
1143-2017	Nomination de monsieur André Picard comme vice-président de La Financière agricole du Québec	5791
1144-2017	Octroi d'une aide financière maximale de 1 900 000\$ à la Société de développement des entreprises culturelles au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour soutenir le secteur de la musique québécoise	5793
1145-2017	Octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000\$ à la Société de télédiffusion du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour mieux soutenir les productions originales québécoises	5793

1146-2017	Octroi d'une subvention maximale de 7 500 000 \$ à RecycleMédias, soit 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 3 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles	5794
1148-2017	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société des traversiers du Québec pour le projet de construction d'un duc-d'Albe au quai garage de Tadoussac sur le territoire de la municipalité de village de Tadoussac	5795
1149-2017	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Brownsburg-Chatham pour le projet d'agrandissement de la marina de Brownsburg-Chatham sur le territoire de la ville de Brownsburg-Chatham	5796
1150-2017	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Montréal pour le projet de construction d'un poste à 315-25 kV à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte sur le territoire de la ville de Montréal	5798
1151-2017	Nomination d'une membre au Comité d'évaluation	5800
1155-2017	Nomination de monsieur Jean-Denis Moffet comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	5800
1156-2017	Nomination de monsieur Philippe Tanguy comme directeur de l'École Polytechnique de Montréal	5802
1157-2017	Nomination de madame Magda Fusaro comme rectrice de l'Université du Québec à Montréal	5802
1158-2017	Versement, par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une subvention additionnelle à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour l'année financière 2017-2018 et d'un montant maximal de 2 600 000 \$ pour l'année financière 2018-2019	5803
1159-2017	Nomination d'une assessseure au Tribunal des droits de la personne	5804
1160-2017	Exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux et des organismes publics et le Réseau de développement économique et d'employabilité Canada dans le cadre du Corridor patrimonial, culturel et touristique francophone	5804
1161-2017	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec	5805
1162-2017	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02676, au-dessus de la rivière Sauvage, sur la route 108, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Romain	5806
1163-2017	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	5807
1202-2017	Approbation de l'Entente concernant la cueillette de renseignements pour l'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	5816
1215-2017	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	5816
1216-2017	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	5827

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 1207, rue Saint-Jean-Baptiste, dans la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu	5834
Nomination d'un administrateur provisoire et suspension du directeur d'un corps de police en vertu de la Loi sur la police	5831
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec	5833

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1194-2017, 6 décembre 2017

**Loi sur l'immatriculation des armes à feu
(2016, chapitre 15)**

— **Entrée en vigueur des dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu

ATTENDU QUE la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15) a été sanctionnée le 10 juin 2016;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi énonce que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 29 janvier 2018 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit fixée au 29 janvier 2018 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67624

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2017, 6 décembre 2017

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1)

Services de garde éducatifs à l'enfance — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o à 24^o et 30^o du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) autorisent le gouvernement à réglementer dans les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15) prévoit notamment que le ministre de la Sécurité publique attribue un numéro d'immatriculation pour chacune des armes à feu qu'il immatricule;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin qu'il tienne compte de la méthode d'immatriculation des armes à feu prévue à la Loi sur l'immatriculation des armes à feu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance a été publié à la Partie 2 de

la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1, a. 106)

1. L'article 60 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 14^o, après « cette arme » de « délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15) selon le cas. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15).

67621

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2017, 6 décembre 2017

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec
(chapitre R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 35 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de la section I du chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) afin de tenir compte du changement de nom de deux organismes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 26 mars 2015, du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017 et dans des bulletins d'information publiés sur le site Internet du ministère des Finances notamment les 18 juin 2015, 18 décembre 2015, 25 janvier 2016, 22 avril 2016, 29 avril 2016, 30 juin 2016, 19 octobre 2016 et 20 janvier 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) afin de tenir compte de l'augmentation du taux de cotisation au régime pour l'année 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts, de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1), le Règlement sur les impôts, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (chapitre R-5, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, un règlement adopté en vertu de la section I du chapitre IV de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il en dispose ainsi, peut prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à sa publication; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. 1. L'intitulé de la section VI du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est remplacé par le suivant :

« RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

2. 1. L'article 58.1R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

3. 1. L'article 58.1R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **58.1R2.** Pour l'application de l'article 58.1 de la Loi, une personne prescrite est l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui réside au Québec;

b) une personne visée à l'article 25 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui réside au Canada hors du Québec et qui a exercé une entreprise au Québec;

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

1. 1. L'annexe B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) est modifiée :

1^o par le remplacement, selon l'ordre alphabétique, de « Conseil international des associations de design

c) une personne visée à l'article 26 de la Loi sur les impôts qui n'a pas résidé au Canada et qui a été employée au Québec, y a exercé une entreprise, ou a aliéné un bien québécois imposable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

4. 1. Les articles 58.1R3 et 58.1R4 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

5. 1. L'intitulé de la section VI.0.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« FRAIS JUDICIAIRES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 février 2016. De plus, lorsque ce règlement s'applique après le 31 décembre 2015, l'intitulé de la section VI.0.0.1 doit se lire comme suit :

« FRAIS JUDICIAIRES ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

graphique (ICOGRADA); » par « Conseil international du design; »;

2^o par le remplacement de « Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA); » par « Fédération internationale des associations des contrôleurs de la circulation aérienne; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 25 novembre 2015.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e.2 et f.2 et 2^e al.)

1. L'article 41.1.1R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) 25 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique;

« *b*) 22 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

2. 1. L'article 92.19R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le premier alinéa, une police d'assurance sur la vie ne comprend ni un contrat de rente, ni une police de fonds d'administration de dépôt, ni une police avec rente-assurance à effet de levier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

3. 1. L'article 350.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) une région est une zone nordique prescrite pour une année d'imposition si elle est l'une des régions suivantes :

i. une région visée pour cette année au paragraphe 1 de l'article 7303.1 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada 1985, chapitre 1, 5^e supplément);

ii. les îles de la Madeleine;

« *b*) une région est une zone intermédiaire prescrite pour une année d'imposition si elle est une région visée pour cette année au paragraphe 2 de l'article 7303.1 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, autre que les îles de la Madeleine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

4. 1. L'article 360R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière » par la suivante :

« « frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière » d'un contribuable désigne une dépense engagée après le 31 décembre 1980 qui constituerait des frais canadiens d'exploration du contribuable au sens de l'article 395 de la Loi, à l'exclusion d'une dépense qui constitue, en vertu du paragraphe *b* de cet article 395 lorsque celui-ci est interprété sans tenir compte des frais engagés dans l'année ou en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*.1 de cet article, des frais canadiens d'exploration relatifs à un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole, si cet article se lisait, à la fois :

a) sans tenir compte de ses paragraphes *c* à *c*.5;

b) en remplaçant, dans le paragraphe *d*, « frais décrits aux paragraphes *a* à *b*.1 et *c* à *c*.5 » par « frais décrits aux paragraphes *a* à *b*.2 »;

c) en remplaçant, dans le paragraphe *e*, « frais décrits dans les paragraphes *a* à *c*.1 » par « frais décrits aux paragraphes *a* à *b*.2 »; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 novembre 1994. Toutefois :

1^o lorsque l'article 360R2 de ce règlement s'applique avant le 6 décembre 1996, il doit se lire en y remplaçant les paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) sans tenir compte de ses paragraphes *c* et *c*.1;

« *b*) en remplaçant, dans le paragraphe *d*, « frais décrits aux paragraphes *a* à *b*.1, *c* et *c*.1 » par « frais décrits aux paragraphes *a* à *b*.2 »; »;

2^o lorsque l'article 360R2 de ce règlement s'applique après le 5 décembre 1996 et avant le 22 mars 2011, il doit se lire en y remplaçant les paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) sans tenir compte de ses paragraphes *c* à *c*.2;

« *b*) en remplaçant, dans le paragraphe *d*, « frais décrits aux paragraphes *a* à *b*.1 et *c* à *c*.2 » par « frais décrits aux paragraphes *a* à *b*.2 »; »;

3^o lorsque l'article 360R2 de ce règlement s'applique après le 21 mars 2011 et avant le 21 mars 2013, il doit se lire en y remplaçant les paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) sans tenir compte de ses paragraphes *c* à *c*.3;

« *b*) en remplaçant, dans le paragraphe *d*, « frais décrits aux paragraphes *a* à *b*.1 et *c* à *c*.3 » par « frais décrits aux paragraphes *a* à *b*.2 »; ».

5. 1. L'article 501.1R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les actions privilégiées à impôt différé, 8 %, série A, de The Algoma Steel Corporation, Limited; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) les actions privilégiées à impôt différé, 8 1/2 %, série A, de Brascan Limited; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

6. L'article 712R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « donataire » par la suivante :

« « donataire » désigne une personne ou une entité visée à l'article 716R1, au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 710 de la Loi, à l'un des paragraphes *d* et *e* de cet article 710 ou à l'un des paragraphes *a*, *h*, *i* et *k* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 de la Loi; ».

7. L'article 752.0.10.3R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « donataire » par la suivante :

« « donataire » désigne une personne ou une entité à qui un particulier a fait un don et qui est visée à l'article 752.0.10.12R1, dans l'une des définitions des expressions « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la Loi, au paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 ou à l'un des paragraphes *a*, *h*, *i* et *k* de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 999.2 de la Loi; ».

8. L'article 771R11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « , produite par l'employeur au moyen du formulaire prescrit » par « qui est produite par ce dernier ».

9. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 771R46, de ce qui suit :

« TITRE XXVII.1

« SOCIÉTÉS DES SECTEURS PRIMAIRE ET MANUFACTURIER

« **771.1R1.** Dans le présent titre, l'expression :

« activités admissibles » désigne les activités du secteur primaire et les activités du secteur manufacturier;

« activités du secteur manufacturier » désigne les activités suivantes autres que des activités exclues :

a) lorsqu'elles sont exercées au Canada dans le cadre des opérations de fabrication ou de transformation au Canada, autres que des activités visées à l'article 130R12, de marchandises destinées à la vente ou à la location :

i. la conception technique des produits et des installations de production;

ii. la réception et l'emmagasinage des matières premières;

iii. la production, l'assemblage et la manutention des marchandises en voie de transformation;

iv. l'inspection et l'emballage des produits finis;

v. la surveillance axiale;

vi. les activités de soutien de la production, y compris la sécurité, le nettoyage, le chauffage et l'entretien de l'usine;

vii. le contrôle de la qualité et de la production;

viii. la réparation des installations de production;

ix. la lutte antipollution;

b) toutes autres activités exercées au Canada directement dans le cadre des opérations de fabrication ou de transformation au Canada, autres que des activités visées à l'article 130R12, de marchandises destinées à la vente ou à la location;

c) des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental exercées au Canada;

« activités du secteur primaire » désigne les activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse et les activités du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz, comprises dans le groupe décrit sous les codes 11 et 21 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

« activités exclues » désigne les activités suivantes :

a) l'emmagasinage, l'expédition, la vente et la location des produits finis;

b) l'achat de matières premières;

c) l'administration, y compris les activités relatives aux écritures et au personnel;

d) les opérations d'achat et de revente;

e) le traitement des données;

f) la fourniture d'installations aux employés, y compris les cafétérias, les cliniques et les installations récréatives;

« coût brut » d'un bien pour une société est égal, dans le cas où le bien est prêt à être mis en service par la société pour l'application de l'article 93.6 de la Loi, au coût en capital du bien pour la société, calculé sans tenir compte du paragraphe *e* de l'article 99 de la Loi, des articles 101,

101.6, 101.7 et 180 à 182 de la Loi, des sous-sections 1 et 2 de la section III du chapitre V du titre VII de la partie I de la Loi, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 736 de la Loi et du troisième alinéa de cet article, et, dans les autres cas, à zéro;

«coût en capital» d'une société pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 771.1R2, l'ensemble des montants dont chacun est égal au coût brut pour la société d'un bien visé à l'article 130R40, à l'un des paragraphes *e* et *g* de l'article 130R205, à l'un des articles 130R209, 130R210 et 130R216 ou à l'annexe B, lorsque le bien appartenait à la société à la fin de l'année d'imposition et a été utilisé pendant une période quelconque de l'année par la société;

«coût en main-d'œuvre» d'une société pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 771.1R3, le montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond aux traitements et salaires payés ou à payer dans l'année à un employé de la société pour des services rendus pendant l'année et à tout autre montant payé ou à payer dans l'année pour l'exécution pendant l'année par toute personne, autre qu'un employé de la société, de fonctions relatives à la gestion ou à l'administration de la société, à des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à un service ou à une fonction que rendrait ou accomplirait normalement un employé de la société;

«coût en main-d'œuvre des secteurs primaire et manufacturier» d'une société pour une année d'imposition désigne, sans excéder le coût en main-d'œuvre de la société pour l'année, le produit obtenu en multipliant 100/75 par la proportion du coût en main-d'œuvre de la société pour l'année qui est attribuable soit aux traitements et salaires inclus dans le calcul de ce coût qui ont été payés ou qui sont à payer à des personnes pour la partie de leur temps consacrée directement à des activités admissibles de la société pendant l'année, soit à d'autres montants qui sont inclus dans le calcul de ce coût et qui ont été payés ou sont à payer à des personnes pour l'exécution de fonctions qui seraient directement reliées à des activités admissibles de la société pendant l'année, si ces personnes étaient des employés de la société;

«traitements et salaires» désigne les traitements, les salaires et les commissions mais ne comprend aucune autre forme de rémunération, aucune prestation de retraite, aucune allocation de retraite ni aucun montant visé à l'un des articles 34 à 58.3 de la Loi.

«771.1R2. Pour l'application de la définition de l'expression «coût en capital» d'une société prévue à l'article 771.1R1, n'est pas comprise dans le coût brut d'un bien toute partie qui serait autrement comprise dans ce coût et qui est attribuable à l'utilisation du bien soit dans une entreprise admissible, au sens du premier alinéa de l'article 771.1 de la Loi, exploitée hors du Canada, soit pour gagner un revenu compris dans son revenu de placement total au sens du paragraphe 4 de l'article 129 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

«771.1R3. N'est pas comprise dans le coût en main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition toute partie des traitements et salaires ou de tout autre montant qui soit est comprise dans le coût brut d'un bien pour la société, autre qu'un bien fabriqué par la société et loué par elle à une autre personne pendant l'année, qui est inclus dans le calcul du coût en capital de la société pour l'année, soit se rapporte à une entreprise admissible, au sens du premier alinéa de l'article 771.1 de la Loi que la société exploite hors du Canada.

«771.1R4. Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer le coût brut d'un bien détenu par la société de personnes, la définition de l'expression «coût brut» prévue à l'article 771.1R1 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires et en y supprimant « , du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 736 de la Loi et du troisième alinéa de cet article »;

b) pour l'application de la définition de l'expression «coût en capital» prévue à l'article 771.1R1, le coût en capital de la société pour l'année, déterminé par ailleurs, est majoré de la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, de ce que serait le coût en capital de la société de personnes pour son exercice se terminant dans l'année d'imposition si cette définition et l'article 771.1R2 s'appliquaient à la société de personnes compte tenu des adaptations nécessaires;

c) pour l'application de la définition de l'expression «coût en main-d'œuvre» prévue à l'article 771.1R1, le coût en main-d'œuvre de la société pour l'année, déterminé par ailleurs, est majoré de la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, de ce que serait le coût en main-d'œuvre de la société de personnes pour cet exercice financier si cette définition et l'article 771.1R3 s'appliquaient à la société de personnes compte tenu des adaptations nécessaires;

d) pour l'application de la définition de l'expression «coût en main-d'œuvre des secteurs primaire et manufacturier» prévue à l'article 771.1R1, le coût en main-d'œuvre des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année, déterminé par ailleurs, est majoré de la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, de ce que serait le coût en main-d'œuvre des secteurs primaire et manufacturier de la société de personnes pour cet exercice financier si cette définition s'appliquait à la société de personnes compte tenu des adaptations nécessaires.

«771.1R5. Pour l'application de la définition de l'expression «proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier» d'une société pour une année d'imposition, prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la Loi, la proportion prescrite correspond à la fraction, exprimée en pourcentage, que représente le coût en main-d'œuvre des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année sur son coût en main-d'œuvre pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

10. 1. L'article 1015R6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa qui précède la formule, de « au sous-paragraphe ii » par « à l'un des sous-paragraphe ii et iii »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa par le suivant :

« ii. 125 % du montant prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, selon l'autorisation de l'employé, pour l'achat par ce dernier, à titre de premier acquéreur, d'actions de catégorie « A » ou « B » émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2009 et qui se termine le 31 mai 2015, sans que le total des montants déterminés en vertu du présent sous-paragraphe n'excède 6 250 \$ pour une année; »;

3^o par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, selon l'autorisation de l'employé, pour l'achat par ce dernier, à titre de premier acquéreur, d'actions de catégorie « A » ou « B » émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et acquises au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et qui se termine le 31 mai 2018, sans que le total des montants déterminés en vertu du présent sous-paragraphe n'excède pour une année le montant déterminé selon la formule suivante :

5 000 \$ – B; »;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans les formules prévues aux sous-paragraphe i et iii du paragraphe c du premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre de 5 000 \$ et de l'ensemble des montants, visés aux sous-paragraphe ii et iii de ce paragraphe c, prélevés sur la rémunération de l'employé par l'employeur, relativement à l'année;

b) la lettre B représente le moindre de 5 000 \$ et du montant, visé au sous-paragraphe ii de ce paragraphe c, prélevé sur la rémunération de l'employé par l'employeur, relativement à l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

11. 1. L'article 1015R34.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sous réserve des quatrième et

sixième alinéas » par « sous réserve des quatrième, sixième et huitième alinéas ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2015.

12. 1. L'article 1015R35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de « le sixième alinéa » par « l'un des sixième et huitième alinéas ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2015.

13. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R37, des suivants :

« **1015R37.1.** Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du neuvième alinéa de l'article 1015 de la Loi, la retenue mensuelle d'un employeur pour un mois est égale à l'ensemble des montants qui doivent être payés au ministre pour le mois par l'employeur, et, lorsque ce dernier est une société, de ceux qui doivent l'être par toute autre société qui est associée à l'employeur, en vertu des articles 1015 de la Loi, 62 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), 34 et 37.21 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), à l'égard de la rémunération que l'employeur et, le cas échéant, chaque autre société versent au cours du mois.

« **1015R37.2.** Pour l'application du paragraphe b du neuvième alinéa de l'article 1015 de la Loi, le moment prescrit d'une année civile relativement à un mois donné de cette année correspond à l'un des moments suivants :

a) la fin du mois de mars de l'année civile, si le mois donné est le mois de janvier, de février ou de mars de cette année;

b) la fin du mois de juin de l'année civile, si le mois donné est le mois d'avril, de mai ou de juin de cette année;

c) la fin du mois de septembre de l'année civile, si le mois donné est le mois de juillet, d'août ou de septembre de cette année;

d) la fin du mois de décembre de l'année civile, si le mois donné est le mois d'octobre, de novembre ou de décembre de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2015.

14. 1. Les articles 1029.8.1R1 à 1029.8.1R3 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2016. De plus, lorsque l'article 1029.8.1R2 de ce règlement s'applique :

1^o après le 8 février 2010, il doit se lire en y remplaçant le sous-paragraphe i du paragraphe *f* par le suivant :

« i. soit de son Centre de métallurgie du Québec; »;

2^o après le 31 décembre 2012, il doit se lire en y remplaçant le sous-paragraphe ii du paragraphe *f* par le suivant :

« ii. soit de Innofibre – Centre d’innovation des produits cellulosiques; »;

3^o après le 16 septembre 2013, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *v* par le suivant :

« *v*) l’Institut des communications graphiques et de l’imprimabilité; »;

4^o à l’égard d’une dépense engagée après le 20 octobre 2015, en vertu d’un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe *f*, le suivant :

« *f*.1) le Cégep régional de Lanaudière à l’égard de son centre INÉDI – Expertise et recherche en design industriel; »;

5^o à l’égard d’une dépense engagée après le 31 octobre 2015, en vertu d’un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date, il doit se lire :

a) en y remplaçant le paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) le Cégep de Saint-Jérôme à l’égard de son Centre de développement des composites du Québec; »;

b) en y insérant, après le paragraphe *x.1*, le suivant :

« *x.2*) TOPMED – Centre collégial de transfert de technologie en orthèses, prothèses et équipements médicaux; »;

c) en y insérant, après le paragraphe *v*, le suivant :

« *v.1*) l’Institut du véhicule innovant; »;

6^o à l’égard d’une dépense engagée après le 22 novembre 2015, en vertu d’un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe *y*, le suivant :

« *z*) Vestechpro – Centre de recherche et d’innovation en habillement; »;

7^o à l’égard d’une dépense engagée après le 23 novembre 2015, en vertu d’un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date, il doit se lire en y insérant, avant le paragraphe *y*, le suivant :

« *x.3*) Trans Bio Tech – Centre de recherche et de transfert en biotechnologie; »;

15. 1. L’article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2016. De plus, lorsque l’article 1029.8.21.17R1 de ce règlement s’applique :

1^o après le 8 février 2010, il doit se lire en y remplaçant le sous-paragraphe i du paragraphe *f* par le suivant :

« i. soit de son Centre de métallurgie du Québec; »;

2^o après le 31 août 2011, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *e.1*, « Centre d’excellence en maintenance industrielle » par « Institut technologique de maintenance industrielle »;

3^o après le 31 décembre 2012, il doit se lire en y remplaçant le sous-paragraphe ii du paragraphe *f* par le suivant :

« ii. soit de Innofibre – Centre d’innovation des produits cellulosiques; »;

4^o après le 16 septembre 2013, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *z.1* par le suivant :

« *z.1*) l’Institut des communications graphiques et de l’imprimabilité; »;

5^o à l’égard d’une dépense engagée après le 7 juillet 2014, en vertu d’un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe *w*, le suivant :

« *w.1*) la Corporation du Service de recherche et d’expertise en transformation des produits forestiers de l’Est-du-Québec (SEREX); »;

6^o à l’égard d’une dépense engagée après le 8 octobre 2014, en vertu d’un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe *f*, le suivant :

« *f.1*) le Cégep de Victoriaville à l’égard de son Centre d’expertise et de transfert en agriculture biologique et de proximité (CETAB+); »;

7^o à l’égard d’une dépense engagée après le 20 octobre 2015, en vertu d’un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date, il doit se lire en y insérant, avant le paragraphe *h*, le suivant :

« *g.2*) le Cégep régional de Lanaudière à l’égard de son centre INÉDI – Expertise et recherche en design industriel; »;

8^o à l’égard d’une dépense engagée après le 31 octobre 2015, en vertu d’un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date, il doit se lire :

a) en y remplaçant le paragraphe e par le suivant :

« e) le Cégep de Saint-Jérôme à l'égard de son Centre de développement des composites du Québec; »;

b) en y insérant, après le paragraphe z.4.1, le suivant :

« z.4.2) TOPMED – Centre collégial de transfert de technologie en orthèses, prothèses et équipements médicaux; »;

c) en y insérant, après le paragraphe z.1, le suivant :

« z.1.1) l'Institut du véhicule innovant; »;

9^o à l'égard d'une dépense engagée après le 22 novembre 2015, en vertu d'un contrat conclu après cette date, relativement à des travaux réalisés après cette date, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe z.5, le suivant :

« z.6) Vestechpro – Centre de recherche et d'innovation en habillement; ».

16. 1. Les articles 1079.8.18R1 et 1079.8.19R1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **1079.8.18R1.** La manière prescrite de vérifier l'authenticité d'une attestation de Revenu Québec consiste à utiliser le procédé électronique prévu à cette fin sur son site Internet.

« **1079.8.19R1.** La manière prescrite de demander la délivrance d'une attestation de Revenu Québec consiste à utiliser le procédé électronique prévu à cette fin sur son site Internet. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2017.

17. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R9, du suivant :

« **1086R9.1.** L'article 1086R9 ne s'applique à un assureur relativement à une police avec rente-assurance à effet de levier pour une année civile que si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'assureur est avisé par écrit par le titulaire de la police ou en son nom, avant la fin de l'année civile, que la police est une police avec rente-assurance à effet de levier;

b) l'on peut raisonnablement conclure que l'assureur savait ou aurait dû savoir, avant la fin de l'année civile, que la police est une police avec rente-assurance à effet de levier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

18. 1. L'article 1086R30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe c du deuxième alinéa, de « frais de justice » par « frais judiciaires ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

19. 1. L'article 1086R65 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1086R65.** Les déclarations requises par le présent titre, à l'exception de celles requises par les articles 1086R29 et 1086R87.1 et sauf disposition expresse au contraire, doivent être transmises au ministre au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2018.

20. 1. L'article 1086R70 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute personne tenue en vertu du présent titre de produire une déclaration de renseignements, à l'exception de celles requises par les articles 1086R16, 1086R52 et 1086R88, doit, sous réserve du deuxième alinéa et de l'article 1086R87.1, transmettre à chaque personne à l'égard de laquelle la déclaration est produite une copie de la partie de la déclaration qui la concerne et cette copie doit lui être expédiée à sa dernière adresse connue ou lui être remise en mains propres au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être transmise au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2018.

21. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R87, du suivant :

« **1086R87.1.** Toute personne tenue de produire, à l'égard d'une année civile, plusieurs déclarations de renseignements données à l'égard d'une personne en vertu de l'un des articles 1086R83 à 1086R86 peut transmettre à cette personne, au lieu de chaque copie de la partie de la déclaration qui la concerne, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, et cette déclaration de renseignements doit lui être expédiée de la manière prévue à l'article 1086R70 au plus tard à la date à laquelle les déclarations de renseignements données doivent être transmises au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2018.

22. 1. L'article 1086R97.2 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« De même, lorsqu'il n'y a pas de compte de taxes foncières relatif à un logement admissible au sens de l'article 1029.8.116.12 de la Loi, l'organisme ayant compétence sur le territoire où ce logement est situé doit, au moyen du formulaire prescrit, produire une déclaration de renseignements relativement à ce logement, pour l'année 2015 ou une année postérieure, à l'égard de chaque personne qui en est propriétaire à la fin de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec
(chapitre R-5, a. 35, par. *b* et a. 36)

1. L'article 5 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (chapitre R-5, r. 1)

est modifié par le remplacement de « cinquième » par « septième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2008.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 81, par. *a* et a. 82.1)

1. L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe xxii du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« xxiii. 5,4 % pour l'année 2017; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

2. 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe *v* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« w) 5,4 % pour l'année 2017. »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *f* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« g) 5,4 % pour l'année 2017. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1, a. 677)

1. L'article 350.56.1R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **350.56.1R2.** La manière prescrite d'aviser le ministre consiste, pour une personne, à utiliser le logiciel prévu à cette fin sur le site Internet de Revenu Québec, lorsqu'elle active, désactive, initialise, entretient ou met à jour un appareil visé aux articles 350.52 et 350.52.1 de la Loi ou qu'elle effectue à l'égard d'un tel appareil un des travaux suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2016 ou, si elle est antérieure, à la date où un exploitant ou une personne visée à l'article 350.52.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) active dans un établissement, après le 1^{er} septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52 de cette loi. De plus, lorsque ce règlement s'applique après le 19 avril 2010, l'article 350.56R2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, doit se lire en y remplaçant « un procédé électronique prévu à cette fin par les services électroniques Clic Revenu » par « le logiciel prévu à cette fin sur le site Internet de Revenu Québec ».

2. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 402.23R1, du suivant :

« **402.24R1.** Pour l'application de l'article 402.24 de la Loi, lorsque le total des montants, dont chacun représente un montant de remboursement auquel une personne a droit par ailleurs en vertu de l'article 402.23 de la Loi et à l'égard duquel une demande de remboursement est effectuée, est d'au moins 25 \$, ce total est une circonstance prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2012 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

3. 1. L'article 434R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o il n'est pas une institution financière désignée ou un inscrit visé à l'article 279R1; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. 1. L'article 489.1R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la bière vendue après le 31 mai 2016.

5. 1. L'article 489.1R2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o 67%, du premier au 7 500 000 000^e millilitre de bière vendue par la personne donnée et une personne visée au deuxième alinéa à l'égard desquels une taxe spécifique est payable au cours d'une année civile donnée;

« 2^o 33%, du 7 500 000 001^e au 15 000 000 000^e millilitre de bière vendue par la personne donnée et une personne visée au deuxième alinéa à l'égard desquels une taxe spécifique est payable au cours d'une année civile donnée. »;

2^o par l'addition des alinéas suivants :

« Une personne à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des personnes suivantes :

1^o si la personne donnée est une société issue de la fusion de plusieurs sociétés qui en est à sa première année d'exploitation à ce moment, chaque société fusionnée;

2^o un associé de la personne donnée au sens de l'article 5 de la Loi ou une autre personne dont elle continue l'exploitation de l'entreprise.

Pour l'application du deuxième alinéa, une personne continue l'exploitation de l'entreprise d'une autre personne si, à la fois :

1^o elle acquiert la totalité ou la presque totalité des actifs de l'entreprise de l'autre personne;

2^o il est raisonnable de croire qu'en raison de cette acquisition, elle a continué l'exploitation de l'entreprise de l'autre personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la bière vendue après le 31 mai 2016.

6. 1. L'article 541.24R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « établissements suivants » par « établissements d'hébergement suivants »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, des suivants :

« 5.1^o les établissements d'enseignement;

« 5.2^o les établissements de camping; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2016.

7. 1. L'intitulé qui précède l'article 541.24R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« RÉGIONS TOURISTIQUES PRESCRITES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2016.

8. 1. L'article 541.24R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **541.24R2.** Pour l'application de l'article 541.24 de la Loi, les régions touristiques énumérées à l'annexe II.2 constituent les régions touristiques prescrites. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2016.

9. 1. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de « Agence pour licence de reproduction de vidéo-audio Inc. (ALVA) » par « Connect Music Licensing Service Inc. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2014.

10. 1. L'annexe II.2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE II.2**
(a. 541.24R2)

RÉGIONS TOURISTIQUES PRESCRITES

Régions touristiques

Entités territoriales comprises dans ces régions

Abitibi-Témiscamingue

Amos; Angliers; Authier; Authier-Nord; Barraute; Béarn; Belcourt; Belleterre; Berry; Champneuf; Chazel; Clermont; Clerval; Duhamel-Ouest; Duparquet; Dupuy; Fugèreville; Gallichan; Guérin; Hunter's Point; Kebaowek; Kipawa; Kitcisakik; La Corne; La Morandière; La Motte; La Reine; La Sarre; Lac-Chicobi; Lac-Despinassy; Lac-Duparquet; Lac-Granet; Lac-Metei; Lac-Simon; Laforce; Landrienne; Latulipe-et-Gaboury; Launay; Laverlochère; Lorrainville; Macamic; Malartic; Matchi-Manitou; Moffet; Nédélec; Normétal; Notre-Dame-du-Nord; Palmarolle; Pikogan; Poularies; Preissac; Rapide-Danseur; Réminy; Réservoir-Dozois; Rivière-Héva; Rivière-Kipawa; Rivière-Ojima; Rochebaucourt; Rochemaure; Rouyn-Noranda; Saint-Bruno-de-Guigues; Saint-Dominique-du-Rosaire; Saint-Édouard-de-Fabre; Saint-Eugène-de-Guigues; Saint-Félix-de-Dalquier; Saint-Lambert; Saint-Marc-de-Figuery; Saint-Mathieu-d'Harricana; Sainte-Germaine-Boulé; Sainte-Gertrude-Manneville; Sainte-Hélène-de-Mancebourg; Senneterre (Paroisse); Senneterre (Ville); Taschereau; Témiscaming; Timiskaming; Trécesson; Val-d'Or; Val-Saint-Gilles; Ville-Marie; Winneway.

Baie-James

Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James; Chapais; Chibougamau; Lebel-sur-Quévillon; Matagami.

Bas-Saint-Laurent

Auclair; Biencourt; Cacouna (Municipalité); Cacouna (Réserve indienne); Dégelis; Esprit-Saint; Kamouraska; La Pocatière; La Trinité-des-Monts; Lac-Boisbouscache; Lac-des-Aigles; Lac-des-Eaux-Mortes; Lac-Huron; Lejeune; Les Hauteurs; L'Isle-Verte; Mont-Carmel; Notre-Dame-des-Neiges; Notre-Dame-des-Sept-Douleurs; Notre-Dame-du-Portage; Packington; Petit-Lac-Sainte-Anne; Picard; Pohénégamook; Rimouski; Rivière-Bleue; Rivière-du-Loup; Rivière-Ouelle; Rivière-Patapédia-Est; Saint-Alexandre-de-Kamouraska; Saint-Anaclet-de-Lessard; Saint-André; Saint-Antoine; Saint-Arsène; Saint-Athanase; Saint-Bruno-de-Kamouraska; Saint-Charles-Garnier; Saint-Clément; Saint-Cyprien; Saint-Denis-De la Bouteillerie; Saint-Donat; Saint-Éloi; Saint-Elzéar-de-Témiscouata; Saint-Épiphane; Saint-Eugène-de-Ladrière; Saint-Eusèbe; Saint-Fabien; Saint-François-Xavier-de-Viger; Saint-Gabriel-de-Rimouski; Saint-Gabriel-Lalemant; Saint-Germain; Saint-Guy; Saint-Honoré-de-Témiscouata; Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup; Saint-Jean-de-Dieu; Saint-Jean-de-la-Lande; Saint-Joseph-de-Kamouraska; Saint-Juste-du-Lac; Saint-Louis-du-Ha! Ha!; Saint-Marc-du-Lac-Long; Saint-Marcellin; Saint-Mathieu-de-Rioux; Saint-Médard; Saint-Michel-du-Squatec; Saint-Modeste; Saint-Narcisse-de-Rimouski; Saint-Onésime-d'Ixworth; Saint-Pacôme; Saint-Pascal; Saint-Paul-de-la-Croix; Saint-Philippe-de-Néri; Saint-Pierre-de-Lamy; Saint-Simon; Saint-Valérien; Sainte-Anne-de-la-Pocatière; Sainte-Françoise; Sainte-Hélène-de-Kamouraska; Sainte-Luce; Sainte-Rita; Témiscouata-sur-le-Lac; Trois-Pistoles; Whitworth.

Cantons-de-l'Est

Abercorn; Asbestos; Ascot Corner; Audet; Austin; Ayer's Cliff; Barnston-Ouest; Bedford (Ville); Bedford (Canton); Bolton-Est; Bolton-Ouest; Bonsecours; Brigham; Brome; Bromont; Bury; Chartierville; Cleveland; Coaticook; Compton; Cookshire-Eaton; Courcelles; Cowansville; Danville; Dixville; Dudswell; Dunham; East Angus; East Farnham; East Hereford; Eastman; Farnham; Frelightsburg; Frontenac; Granby; Hampden; Ham-Sud; Hatley (Municipalité); Hatley (Canton); Kingsbury; Lac-Brome; Lac-Drolet; Lac-Mégantic; Lambton; La Patrie; Lawrenceville; Lingwick; Magog; Maricourt; Marston; Martinville; Melbourne; Milan; Nantes; Newport; North Hatley; Notre-Dame-des-Bois; Notre-Dame-de-Stanbridge; Ogdén; Orford; Pike River; Piopolis; Potton; Racine; Richmond; Roxton Pond; Saint-Adrien; Saint-Alphonse-de-Granby; Saint-Armand; Saint-Augustin-de-Woburn; Saint-Benoît-du-Lac; Saint-Camille; Saint-Claude; Saint-Denis-de-Brompton; Saint-Étienne-de-Bolton; Saint-François-Xavier-de-Brompton; Saint-Georges-de-Windsor; Saint-Herménégilde; Saint-Ignace-de-Stanbridge; Saint-Isidore-de-Clifton; Saint-Joachim-de-Shefford; Saint-Ludger; Saint-Malo;

Saint-Robert-Bellarmin; Saint-Romain; Saint-Sébastien;
 Saint-Venant-de-Paquette; Sainte-Anne-de-la-Rochelle;
 Sainte-Catherine-de-Hatley; Sainte-Cécile-de-Milton;
 Sainte-Cécile-de-Whitton; Sainte-Edwidge-de-Clifton;
 Sainte-Sabine; Scotstown; Shefford; Sherbrooke;
 Stanbridge East; Stanbridge Station; Stanstead (Ville);
 Stanstead (Canton); Stanstead-Est; Stoke; Stornoway;
 Stratford; Stukely-Sud; Sutton; Ulverton; Valcourt (Ville);
 Valcourt (Canton); Val-Joli; Val-Racine; Warden;
 Waterloo; Waterville; Weedon; Westbury; Windsor;
 Wotton.

Centre-du-Québec

Aston-Jonction; Baie-du-Febvre; Bécancour; Chesterville;
 Daveluyville; Deschailions-sur-Saint-Laurent;
 Drummondville; Durham-Sud; Fortierville;
 Grand-Saint-Esprit; Ham-Nord; Inverness; Kingsey Falls;
 Laurierville; L'Avenir; La Visitation-de-Yamaska;
 Lefebvre; Lemieux; Lyster; Maddington Falls; Manseau;
 Nicolet; Notre-Dame-de-Ham; Notre-Dame-de-Lourdes;
 Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Paroisse);
 Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Village); Odanak;
 Parisville; Pierreville; Plessisville (Ville); Plessisville
 (Paroisse); Princeville; Saint-Albert; Saint-Bonaventure;
 Saint-Célestin (Municipalité); Saint-Célestin (Village);
 Saint-Christophe-d'Arthabaska;
 Saint-Cyrille-de-Wendover; Saint-Edmond-de-Grantham;
 Saint-Elphège; Saint-Eugène; Saint-Félix-de-Kingsey;
 Saint-Ferdinand; Saint-François-du-Lac;
 Saint-Germain-de-Grantham; Saint-Guillaume;
 Saint-Léonard-d'Aston; Saint-Louis-de-Blandford;
 Saint-Lucien; Saint-Majorique-de-Grantham;
 Saint-Norbert-d'Arthabaska; Saint-Pie-de-Guire;
 Saint-Pierre-Baptiste; Saint-Pierre-les-Becquets;
 Saint-Rémi-de-Tingwick; Saint-Rosaire; Saint-Samuel;
 Saint-Sylvere; Saint-Valère; Saint-Wenceslas;
 Saint-Zéphirin-de-Courval; Sainte-Brigitte-des-Saults;
 Sainte-Cécile-de-Lévrard; Sainte-Clotilde-de-Horton;
 Sainte-Élisabeth-de-Warwick; Sainte-Eulalie;
 Sainte-Françoise; Sainte-Hélène-de-Chester;
 Sainte-Marie-de-Blandford; Sainte-Monique;
 Sainte-Perpétue; Sainte-Séraphine;
 Sainte-Sophie-d'Halifax; Sainte-Sophie-de-Lévrard;
 Saints-Martyrs-Canadiens; Tingwick; Victoriaville;
 Villerooy; Warwick; Wickham; Wölinak.

Charlevoix

Baie-Saint-Paul; Baie-Sainte-Catherine; Clermont;
 Lac-Pikauba; La Malbaie; Les Éboulements;
 L'Isle-aux-Coudres; Mont-Élie; Notre-Dame-des-Monts;
 Petite-Rivière-Saint-François; Sagard; Saint-Hilarion;
 Saint-Aimé-des-Lacs; Saint-Irénée; Saint-Siméon;
 Saint-Urbain.

Chaudière-Appalaches

Adstock; Armagh; Beauceville; Beaulac-Garthby;
 Beaumont; Berthier-sur-Mer; Cap-Saint-Ignace; Disraeli
 (Ville); Disraeli (Paroisse); Dosquet; East Broughton;
 Frampton; Honfleur; Irlande; Kinnear's Mills;
 Lac-Étchemin; Lac-Frontière; Lac-Poulin; La Durantaye;
 La Guadeloupe; Laurier-Station; Leclercville; Lévis;
 L'Islet; Lotbinière; Montmagny;
 Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland;

Notre-Dame-des-Pins; Notre-Dame-du-Rosaire;
 Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun;
 Sacré-Coeur-de-Jésus; Saint-Adalbert;
 Saint-Adrien-d'Irlande; Saint-Agapit; Saint-Alfred;
 Saint-Anselme; Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues;
 Saint-Antoine-de-Tilly; Saint-Apollinaire; Saint-Aubert;
 Saint-Benjamin; Saint-Benoît-Labre; Saint-Bernard;
 Saint-Camille-de-Lellis; Saint-Charles-de-Bellechasse;
 Saint-Côme-Linière; Saint-Cyprien;
 Saint-Cyrille-de-Lessard; Saint-Damase-de-l'Islet;
 Saint-Damien-de-Buckland; Saint-Édouard-de-Lotbinière;
 Saint-Elzéar; Saint-Éphrem-de-Beauce;
 Saint-Évariste-de-Forsyth; Saint-Fabien-de-Panet;
 Saint-Flavien; Saint-Fortunat;
 Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud; Saint-Frédéric;
 Saint-Gédéon-de-Beauce; Saint-Georges; Saint-Gervais;
 Saint-Gilles; Saint-Henri; Saint-Hilaire-de-Dorset;
 Saint-Honoré-de-Shenley; Saint-Isidore;
 Saint-Jacques-de-Leeds;
 Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown;
 Saint-Janvier-de-Joly; Saint-Jean-de-Brébeuf;
 Saint-Jean-Port-Joli; Saint-Joseph-de-Beauce;
 Saint-Joseph-de-Coleraine; Saint-Joseph-des-Érables;
 Saint-Jules; Saint-Julien; Saint-Just-de-Bretenières;
 Saint-Lambert-de-Lauzon; Saint-Lazare-de-Bellechasse;
 Saint-Léon-de-Standon; Saint-Louis-de-Gonzague;
 Saint-Luc-de-Bellechasse; Saint-Magloire;
 Saint-Malachie; Saint-Marcel; Saint-Martin;
 Saint-Michel-de-Bellechasse;
 Saint-Narcisse-de-Beaurivage;
 Saint-Nazaire-de-Dorchester; Saint-Nérée-de-Bellechasse;
 Saint-Odilon-de-Cranbourne; Saint-Omer;
 Saint-Pamphile; Saint-Patrice-de-Beaurivage;
 Saint-Paul-de-Montminy; Saint-Philémon; Saint-Philibert;
 Saint-Pierre-de-Broughton;
 Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud; Saint-Prosper;
 Saint-Raphaël; Saint-René; Saint-Roch-des-Aulnaies;
 Saint-Séverin; Saint-Simon-les-Mines; Saint-Sylvestre;
 Saint-Théophile; Saint-Vallier; Saint-Victor;
 Saint-Zacharie; Sainte-Agathe-de-Lotbinière;
 Sainte-Apolline-de-Patton; Sainte-Aurélié; Sainte-Claire;
 Sainte-Clotilde-de-Beauce; Sainte-Croix;
 Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud; Sainte-Félicité;
 Sainte-Hénédine; Sainte-Justine; Sainte-Louise;
 Sainte-Lucie-de-Beaugard; Sainte-Marguerite;
 Sainte-Marie; Sainte-Perpétue; Sainte-Praxède;
 Sainte-Rose-de-Watford; Sainte-Sabine; Saints-Anges;
 Scott; Thetford Mines; Tourville; Tring-Jonction;
 Val-Alain; Vallée-Jonction.

Duplessis

Aguanish; Baie-Johan-Beetz; Blanc-Sablon;
 Bonne-Espérance; Caniapiscau;
 Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent; Fermont;
 Gros-Mécatina; Havre-Saint-Pierre; Kawawachikamach
 (Terre réservée naskapi (1-AN)); Lac-Jérôme; Lac-John;
 Lac-Juillet; Lac-Vacher; Lac-Walker; La Romaine;
 L'Île-d'Anticosti; Longue-Pointe-de-Mingan;
 Maliotenam; Matimekosh; Mingan; Natashquan
 (Municipalité); Natashquan (Réserve indienne);
 Pakuashipi; Petit-Mécatina; Port-Cartier;
 Rivière-au-Tonnerre; Rivière-Mouchalagane;
 Rivière-Nipissis; Rivière-Saint-Jean; Saint-Augustin;
 Schefferville; Sept-Îles; Uashat.

Eeyou Istchee

Chisasibi (Village cri (Terre 1-B)); Chisasibi (Terre réservée cri (1-A)); Eastmain (Village cri (Terre 1-B)); Eastmain (Terre réservée cri (1-A)); Mistissini (Village cri (Terre 1-B)); Mistissini (Terre réservée cri (1-A)); Nemaska (Village cri (Terre 1-B)); Nemaska (Terre réservée cri (1-A)); Oujé-Bougoumou (Terre réservée cri (1-A)); Waskaganish (Village cri (Terre 1-B)); Waskaganish (Terre réservée cri (1-A)); Waswanipi (Village cri (Terre 1-B)); Waswanipi (Terre réservée cri (1-A)); Wemindji (Village cri (Terre 1-B)); Wemindji (Terre réservée cri (1-A)); Whapmagoostui (Village cri (Terre 1-B)); Whapmagoostui (Terre réservée cri (1-A)).

Gaspésie

Albertville; Amqui; Baie-des-Sables; Bonaventure; Cap-Chat; Caplan; Carleton-sur-Mer; Cascapédia-Saint-Jules; Causapsal; Chandler; Cloridorme; Collines-du-Basque; Coulée-des-Adolphe; Escuminac; Gaspé; Gesgapegiag; Grand-Métis; Grande-Rivière; Grande-Vallée; Grosses-Roches; Hope; Hope Town; Lac-à-la-Croix; Lac-Alfred; Lac-au-Saumon; Lac-Casault; Lac-Matapédia; La Martre; La Rédemption; L'Ascension-de-Patapédia; Les Méchins; Listuguj; Maria; Marsoui; Matane; Matapédia; Métis-sur-Mer; Mont-Albert; Mont-Alexandre; Mont-Joli; Mont-Saint-Pierre; Murdochville; New Carlisle; New Richmond; Nouvelle; Padoue; Paspébiac; Percé; Petite-Vallée; Pointe-à-la-Croix; Port-Daniel-Gascons; Price; Ristigouche-Partie-Sud-Est; Rivière-à-Claude; Rivière-Bonaventure; Rivière-Bonjour; Rivière-Nouvelle; Rivière-Saint-Jean; Rivière-Vaseuse; Routhierville; Ruisseau-des-Mineurs; Ruisseau-Ferguson; Saint-Adelme; Saint-Alexandre-des-Lacs; Saint-Alexis-de-Matapédia; Saint-Alphonse; Saint-André-de-Restigouche; Saint-Cléophas; Saint-Damase; Saint-Elzéar; Saint-François-d'Assise; Saint-Godefroi; Saint-Jean-de-Cherbourg; Saint-Joseph-de-Lepage; Saint-Léandre; Saint-Léon-le-Grand; Saint-Maxime-du-Mont-Louis; Saint-Moïse; Saint-Noël; Saint-Octave-de-Métis; Saint-René-de-Matane; Saint-Siméon; Saint-Tharcisius; Saint-Ulric; Saint-Vianney; Saint-Zénon-du-Lac-Humqui; Sainte-Angèle-de-Mérici; Sainte-Anne-des-Monts; Sainte-Félicité; Sainte-Flavie; Sainte-Florence; Sainte-Irène; Sainte-Jeanne-d'Arc; Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine; Sainte-Marguerite-Marie; Sainte-Paule; Sainte-Thérèse-de-Gaspé; Sayabec; Shigawake; Val-Brillant.

Îles-de-la-Madeleine

Les Îles-de-la-Madeleine; Grosse-Île.

Lanaudière

Baie-Atibenne; Baie-de-la-Bouteille; Baie-Obaoca; Berthierville; Charlemagne; Chertsey; Crabtree; Entrelacs; Joliette; La Visitation-de-l'Île-Dupas; Lac-Cabasta; Lac-des-Dix-Milles; Lac-Devenyns; Lac-du-Taureau; Lac-Legendre; Lac-Matawin; Lac-Minaki; Lac-Santé; Lanoraie; L'Assomption; Lavaltrie; L'Épiphanie (Paroisse); L'Épiphanie (Ville); Manawan; Mandeville;

Mascouche; Notre-Dame-de-la-Merci; Notre-Dame-de-Lourdes; Notre-Dame-des-Prairies; Rawdon; Repentigny; Saint-Alexis; Saint-Alphonse-Rodriguez; Saint-Ambroise-de-Kildare; Saint-Barthélemy; Saint-Calixte; Saint-Charles-Borromée; Saint-Cléophas-de-Brandon; Saint-Côme; Saint-Cuthbert; Saint-Damien; Saint-Didace; Saint-Donat; Saint-Exprit; Saint-Félix-de-Valois; Saint-Gabriel; Saint-Gabriel-de-Brandon; Saint-Guillaume-Nord; Saint-Ignace-de-Loyola; Saint-Jacques; Saint-Jean-de-Matha; Saint-Liguori; Saint-Lin-Laurentides; Saint-Michel-des-Saints; Saint-Norbert; Saint-Paul; Saint-Pierre; Saint-Roch-de-l'Achigan; Saint-Roch-Ouest; Saint-Sulpice; Saint-Thomas; Saint-Zénon; Sainte-Béatrix; Sainte-Élisabeth; Sainte-Émélie-de-l'Énergie; Sainte-Geneviève-de-Berthier; Sainte-Julienne; Sainte-Marcelline-de-Kildare; Sainte-Marie-Salomé; Sainte-Mélanie; Terrebonne.

Laurentides

Amherst; Arundel; Baie-des-Chaloupes; Barkmere; Blainville; Boisbriand; Bois-des-Filion; Brébeuf; Brownsburg-Chatham; Chute-Saint-Philippe; Deux-Montagnes; Doncaster; Estérel; Ferme-Neuve; Gore; Grenville; Grenville-sur-la-Rouge; Harrington; Huberdeau; Ivry-sur-le-Lac; Kanesatake; Kiamika; La Conception; La Minerve; Labelle; Lac-Akonapwehikan; Lac-Bazin; Lac-De La Bidière; Lac-de-la-Maison-de-Pierre; Lac-de-la-Pomme; Lac-des-Écorces; Lac-des-Seize-Îles; Lac-Douaire; Lac-du-Cerf; Lac-Ernest; Lachute; Lac-Marguerite; Lac-Oscar; Lac-Saguay; Lac-Saint-Paul; Lac-Supérieur; Lac-Tremblant-Nord; Lac-Wagwabika; La Macaza; Lantier; L'Ascension; Lorraine; Mille-Isles; Mirabel; Montcalm; Mont-Laurier; Mont-Saint-Michel; Mont-Tremblant; Morin-Heights; Nominigüe; Notre-Dame-de-Pontmain; Notre-Dame-du-Laus; Oka; Piedmont; Pointe-Calumet; Prévost; Rivière-Rouge; Rosemère; Saint-Adolphe-d'Howard; Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles; Saint-André-d'Argenteuil; Saint-Colomban; Saint-Eustache; Saint-Faustin-Lac-Carré; Saint-Hippolyte; Saint-Jérôme; Saint-Joseph-du-Lac; Saint-Placide; Saint-Sauveur; Sainte-Adèle; Sainte-Agathe-des-Monts; Sainte-Anne-des-Lacs; Sainte-Anne-des-Plaines; Sainte-Anne-du-Lac; Sainte-Lucie-des-Laurentides; Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson; Sainte-Marthe-sur-le-Lac; Sainte-Sophie; Sainte-Thérèse; Val-David; Val-des-Lacs; Val-Morin; Wentworth; Wentworth-Nord.

Laval

Laval.

Manicouagan

Baie-Comeau; Baie-Trinité; Chute-aux-Outardes; Colombier; Essipit; Forestville; Franquelin; Godbout; Lac-au-Brochet; Les Bergeronnes; Les Escoumins; Longue-Rive; Pessamit; Pointe-aux-Outardes; Pointe-Label; Portneuf-sur-Mer; Ragueneau; Rivière-aux-Outardes; Sacré-Coeur; Tadoussac.

Mauricie

Batiscan; Champlain; Charette; Coucoucache;
 Grandes-Piles; Hérouxville; La Bostonnais; La Tuque;
 Lac-aux-Sables; Lac-Boulé; Lac-Édouard; Lac-Masketsi;
 Lac-Normand; Louiseville; Maskinongé;
 Notre-Dame-de-Montauban;
 Notre-Dame-du-Mont-Carmel; Obedjiwan;
 Rivière-de-la-Savane; Saint-Adelphé;
 Saint-Alexis-des-Monts; Saint-Barnabé; Saint-Boniface;
 Saint-Édouard-de-Maskinongé; Saint-Élie-de-Caxton;
 Saint-Étienne-des-Grès; Saint-Justin;
 Saint-Léon-le-Grand; Saint-Luc-de-Vincennes;
 Saint-Mathieu-du-Parc; Saint-Maurice; Saint-Narcisse;
 Saint-Paulin; Saint-Prosper-de-Champlain;
 Saint-Roch-de-Mékinac; Saint-Sévère; Saint-Séverin;
 Saint-Stanislas; Saint-Tite; Sainte-Angèle-de-Prémont;
 Sainte-Anne-de-la-Pérade; Sainte-Geneviève-de-Batiscan;
 Sainte-Thècle; Sainte-Ursule; Shawinigan; Trois-Rives;
 Trois-Rivières; Wemotaci; Yamachiche.

Montérégie

Acton Vale; Akwesasne; Ange-Gardien; Beauharnois;
 Beboeil; Béthanie; Boucherville; Brossard;
 Calixa-Lavallée; Candiac; Carignan; Chambly;
 Châteauguay; Contrecoeur; Coteau-du-Lac; Delson;
 Dundee; Elgin; Franklin; Godmanchester; Havelock;
 Hemmingford (Canton); Hemmingford (Village);
 Henryville; Hinchinbrooke; Howick; Hudson;
 Huntingdon; Kahnawake; La Prairie; La Présentation;
 Lacolle; Léry; Les Cèdres; Les Coteaux; L'Île-Cadieux;
 L'Île-Perrot; Longueuil; Marieville; Massueville;
 McMasterville; Mercier; Mont-Saint-Grégoire;
 Mont-Saint-Hilaire; Napierville;
 Notre-Dame-de-l'Île-Perrot; Noyan; Ormstown; Otterburn
 Park; Pincourt; Pointe-des-Cascades; Pointe-Fortune;
 Richelieu; Rigaud; Rivière-Beaudette; Rougemont;
 Roxton; Roxton Falls; Saint-Aimé; Saint-Alexandre;
 Saint-Amable; Saint-Anicet; Saint-Antoine-sur-Richelieu;
 Saint-Barnabé-Sud; Saint-Basile-le-Grand;
 Saint-Bernard-de-Lacolle;
 Saint-Bernard-de-Michaudville;
 Saint-Blaise-sur-Richelieu; Saint-Bruno-de-Montarville;
 Saint-Césaire; Saint-Charles-sur-Richelieu;
 Saint-Chrysostome; Saint-Clet; Saint-Constant;
 Saint-Cyprien-de-Napierville; Saint-Damase; Saint-David;
 Saint-Denis-sur-Richelieu; Saint-Dominique;
 Saint-Édouard; Saint-Étienne-de-Beauharnois;
 Saint-Georges-de-Clarenceville; Saint-Gérard-Majella;
 Saint-Hugues; Saint-Hyacinthe; Saint-Isidore;
 Saint-Jacques-le-Mineur; Saint-Jean-Baptiste;
 Saint-Jean-sur-Richelieu; Saint-Joseph-de-Sorel;
 Saint-Jude; Saint-Lambert; Saint-Lazare; Saint-Liboire;
 Saint-Louis; Saint-Louis-de-Gonzague;
 Saint-Marcel-de-Richelieu; Saint-Marc-sur-Richelieu;
 Saint-Mathias-sur-Richelieu; Saint-Mathieu;
 Saint-Mathieu-de-Beloeil; Saint-Michel;
 Saint-Nazaire-d'Acton; Saint-Ours;
 Saint-Patrice-de-Sherrington; Saint-Paul-d'Abbotsford;
 Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix; Saint-Philippe; Saint-Pie;
 Saint-Polycarpe; Saint-Rémi; Saint-Robert;
 Saint-Roch-de-Richelieu; Saint-Sébastien; Saint-Simon;
 Saint-Stanislas-de-Kostka; Saint-Télesphore;
 Saint-Théodore-d'Acton; Saint-Urbain-Premier;
 Saint-Valentin; Saint-Valérien-de-Milton; Saint-Zotique;

Sainte-Angèle-de-Monnoir; Sainte-Anne-de-Sabrevois;
 Sainte-Anne-de-Sorel; Sainte-Barbe;
 Sainte-Brigide-d'Iberville; Sainte-Catherine;
 Sainte-Christine; Sainte-Clotilde;
 Sainte-Hélène-de-Bagot; Sainte-Julie;
 Sainte-Justine-de-Newton; Sainte-Madeleine;
 Sainte-Marie-Madeleine; Sainte-Marthe; Sainte-Martine;
 Sainte-Victoire-de-Sorel; Salaberry-de-Valleyfield;
 Sorel-Tracy; Terrasse-Vaudreuil; Très-Saint-Rédempteur;
 Très-Saint-Sacrement; Upton; Varennes;
 Vaudreuil-Dorion; Vaudreuil-sur-le-Lac;
 Venise-en-Québec; Verchères; Yamaska.

Montréal

Baie-D'Urfé; Beaconsfield; Côte-Saint-Luc; Dollard-Des
 Ormeaux; Dorval; Hampstead; Kirkland; L'Île-Dorval;
 Montréal; Montréal-Est; Montréal-Ouest; Mont-Royal;
 Pointe-Claire; Sainte-Anne-de-Bellevue; Senneville;
 Westmount.

Outaouais

Alleyn-et-Cawood; Aumond; Blue Sea; Boileau;
 Bois-Franc; Bouchette; Bowman; Bristol; Bryson;
 Campbell's Bay; Cantley; Cascades-Malignes; Cayamant;
 Chelsea; Chénéville; Chichester; Clarendon; Délage;
 Denholm; Dépôt-Échouani; Duhamel; Egan-Sud; Fasset;
 Fort-Coulonge; Gatineau; Gracefield; Grand-Remous;
 Kazabazua; Kitigan Zibi; Lac-des-Plages; Lac-Lenôtre;
 Lac-Moselle; Lac-Nilgaut; Lac-Pythonga; Lac-Rapide;
 Lac-Sainte-Marie; Lac-Simon; L'Ange-Gardien; La
 Pêche; L'Île-du-Grand-Calumet; L'Isle-aux-Allumettes;
 Litchfield; Lochaber; Lochaber-Partie-Ouest; Low;
 Maniwaki; Mansfield-et-Pontefract; Mayo; Messines;
 Montcerf-Lytton; Montebello; Montpellier;
 Mulgrave-et-Derry; Namur; Notre-Dame-de-Bon-Secours;
 Notre-Dame-de-la-Paix; Notre-Dame-de-la-Salette; Otter
 Lake; Papineauville; Plaisance; Pontiac; Portage-du-Fort;
 Rapides-des-Joachims; Ripon; Saint-André-Avellin;
 Saint-Émile-de-Suffolk; Saint-Sixte;
 Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau; Shawville; Sheenboro;
 Thorne; Thurso; Val-des-Bois; Val-des-Monts; Waltham.

Québec

Beaupré; Boischatel; Stoneham-et-Tewkesbury;
 Cap-Santé; Château-Richer; Deschambault-Grondines;
 Donnacona; Fossambault-sur-le-Lac; Lac-Beauport;
 Lac-Blanc; Lac-Croche; Lac-Delage; Lac-Jacques-Cartier;
 Lac-Lapeyrère; Lac-Saint-Joseph; Lac-Sergent;
 L'Ancienne-Lorette; L'Ange-Gardien; Linton; Neuville;
 Notre-Dame-des-Anges; Québec; Pont-Rouge; Portneuf;
 Rivière-à-Pierre; Saint-Alban;
 Saint-Augustin-de-Desmaures; Saint-Basile;
 Saint-Casimir; Saint-Ferréol-les-Neiges;
 Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;
 Saint-Gabriel-de-Valcartier; Saint-Gilbert;
 Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans; Saint-Joachim;
 Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans;
 Saint-Léonard-de-Portneuf;
 Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente;
 Saint-Marc-des-Carrières; Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans;
 Saint-Raymond; Saint-Thuribe; Saint-Tite-des-Caps;
 Saint-Ubalde; Sainte-Anne-de-Baupré;
 Sainte-Brigitte-de-Laval;

Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;
 Sainte-Christine-d'Auvergne; Sainte-Famille;
 Sainte-Pétronille; Sault-au-Cochon; Shannon; Wendake.

Saguenay–Lac-Saint-Jean

Albanel; Alma; Bégin; Belle-Rivière; Chambord;
 Desbiens; Dolbeau-Mistassini; Ferland-et-Boilleau;
 Girardville; Hébertville; Hébertville-Station; Labrecque;
 Lac-Achuakan; Lac-Ashuapmushuan; Lac-Bouchette;
 Lac-Ministuk; Lac-Moncouche; La Doré; Lalemant;
 Lamarche; L'Anse-Saint-Jean; Larouche;
 L'Ascension-de-Notre-Seigneur; Mashteuiatsh;
 Métabetchouan–Lac-à-la-Croix; Mont-Apica; Mont-Valin;
 Normandin; Notre-Dame-de-Lorette; Passes-Dangereuses;
 Péribonka; Petit-Saguenay; Rivière-Éternité;
 Rivière-Mistassini; Roberval; Saguenay; Saint-Ambroise;
 Saint-André-du-Lac-Saint-Jean; Saint-Augustin;
 Saint-Bruno; Saint-Charles-de-Bourget;
 Saint-David-de-Falardeau; Saint-Edmond-les-Plaines;
 Saint-Eugène-d'Argentenay; Saint-Félicien;
 Saint-Félix-d'Otis; Saint-François-de-Sales;
 Saint-Fulgence; Saint-Gédéon; Saint-Henri-de-Taillon;
 Saint-Honoré; Saint-Ludger-de-Milot; Saint-Nazaire;
 Saint-Prime; Saint-Stanislas; Saint-Thomas-Didyme;
 Sainte-Hedwidge; Sainte-Jeanne-d'Arc; Sainte-Monique;
 Sainte-Rose-du-Nord. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il insère dans l'annexe II.2 de ce règlement la région touristique de Eeyou Istchee, s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 octobre 2016 pour une occupation après cette date, sauf si, selon le cas :

1^o l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} novembre 2016;

2^o la fourniture de l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le

1^{er} novembre 2016 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 31 octobre 2016 et avant le 1^{er} août 2017.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère dans l'annexe II.2 de ce règlement la région touristique de Eeyou Istchee, s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 décembre 2016 pour une occupation après cette date, sauf si, selon le cas :

1^o l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} janvier 2017;

2^o la fourniture de l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages, un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} janvier 2017 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} octobre 2017.

4. De plus, lorsque l'annexe II.2 de ce règlement s'applique :

1^o après le 17 juin 2016, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique de Duplessis doit se lire en y remplaçant « Natashquan (Canton); » par « Natashquan (Municipalité); »;

2^o après le 19 juin 2015, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique du Centre-du-Québec doit se lire en y remplaçant « Maddington; » par « Maddington Falls; » et après le 8 mars 2016, la description des entités territoriales de cette région touristique doit se lire en y supprimant « Sainte-Anne-du-Sault; ».

II. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2017, 6 décembre 2017

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29)

Régimes complémentaires de retraite

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2.1^o, 3.1.1^o, 7^o, 8^o, 8.0.3^o, 8.0.4^o, 8.5^o, 10.1^o et 14^o du premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) Retraite Québec peut, par règlement :

— déterminer la forme et le contenu de tout document ou attestation prévu par cette loi ou les règlements;

— préciser les conditions dans lesquelles un employeur peut fournir une lettre de crédit au comité de retraite ainsi que la forme, le montant, les modalités et les conditions d'une telle lettre;

— déterminer, pour l'application de l'article 90.1, les conditions et délais pour le versement des prestations variables;

— déterminer, pour l'application de l'article 108, 109 ou 110, les règles applicables à l'établissement des droits du participant et de leur valeur avant et après le partage de ces droits, la saisie pour dette alimentaire ou le paiement d'une prestation compensatoire;

— déterminer tout document qui peut être consulté en vertu de l'article 114;

— pour l'application de l'article 142.4, déterminer les exigences financières auxquelles doit satisfaire un acquittement de droits selon la politique d'achat de rentes ainsi que les modalités de calcul et de versement de la cotisation spéciale d'achat de rentes;

— prévoir les exigences relatives à la politique de financement requise à l'article 142.5;

— déterminer les sujets qui, outre ceux prévus au premier alinéa de l'article 166, doivent être portés à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle;

— prévoir les exigences relatives à la politique d'achat de rentes visée à l'article 182.1;

— prescrire les droits qui peuvent être imposés comme pénalité en cas d'omission de transmettre un document prévu par cette loi;

ATTENDU QUE Retraite Québec a, le 25 mai 2017, pris le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les règlements pris par Retraite Québec sont soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette Officielle du Québec* du 12 juillet 2017, avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 1^o, 2.1^o, 3.1.1^o, 7^o, 8^o, 8.0.3^o, 8.0.4^o, 8.5^o, 10.1^o et 14^o)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié par l'insertion, dans l'intitulé de la section I et après « enregistrement », de « , avis »;

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

«**§1. Demande d'enregistrement**».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'intitulé suivant :

«**§2. Avis**».

4. Les articles 4 à 11.1 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«**§3. Rapport relatif à une évaluation actuarielle**

Dispositions générales

4. Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle visé à l'article 120 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

1^o le nom du régime et le numéro que lui a attribué Retraite Québec;

2^o la date de l'évaluation actuarielle;

3^o le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de la signature.

À moins d'indication contraire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent en utilisant l'approche de capitalisation.

Évaluation actuarielle complète

5. Le rapport relatif à une évaluation actuarielle complète doit contenir les renseignements et les déclarations de l'actuaire prévus à la section 3260 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, ceux prévus aux articles 6 à 9, aux articles 10 à 11.1, le cas échéant, et à l'article 11.3 ainsi que les renseignements suivants :

1^o le nombre des participants actifs, celui des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et des bénéficiaires dont les droits sont visés par l'évaluation actuarielle, le nombre de membres de chacun de ces groupes étant réparti, le cas échéant, selon que leurs droits sont accumulés en vertu de dispositions à cotisations déterminées ou de dispositions à prestations déterminées au sens de l'article 965.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou en vertu de ces deux types de dispositions;

2^o un résumé des dispositions du régime devant être prises en compte aux fins de l'évaluation, notamment celles portant sur les cotisations, l'âge normal de retraite, les conditions à remplir pour avoir droit à une rente anticipée, la formule d'indexation des rentes, les hypothèses utilisées conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi et les remboursements et prestations payables au titre du régime;

3^o la valeur de l'actif du régime ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir cette valeur;

4^o la valeur du passif du régime ventilée entre le groupe des participants actifs au régime, celui des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et des bénéficiaires, ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir cette valeur;

5^o le degré de capitalisation du régime.

6. Le rapport doit contenir les autres renseignements financiers suivants :

1^o la cotisation d'exercice prévue pour l'exercice financier ou la partie d'exercice financier qui suit immédiatement l'évaluation actuarielle;

2^o la part de la cotisation d'exercice qui constitue la provision de stabilisation visée à l'article 128 de la Loi;

3^o la règle qui sert à déterminer la cotisation d'exercice pour l'exercice financier ou la partie d'exercice financier visés au paragraphe 1^o et pour les deux exercices financiers subséquents;

4^o les montants qui doivent être versés respectivement par l'employeur et par les participants pour chaque exercice financier ou partie d'exercice financier visés au paragraphe 3^o avec, pour chacun de ces montants, dans le cas d'un régime à prestations déterminées dont certaines dispositions sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, la quote-part qui doit être versée pour ces dispositions et celle qui doit l'être pour les dispositions à prestations déterminées;

5^o si les participants contribuent au versement de cotisations d'équilibre, les types de cotisations d'équilibre auxquelles ils contribuent, la part que ceux-ci assument ainsi que les montants, tarif horaire ou taux de la rémunération qui doivent être versés à ce titre;

6° la cotisation patronale prévue au régime, si elle est supérieure à celle prévue à l'article 39 de la Loi;

7° une description des ajustements aux cotisations résultant de l'application du troisième alinéa de l'article 41 de la Loi;

8° le montant total des lettres de crédit et celui pris en compte dans l'actif du régime selon l'approche de capitalisation et selon l'approche de solvabilité;

9° les sommes comptabilisées selon l'article 42.2 de la Loi.

Le rapport doit en outre inclure, dans le cas d'un régime de retraite visé par le chapitre X.2 de la Loi, une certification de l'actuaire que les cotisations négociées sont suffisantes ou une indication de l'actuaire que ces cotisations sont insuffisantes.

7. Le rapport doit contenir, relativement à la provision de stabilisation, les renseignements suivants :

1° le niveau visé de la provision de stabilisation établi conformément à la section VI.2;

2° la liste des catégories de placements prévues par la politique de placement du régime en vigueur à la date de l'évaluation actuarielle;

3° la cible de la politique de placement pour chaque catégorie de placement, en indiquant pour chacune l'écart acceptable par rapport à la cible;

4° le pourcentage de l'actif alloué dans des placements à revenu fixe, au sens de l'article 60.8, et dans des placements à revenu variable;

5° la durée de chaque catégorie de placements à revenu fixe prévue par la politique de placement, établie conformément au deuxième alinéa de l'article 60.9;

6° la durée de l'actif, établie conformément au premier alinéa de l'article 60.9;

7° la durée du passif;

8° la proportion de l'actif du régime alloué dans chacune des catégories de placements prévues par la politique de placement.

8. Le rapport doit contenir, pour chaque type de déficit actuariel visé à l'article 130 de la Loi, les renseignements suivants :

1° la date où il a été déterminé ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir;

2° les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'à la fin de cette période et leur valeur actualisée.

Le rapport doit en outre contenir une description des modifications apportées en application de l'article 135 de la Loi aux déficits actuariels de modification indiqués dans le dernier rapport portant sur une évaluation actuarielle du régime.

9. Le rapport doit également contenir les renseignements suivants, établis selon l'approche de solvabilité :

1° la valeur de l'actif du régime ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir cette valeur;

2° la valeur du passif du régime ventilée entre le groupe des participants actifs au régime, celui des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et des bénéficiaires, ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir cette valeur;

3° le degré de solvabilité du régime;

4° le montant estimé des frais d'administration visé au premier alinéa de l'article 141 de la Loi;

5° dans le cas où le régime prévoit des engagements auxquels s'applique la dernière phrase du premier alinéa de l'article 142.1 de la Loi :

a) une description de ces engagements;

b) le scénario retenu par l'actuaire pour établir le passif du régime et, si ce scénario établit un passif inférieur à la valeur des engagements nés du régime en supposant qu'il se termine à la date de l'évaluation dans des circonstances telles que les droits des participants doivent être estimés à leur valeur maximale, cette dernière valeur;

6° la description de l'approche utilisée pour estimer la prime visée à l'article 142.3 de la Loi.

10. Lorsque l'évaluation actuarielle considère pour la première fois une modification du régime ayant une incidence sur le financement de celui-ci, le rapport doit en outre contenir le résumé de la modification, la date où elle est intervenue ainsi que celle de sa prise d'effet.

Si des engagements supplémentaires résultent de la modification, le rapport doit également contenir les renseignements suivants :

1° la valeur de ces engagements supplémentaires ainsi que celle du niveau visé de la provision de stabilisation relatif à ces engagements;

2° la cotisation spéciale de modification déterminée en application de l'article 139 de la Loi, le cas échéant;

3° le cas échéant, le montant d'excédent d'actif affecté à l'acquittement de la valeur de ces engagements supplémentaires;

4° la valeur, déterminée selon l'approche de solvabilité, de ces engagements supplémentaires.

Si la modification a pour effet de réduire les engagements du régime, le rapport doit indiquer la valeur de la réduction du passif, selon l'approche de capitalisation et selon l'approche de solvabilité.

Le rapport doit en outre indiquer l'effet de la modification, le cas échéant, sur chacun des renseignements exigés selon les articles 5 à 9.

Dans le cas d'un régime visé par le chapitre X.2 de la Loi, le rapport doit inclure une certification de l'actuaire que les cotisations négociées sont suffisantes, même en considérant les engagements supplémentaires résultant de la modification le cas échéant, ou une indication de l'actuaire que ces cotisations sont insuffisantes.

11. Si l'évaluation est visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 118 de la Loi, le rapport doit en outre contenir les renseignements suivants :

1° à seule fin de mesurer l'effet de l'achat des rentes sur le financement du régime, les renseignements exigés aux articles 5, 6, 8 et 9, établis sans qu'il soit tenu compte de l'achat des rentes;

2° un résumé des dispositions de la politique d'achat de rentes prises en compte aux fins de l'évaluation actuarielle, notamment celles portant sur les circonstances pour procéder à l'achat des rentes et sur les critères de sélection des rentes visées par l'achat;

3° le nombre de participants et de bénéficiaires constituant le groupe visé par l'achat de rentes et une description des principales caractéristiques de ce groupe;

4° les caractéristiques des rentes achetées auprès de l'assureur avec la mention, en cas d'application du premier alinéa de l'article 61.0.8, que le comité de retraite a confirmé avoir obtenu le consentement écrit des participants et des bénéficiaires;

5° la mention, selon le cas, du montant de la prime exigée par l'assureur ou du fait que les rentes sont acquittées en subrogeant les participants et les bénéficiaires dans les droits de la caisse de retraite;

6° le montant de la cotisation spéciale d'achat de rentes requise en application de l'article 61.0.2;

7° les renseignements exigés aux articles 5, 6, 8 et 9, ajustés pour tenir compte de l'achat des rentes.

Afin de tenir compte de l'achat des rentes pour l'application du paragraphe 7° du premier alinéa, il doit être supposé que les droits ont été acquittés à la date de l'évaluation et l'actif du régime doit, à cette date, être augmenté de la cotisation spéciale d'achat de rentes prévue à l'article 61.0.2, le cas échéant.

11.1. Si l'évaluation est visée au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 118 de la Loi, le rapport doit en outre indiquer le montant maximum d'excédent d'actif pouvant être utilisé, établi conformément à l'article 146.7 de la Loi, ainsi que le montant d'excédent d'actif qu'il est projeté d'utiliser et les modalités de son affectation selon l'article 146.8 et, le cas échéant, l'article 146.9 de la Loi.

Évaluation actuarielle partielle

11.2. Le rapport relatif à une évaluation actuarielle partielle doit contenir les renseignements suivants :

1° les renseignements financiers prévus au premier alinéa de l'article 6;

2° le niveau visé de la provision de stabilisation établi à la date de la plus récente évaluation actuarielle du régime.

Si l'évaluation actuarielle considère pour la première fois une modification du régime ayant une incidence sur le financement de celui-ci, le rapport doit également contenir :

1° les ajustements apportés, le cas échéant, à la règle visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6 qui se rapporte à l'exercice financier qui suit immédiatement l'évaluation actuarielle, pour tenir compte de la modification;

2° les renseignements visés au premier alinéa de l'article 8 qui sont relatifs à chaque déficit actuariel de modification déterminé en application de l'article 134 de la Loi;

3° le niveau visé de la provision de stabilisation établi conformément à la section VI.2;

4° les renseignements visés à l'article 10, à l'exception de ceux qui concernent l'article 8, accompagnés d'une certification de l'actuaire attestant que, selon l'approche de capitalisation, la valeur des engagements supplémentaires qui résultent de la modification a été déterminée en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes actuarielles que celles utilisées lors de la plus récente évaluation actuarielle complète du régime, à moins que celles-ci ne soient pas appropriées compte tenu de la nature de la modification.

Si l'évaluation est visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 118 de la Loi, le rapport doit aussi contenir :

1^o à seule fin de mesurer l'effet de l'achat des rentes sur le financement du régime, les renseignements exigés au premier alinéa, établis sans qu'il soit tenu compte de l'achat des rentes;

2^o les renseignements exigés à l'article 8 et aux paragraphes 2^o à 6^o de l'article 11;

3^o à seule fin de déterminer si une cotisation spéciale d'achat de rentes doit être versée en application de l'article 61.0.2, le degré de solvabilité du régime à la date de l'évaluation, établi sans qu'il soit tenu compte de l'achat des rentes;

4^o le degré de capitalisation du régime à la date de l'évaluation, établi sans qu'il soit tenu compte de l'achat des rentes;

5^o le degré de capitalisation et le degré de solvabilité du régime établis en tenant compte de l'achat des rentes conformément au deuxième alinéa de l'article 11;

6^o l'effet de l'achat des rentes sur chacun des renseignements exigés au premier alinéa, déterminé en faisant application du deuxième alinéa de l'article 11.

Si l'évaluation est visée au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 118 de la Loi, le rapport doit aussi contenir les renseignements visés à l'article 11.1, accompagnés de la certification visée à l'article 146.7 de la Loi.

Mesures particulières

11.3. Un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime à une date antérieure au 1^{er} janvier 2019 doit comporter, si les mesures prévues par l'article 318.4 de la Loi sont utilisées :

1^o le montant des cotisations patronales d'équilibre établi selon la Loi en vigueur le 31 décembre 2015, en tenant compte de toute instruction visée au troisième alinéa de cet article;

2^o le total du montant des cotisations patronales d'équilibre et du montant de la cotisation patronale d'exercice de stabilisation établis selon les règles prévues par la Loi à compter du 1^{er} janvier 2016;

3^o la proportion de la différence entre les montants prévus aux paragraphes 2^o et 1^o qui est exigible pour l'exercice financier;

4^o la portion de la cotisation d'équilibre de stabilisation qui peut faire l'objet d'un acquittement au moyen d'une lettre de crédit. ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « de production », de « de l'avis requis par l'article 119.1 de la Loi ou »;

2^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « 120 de la Loi », de « , à l'exception du rapport relatif à l'évaluation actuarielle visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 118 de la Loi, »;

3^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « terminé à la date de l'évaluation actuarielle ».

6. L'article 15.0.0.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau du paragraphe 2^o, de « Dominion Bond Rating Service » par « DBRS ».

7. L'article 15.0.0.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o les conditions suivantes sont réunies :

a) le rapport relatif à la dernière évaluation actuarielle du régime montre que, selon l'approche de capitalisation, l'actif du régime, soit à lui seul, soit augmenté de l'excédent du montant de la lettre de crédit sur celui pris en compte en application de l'article 122.2 de la Loi, est supérieur au passif du régime additionné de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation majoré de cinq points de pourcentage;

b) le rapport relatif à la dernière évaluation actuarielle du régime ou, s'il est plus récent et qu'il y est attesté un degré de solvabilité inférieur à celui établi par l'évaluation actuarielle, le plus récent avis visé à l'article 119.1 de la Loi montre que, selon l'approche de solvabilité, l'actif du régime, soit à lui seul, soit augmenté de l'excédent du montant de la lettre de crédit sur celui pris en compte en application de l'article 122.2 de la Loi, est supérieur à 105 % du passif du régime. »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'actif et le passif du régime doivent être ajustés pour tenir compte de toute utilisation de l'excédent d'actif effectuée depuis la dernière évaluation actuarielle du régime ou qu'il est prévu d'effectuer jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle et de tout acquittement de droits prévu au cours de l'exercice financier du régime selon la politique d'achat de rentes. ».

8. L'article 15.0.0.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**15.0.0.5.** Lorsque le montant des lettres de crédit excède le maximum pouvant être pris en compte en application de l'article 122.2 de la Loi, la réduction prévue au paragraphe 2^o de l'article 15.0.0.4 ne peut être supérieure au moindre des montants suivants :

1^o le moins élevé entre les montants suivants :

a) le montant des lettres de crédit qui excède le maximum selon l'approche de capitalisation;

b) le montant des lettres de crédit qui excède le maximum selon l'approche de solvabilité;

2^o le montant par lequel, selon l'approche de capitalisation, le total de l'actif du régime et du montant excédentaire des lettres de crédit établi conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o dépasse le passif du régime additionné de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation majoré de cinq points de pourcentage;

3^o le montant par lequel, selon l'approche de solvabilité, le total de l'actif du régime et du montant excédentaire des lettres de crédit établi conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 1^o dépasse 105 % du passif du régime.

Les montants visés au sous-paragraphe b du paragraphe 1^o et au paragraphe 3^o du premier alinéa sont établis en utilisant le plus récent avis visé à l'article 119.1 de la Loi s'il est plus récent que le rapport relatif à la dernière évaluation actuarielle du régime et qu'il y est attesté un degré de solvabilité inférieur à celui établi par l'évaluation actuarielle. ».

9. L'article 15.0.0.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

«**15.0.0.6.** Si l'actif du régime de retraite excède à lui seul les montants établis selon les sous-paragraphe a et b du paragraphe 2^o de l'article 15.0.0.4, la réduction prévue à ce paragraphe ne peut être supérieure au moindre de ces excédents. ».

10. L'article 15.0.0.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «selon le troisième alinéa de l'article 123 » par «selon l'article 122.2 »;

2^o par l'insertion, après «selon l'approche », de «de capitalisation et selon l'approche ».

11. La section II.0.1 de ce règlement, comportant les articles 15.0.1 à 15.0.3, est abrogée.

12. L'article 15.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le comité de retraite doit conserver ce montant dans ses registres, de même que les ajustements qui y sont apportés en application du quatrième alinéa. »;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

«Le montant visé au premier alinéa doit être ajusté pour tenir compte de toute modification à la rente normale qui, enregistrée après la date de l'acquittement de la prestation anticipée ou prenant effet après cette date, aurait eu pour effet de réduire la valeur des droits du participant à cette date. Si la modification a un effet sur le montant de la rente normale, ce montant doit être ajusté dans la même proportion que celle applicable au montant de la rente normale établi à la date de l'acquittement. Si la modification touche une condition ou une caractéristique de la rente normale, la condition ou caractéristique ainsi modifiée doit être appliquée à la partie de rente qui correspond au montant visé au premier alinéa.

De plus, dans le cas d'une modification à la rente normale qui, selon les conditions prévues au quatrième alinéa, aurait eu pour effet d'augmenter la valeur des droits d'un participant, le régime de retraite peut prévoir que le montant visé au premier alinéa est ajusté conformément aux règles prévues au quatrième alinéa. ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.4, de la section suivante :

«SECTION II.3 PRÉSTATIONS VARIABLES

15.5. Lorsqu'un régime de retraite prévoit le versement, à titre de revenu viager, de prestations variables visées à l'article 90.1 de la Loi, les règles suivantes s'appliquent :

1^o le participant ou conjoint fixe pour chaque année le revenu à recevoir à titre de prestations variables;

2^o le montant maximum de revenu versé à ce titre est fixé conformément aux articles 20 et 20.1, qui s'appliquent avec les adaptations nécessaires, et aux annexes 0.6 et 0.7.

15.6. Lorsque le régime de retraite prévoit en outre le versement de prestations variables à titre de revenu temporaire, les règles suivantes s'appliquent, selon l'âge du participant ou conjoint à la fin de l'année précédant celle visée par le versement :

1^o s'il est âgé d'au moins 55 ans mais de moins de 65 ans, les conditions prévues aux articles 19.1, 20.3, 20.4, 21 et 22.2, ainsi que les annexes 0.4, 0.8 et 0.9, s'appliquent avec les adaptations nécessaires;

2^o s'il est âgé de moins de 55 ans, les conditions prévues aux articles 19.2, 20.5, 21 et 22.2, ainsi que les annexes 0.5 et 0.9.1, s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

15.7. Le montant minimum de revenu versé à titre de prestations variables au cours d'une année est celui prescrit par le paragraphe 5^o de l'article 8506 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., c. 945), édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)).

15.8. Le comité de retraite doit, au début de chaque année, fournir au participant un relevé indiquant les renseignements prévus au premier alinéa l'article 24, avec les adaptations nécessaires.

Le comité de retraite doit en outre, si le régime prévoit le versement d'un revenu temporaire et que le participant est âgé d'au moins 55 ans ou doit atteindre cet âge au cours de l'année, joindre au relevé un exemplaire des déclarations conformes à celles prévues aux annexes 0.4 et 0.8 et comportant les adaptations nécessaires. ».

14. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans l'élément «C» et après «revenu viager», de «, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3».

15. L'article 20.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans l'élément «C» et après «du constituant», de «, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3».

16. L'article 20.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après «du constituant», de «, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3».

17. L'article 20.5 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa et après «un autre fonds de revenu viager», de «ou un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3».

18. L'article 22.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «d'un fonds de revenu viager», de «, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3».

19. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion de «, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3»:

1^o après «du constituant», dans le paragraphe 2^o du premier alinéa;

2^o après «revenu viager», dans le paragraphe 7^o du premier alinéa.

20. L'article 24.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «revenu viager», de «, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3», au début de l'article et dans le paragraphe 1^o.

21. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin de la définition de «droits en rente», de «et ceux relatifs à la prestation additionnelle prévue à l'article 60.1 de la Loi».

22. L'article 36.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3^o du deuxième alinéa.

23. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Toutefois, dans le cas d'un participant n'ayant pas reçu le versement d'une prestation prévue à la sous-section 0.1 de la section III du chapitre VI de la Loi et dont les droits correspondent à la rente différée à laquelle il aurait droit s'il mettait fin à sa participation active à la date de l'évaluation, la valeur des droits relatifs à l'excédent des cotisations salariales, avec les intérêts accumulés, sur le plafond établi à l'article 60 de la Loi est établie, quant aux services reconnus se rapportant à la période de travail durant laquelle cet article s'applique à son égard, en supposant que la valeur de la rente visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article est celle établie selon la formule prévue au troisième alinéa.».

24. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, après chacune des occurrences de «l'article 69.1 de la Loi» dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o et le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «ou à l'article 16.2 du présent règlement».

25. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa et après «contraire», de «, et uniquement en ce qui concerne les droits en capital».

26. L'article 52 de ce règlement est abrogé.

27. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de « l'exécution » par « l'évaluation aux fins »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « versée au conjoint ou transférée pour son compte » par « qui revient au conjoint »;

3^o par l'addition, à la fin de la dernière phrase du premier alinéa, de « , de même que les ajustements qui y sont apportés en application du deuxième alinéa de l'article 55 »;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'exécution » par « l'évaluation aux fins »;

5^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , si le régime le prévoit, »;

6^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « d'un indice ou taux prévu au régime » par « de l'indice ou du taux prévu au régime, le cas échéant ».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

«**54.1.** Lorsque, aux fins du partage ou de la cession de droits, la valeur des droits du participant est établie en tenant compte du degré de solvabilité du régime à la date de l'évaluation, le montant visé à l'article 54 est établi en utilisant la somme qui revient au conjoint divisée par ce degré de solvabilité. ».

29. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier tiret du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«—toute rente de retraite, d'invalidité ou de remplacement dont le service est en cours à la date de l'évaluation aux fins du partage ou de la cession est, après avoir été, le cas échéant, établie de nouveau selon l'article 89.1 de la Loi, réduite dans la proportion que représente la somme qui revient au conjoint sur la valeur des droits du participant à la date de l'évaluation; »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième tiret du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « après l'exécution du partage ou de la cession » par « après la date de l'évaluation aux fins du partage ou de la cession »;

3^o par l'insertion, dans le troisième tiret du paragraphe 2^o du premier alinéa et après « 69.1 de la Loi », de « ou à l'article 16.2 »;

4^o par le remplacement, dans le troisième tiret du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « de la valeur de la rente dont le montant est visé à l'article 54 » par « du montant visé à l'article 54 ou de sa valeur »;

5^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, le montant visé à l'article 54 doit être ajusté pour tenir compte de toute modification à la rente normale qui, enregistrée après la date de l'évaluation ou prenant effet après cette date, aurait eu pour effet de réduire la valeur des droits du participant à cette date. Si la modification a un effet sur le montant de la rente normale, le montant visé à l'article 54 doit être ajusté dans la même proportion que celle applicable au montant de la rente normale établi à la date de l'évaluation. Si la modification touche une condition ou une caractéristique de la rente normale, la condition ou caractéristique ainsi modifiée doit être appliquée à la partie de rente qui correspond au montant visé à l'article 54.

Dans le cas d'une modification à la rente normale qui, en application du deuxième alinéa, aurait eu pour effet d'augmenter la valeur des droits d'un participant à la date de l'évaluation, le régime de retraite peut prévoir que les droits du participant sont ajustés conformément aux règles prévues à cet alinéa.

En outre, lorsque des sommes ont été reçues au titre d'une rente entre la date de l'évaluation aux fins du partage ou de la cession et celle de son exécution, la rente servie à cette dernière date doit être réduite en proportion de la valeur accumulée des sommes reçues en trop sur la valeur de la rente servie, ces valeurs étant établies en utilisant les hypothèses prévues au deuxième alinéa de l'article 37. ».

30. L'article 56.0.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**56.0.2.** La valeur des droits accumulés par le participant est déterminée selon les articles 36 à 37.1 à la date de la déclaration visée à l'article 711 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). ».

31. L'article 56.0.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la date où est pratiquée la saisie » par « la date visée à l'article 56.0.2 »;

2^o par l'addition, à la fin de la dernière phrase du premier alinéa, de « , de même que les ajustements qui y sont apportés en application du deuxième alinéa de l'article 56.0.6. »;

3^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de «la date de la saisie» par «la date visée à l'article 56.0.2»;

4^o par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

«Le montant prévu au premier alinéa est établi en tenant compte de l'augmentation périodique du montant de la rente, avant le début de son service, en fonction de l'indice ou du taux prévu au régime, le cas échéant.

Lorsque, aux fins de la saisie de droits, la valeur des droits du participant est établie en tenant compte du degré de solvabilité du régime à la date visée à l'article 56.0.2, le montant visé au premier alinéa est établi en utilisant la valeur des droits attribués au conjoint divisée par ce degré de solvabilité.».

32. L'article 56.0.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier tiret du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«- toute rente de retraite, d'invalidité ou de remplacement dont le service est en cours à la date visée à l'article 56.0.2 est réduite dans la proportion que représente le montant payé au conjoint sur la valeur de la rente servie à cette date; »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième tiret du paragraphe 2^o du premier alinéa, de «l'acquittement» par «la date visée à l'article 56.0.2»;

3^o par le remplacement du troisième tiret du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«- toute autre prestation, à l'exclusion d'une prestation de retraite progressive et d'une prestation visée à l'article 69.1 de la Loi ou à l'article 16.2, ainsi que tout droit et tout remboursement qui doit être versé ou transféré doit être réduit, jusqu'à concurrence de son montant ou de sa valeur, du montant visé à l'article 56.0.3 ou de sa valeur.»;

4^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, le montant visé à l'article 56.0.3 doit être ajusté, selon les règles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 55, pour tenir compte de toute modification à la rente normale qui, enregistrée ou ayant pris effet après la date visée à l'article 56.0.2, aurait eu une incidence sur la valeur des droits du participant à cette date.

En outre, lorsque des sommes ont été reçues au titre d'une rente entre la date visée à l'article 56.0.2 et la date de la saisie, la rente servie à cette dernière date doit être réduite en proportion de la valeur accumulée des sommes reçues en trop sur la valeur de la rente servie, ces valeurs étant établies en utilisant les hypothèses prévues au deuxième alinéa de l'article 37.».

33. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 10^o du premier alinéa et après «cotisations salariales», de «d'exercice et d'équilibre»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «que le participant aurait pu transférer» par «du participant»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des suivants :

«1.1^o la valeur visée au paragraphe 1^o, ajustée en proportion du degré de solvabilité du régime ou selon ce que prévoit le régime, que le participant aurait pu transférer, accompagnée de la mention prévue au paragraphe 1^o;

1.2^o la mention des règles prévues à l'article 143 de la Loi quant au degré de solvabilité du régime à utiliser aux fins de l'acquittement des droits du participant;

1.3^o la mention des règles prévues par les articles 143 à 146 de la Loi quant au paiement du solde de la valeur des droits ou, le cas échéant, de celles établies par le régime; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du suivant :

«2.1^o la mention des règles établies par le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi quant aux délais applicables pour l'exercice du droit au transfert ou, le cas échéant, de celles établies par le régime; ».

34. L'article 58 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du sous-paragraphe *f* du paragraphe 4^o;

2^o par la suppression du sous-paragraphe *e* du paragraphe 5^o;

3^o par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 8^o;

4^o par le remplacement du paragraphe 9^o par les suivants :

«9^o le degré de solvabilité du régime le plus récent établi à la date du relevé;

9.1^o la mention des règles prévues à l'article 143 de la Loi quant aux conditions d'acquittement des droits du participant;

9.2^o la mention, quant au paiement du solde de la valeur des droits du participant, des règles prévues par les articles 143 à 146 de la Loi ou, le cas échéant, de celles établies par le régime;

9.3^o la mention des règles établies par le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi quant aux délais applicables pour l'exercice du droit au transfert ou, le cas échéant, de celles établies par le régime;»;

5^o par l'ajout, après le paragraphe 10^o, du paragraphe suivant :

«11^o la mention que le régime est doté d'une politique d'achat de rentes. ».

35. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du sous-paragraphe *f* du paragraphe 4^o du premier alinéa;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par les suivants :

«5^o dans le cas où la valeur des droits du participant n'a été acquittée qu'en partie, la mention des règles prévues par les articles 143 à 146 de la Loi ou par le régime quant au paiement du solde des droits et l'indication de chaque année au cours de laquelle un paiement sera fait, le cas échéant;

6^o dans le cas où une partie des droits du participant a fait l'objet d'un acquittement final en application de la politique d'achat de rentes du régime :

a) le nom et les coordonnées de l'assureur auprès de qui une partie de la rente a été achetée au cours de l'exercice financier visé avec la mention du numéro du contrat d'assurance et de la date de l'entente avec l'assureur;

b) le montant de la partie de rente achetée au cours de l'exercice financier visé auprès de l'assureur et, si en application du deuxième alinéa de l'article 61.0.7 les caractéristiques de la rente achetée diffèrent de celles de la rente payable par le régime, ses caractéristiques;

c) le montant total de toutes parties de rente achetées auprès d'un assureur selon la politique d'achat de rentes du régime;

d) le montant de la partie de rente versée par le régime;

e) la mention des règles prévues à l'article 182.2 de la Loi pour chaque partie de rente achetée auprès d'un assureur pour laquelle ces règles s'appliquent. »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «susceptibles d'être transférés » par « du participant »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des suivants :

«1.1^o la valeur visée au paragraphe 1^o, ajustée en proportion du degré de solvabilité du régime ou selon ce que prévoit le régime, susceptible d'être transférée, accompagnée de la mention prévue au paragraphe 1^o;

1.2^o le degré de solvabilité du régime de retraite le plus récent établi à la date du relevé;

1.3^o la mention des règles prévues à l'article 143 de la Loi quant au degré de solvabilité du régime à utiliser aux fins de l'acquittement des droits du participant;

1.4^o la mention des règles prévues par les articles 143 à 146 de la Loi quant au paiement du solde des droits ou, le cas échéant, de celles établies par le régime;

1.5^o la mention des règles établies par le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi quant aux délais applicables pour l'exercice du droit au transfert ou, le cas échéant, de celles établies par le régime;».

36. L'article 59.0.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o du suivant :

«5.1^o lorsqu'une partie des droits d'un bénéficiaire a fait l'objet d'un acquittement final en application de la politique d'achat de rentes du régime, les renseignements prévus au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 59;».

37. L'article 59.0.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

«1^o le degré de capitalisation du régime de retraite établi à la date de la plus récente évaluation actuarielle complète du régime et le degré de solvabilité du régime établi à cette date ou à la date de l'avis prévu à l'article 119.1 de la Loi, s'il est plus récent;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du suivant :

« 1.1^o le niveau visé de la provision de stabilisation du régime établi à la date de la plus récente évaluation actuarielle du régime; »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa et après « salariales » de « d'exercice et d'équilibre »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du suivant :

« 4.1^o les sommes comptabilisées selon l'article 42.2 de la Loi établies à la date de la plus récente évaluation actuarielle complète du régime; »;

5^o par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant :

« 5^o la part de l'excédent d'actif utilisée au cours de l'exercice financier selon l'article 146.8 et, le cas échéant, l'article 146.9 de la Loi, en indiquant les modes d'affectation appliqués. »;

6^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « affectée », de « à l'acquittement des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime et ».

38. L'article 60 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, des suivants :

« 4.1^o la politique de financement du régime;

4.2^o les plans de redressement d'un régime visé par le chapitre X.2 de la Loi; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7.1^o du suivant :

« 7.2^o la politique d'achat de rentes du régime; ».

39. La section VI.1 de ce règlement, comportant les articles 60.1 à 60.5, est abrogée.

40. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60.11, de la section suivante :

« SECTION VI.3 POLITIQUE DE FINANCEMENT

60.12. La politique de financement prévue à l'article 142.5 de la Loi doit :

1^o indiquer qu'elle a pour objet d'établir les principes liés au financement du régime qui doivent guider le comité de retraite dans l'exercice de ses fonctions;

2^o décrire les principales caractéristiques de l'employeur et du secteur d'activités dans lequel il œuvre qui peuvent affecter le financement du régime;

3^o décrire le type du régime, ses principales dispositions et les caractéristiques démographiques qui peuvent en affecter le financement;

4^o décrire les objectifs de financement du régime à l'égard de la variabilité et du niveau des cotisations et des prestations;

5^o identifier les principaux risques liés au financement du régime et le niveau de tolérance de l'employeur et des participants actifs à l'égard de ceux-ci.

60.13. La politique de financement peut également fournir des précisions relativement à toute question qui se rapporte aux objectifs de financement du régime portant notamment sur la détermination de la valeur du passif et de l'actif, entre autres quant au lissage de l'actif, à l'utilisation d'une marge implicite et aux circonstances donnant lieu à la réduction d'une lettre de crédit, sur la fréquence des évaluations actuarielles non visées à l'article 118 de la Loi et sur les mesures qui peuvent être utilisées pour quantifier et gérer les risques liés au financement du régime. ».

41. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, des sections suivantes :

« SECTION VII.0.1 POLITIQUE D'ACHAT DE RENTES

§1. Financement lié à la politique d'achat de rentes

61.0.1. Les exigences de financement prévues à la présente sous-section s'appliquent à un acquittement de droits selon la politique d'achat de rentes qui est visée à l'article 142.4 de la Loi.

61.0.2. Lorsque l'évaluation actuarielle à la date de l'entente avec l'assureur montre que le degré de solvabilité du régime, établi sans qu'il soit tenu compte de l'achat des rentes, est inférieur à 100 %, une cotisation spéciale d'achat de rentes doit être versée à la caisse de retraite pour maintenir le degré de solvabilité du régime au niveau établi avant l'achat des rentes.

Si ce degré de solvabilité est égal ou supérieur à 100 %, l'acquittement des droits ne doit pas avoir pour effet de réduire le degré de solvabilité du régime à un niveau inférieur à 100 %. À défaut, une cotisation spéciale d'achat de rentes doit être versée pour maintenir le degré de solvabilité à 100 %.

En cas d'acquiescement des droits des participants et des bénéficiaires au moyen d'une subrogation en application de l'article 61.0.5 qui a pour effet de réduire le degré de solvabilité du régime à un niveau inférieur à celui fixé au premier alinéa ou au deuxième alinéa, une cotisation spéciale d'achat de rentes doit être versée pour maintenir le degré de solvabilité du régime au niveau établi avant l'acquiescement des droits des participants et des bénéficiaires ou à 100 %, selon le cas.

61.0.3. Pour qu'il soit procédé à un acquiescement de droits selon la politique d'achat de rentes, l'employeur doit consentir par écrit à verser la cotisation spéciale d'achat de rentes requise en application de l'article 61.0.2.

61.0.4. La cotisation spéciale d'achat de rentes est payable en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 118 de la Loi.

61.0.5. Les rentes constituées directement auprès d'un assureur au titre des services reconnus dans un régime de retraite, autrement qu'en application de la politique d'achat de rentes du régime, peuvent être acquittées selon la politique d'achat de rentes en subrogeant le participant ou le bénéficiaire de la rente dans les droits que détient la caisse de retraite au titre du contrat conclu avec l'assureur.

§2. Politique d'achat de rentes

61.0.6. La présente sous-section détermine les exigences auxquelles doit satisfaire la politique d'achat de rentes d'un régime de retraite établie en application de l'article 182.1 de la Loi.

61.0.7. La rente achetée auprès d'un assureur doit avoir les mêmes caractéristiques que la rente payable par le régime.

Toutefois, lorsque la rente à laquelle a droit un participant ou un bénéficiaire n'est pas disponible sur le marché en raison de sa nature, les caractéristiques de cette rente peuvent, dans le but de la faire garantir par un assureur, être remplacées par des caractéristiques similaires qui n'emportent pas un tel effet.

La rente ainsi modifiée doit, à la date de l'entente avec l'assureur, être d'une valeur égale à celle de la rente à laquelle a droit le participant ou le bénéficiaire au titre du régime. Ces valeurs sont établies suivant les hypothèses visées à l'article 61 de la Loi.

61.0.8. Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 61.0.7, pour que l'achat de la rente d'un participant ou d'un bénéficiaire constitue un acquiescement final de ses droits, le participant ou le bénéficiaire doit, dans les 30 jours de la date d'envoi de l'avis prévu au deuxième alinéa, consentir par écrit au remplacement des caractéristiques de sa rente.

Le participant ou le bénéficiaire doit être informé au moyen d'un avis du montant et des caractéristiques de la rente qu'il est proposé d'acheter en remplacement de celles de la rente payable par le régime et des effets que peut avoir le remplacement des caractéristiques de sa rente à l'égard des droits qu'il a acquis au titre du régime. Un formulaire de consentement doit également être joint à l'avis.

En outre des renseignements prévus au deuxième alinéa, l'avis doit indiquer que l'achat des rentes est conditionnel à la prime qui sera exigée par un assureur. Il doit également indiquer qu'un avis, contenant les renseignements prévus au paragraphe 9^o de l'article 61.0.10, sera fourni à chacun des participants ou bénéficiaires qui a consenti au remplacement des caractéristiques de sa rente, dès l'achat de sa rente auprès d'un assureur ou, le cas échéant, dès qu'il est décidé de ne pas procéder à l'acquiescement de ses droits.

61.0.9. Dans le cas où le conjoint du titulaire de la rente a droit, au décès de celui-ci, à la rente visée à l'article 87 de la Loi, le contrat avec l'assureur doit prévoir que le conjoint du titulaire cesse d'avoir droit à une telle rente dans l'une des situations visées à l'article 89 de la Loi, sauf si le titulaire a transmis au comité de retraite l'avis prévu à cet article ou un avis similaire à l'assureur.

De plus, le contrat avec l'assureur doit prévoir que le titulaire de la rente peut, si son conjoint n'y a plus droit en application du premier alinéa, exiger que sa rente soit remplacée dans les conditions prévues aux premier et troisième alinéas de l'article 89.1 de la Loi.

Pour l'application du premier alinéa, le titulaire de la rente s'entend d'un participant au régime de retraite dont les droits ont été acquittés selon la politique d'achat de rentes.

61.0.10. La politique d'achat de rentes doit indiquer :

1^o qu'elle est établie par celui qui a le pouvoir de modifier le régime;

2^o les règles relatives à sa révision;

3^o les circonstances dans lesquelles il est procédé à un achat de rentes auprès d'un assureur;

4^o s'il peut être procédé à l'acquiescement d'une partie des droits des participants et des bénéficiaires et les conditions particulières qui s'appliquent à un tel acquiescement;

5^o les exigences de financement visées à l'article 61.0.2 relatives au maintien du degré de solvabilité du régime et au versement d'une cotisation spéciale d'achat de rentes;

6° l'obligation d'obtenir le consentement écrit de l'employeur relativement au versement de la cotisation spéciale d'achat de rentes en application de l'article 61.0.2;

7° les critères pour sélectionner les rentes qui doivent faire l'objet d'un achat auprès d'un assureur;

8° les exigences visées aux articles 61.0.7 et 61.0.8 relatives aux caractéristiques que doit avoir la rente achetée auprès de l'assureur et aux conditions pour remplacer les caractéristiques de la rente, notamment quant au consentement écrit du participant ou du bénéficiaire pour le remplacement des caractéristiques de sa rente;

9° les renseignements qui doivent être fournis à chacun des participants et des bénéficiaires dont les droits sont acquittés selon la politique d'achat de rentes, tels le montant et les caractéristiques de la rente achetée, le nom et les coordonnées de l'assureur et les règles prévues à l'article 182.2 de la Loi;

10° le processus et les critères de sélection de l'assureur;

11° la date d'entrée en vigueur de la politique d'achat de rentes.

SECTION VII.0.2

SUJETS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

61.0.11. Les sujets suivants doivent être portés à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle :

1° les principaux risques liés au financement du régime identifiés dans la politique de financement;

2° les mesures prises, au cours d'un exercice financier du régime, pour gérer les principaux risques liés au financement du régime;

3° si des achats de rentes ont été effectués selon la politique d'achat de rentes du régime depuis la dernière assemblée annuelle :

a) le nombre de ces achats de rentes et la prime exigée par l'assureur pour chaque achat de rentes;

b) les critères pour la sélection des rentes et le choix de l'assureur;

c) pour chaque achat de rentes, le degré de solvabilité du régime avant et après l'achat des rentes et, le cas échéant, le montant de la cotisation spéciale d'achat de rentes relative à un achat de rentes;

d) un aperçu des principales modifications apportées à la politique d'achat de rentes. ».

42. L'article 61.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « L'avis prévu à l'article 196 » par « L'avis prévu au troisième alinéa de l'article 196 »;

2° par le remplacement des paragraphes 5° à 7° par les suivants :

« 5° si elles ne sont pas identiques quant à leurs effets, les dispositions des régimes concernés relatives à l'affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence du régime;

6° si elles diffèrent quant à leurs effets et que celles du régime absorbant ne sont pas plus avantageuses que celles du régime absorbé, les dispositions des régimes concernés relatives à l'attribution de l'excédent d'actif déterminé lors de la terminaison;

7° la mention que, si Retraite Québec autorise la fusion, seules les dispositions du régime absorbant s'appliqueront, pour ce qui concerne l'affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence du régime et l'attribution de l'excédent d'actif déterminé lors de la terminaison du régime, à l'égard des participants et bénéficiaires du régime absorbé qui sont visés par la fusion; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « au deuxième alinéa de l'article 230.4 » par « au troisième alinéa de l'article 146.4 ».

43. L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « retrait », de « , le motif du retrait ».

44. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie introductive du paragraphe 5° du premier alinéa et dans le sous-paragraphe *a* de ce paragraphe, de « 230.0.1 » par « 230.1 »;

2° par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant :

« 8° dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X de la Loi, le rapport entre la valeur de l'actif et celle du passif établies conformément à l'article 212.1 de la Loi, chacune de ces valeurs étant réduite selon l'article 122.1 de la Loi; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 8.1°, des suivants :

« 8.2° si le régime comporte un excédent d'actif :

a) l'excédent d'actif du régime à la date de la terminaison et à la date la plus récente à laquelle sa valeur est connue; ».

b) les sommes comptabilisées selon l'article 42.2 de la Loi;

c) un résumé des dispositions du régime relatives à l'attribution d'un excédent d'actif en cas de terminaison du régime;

d) la description de l'attribution de l'excédent d'actif conformément à l'article 230.2 de la Loi et aux dispositions du régime;

e) le nom de chaque employeur partie au régime et, pour chacun d'eux, l'excédent d'actif alloué au groupe de droits qui s'y rapporte, la part d'excédent d'actif qui lui revient à chacune des dates visées au sous-paragraphe a et la proportion que cette part représente aux mêmes dates par rapport à l'excédent d'actif total du régime;

8.3° si tout ou partie de l'excédent d'actif revient à des personnes qui sont visées à l'article 182.2, 240.2, 308.3 ou 310.1 de la Loi, les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir la valeur présumée de leurs droits aux fins de la détermination de la partie de l'excédent d'actif qui leur revient;

8.4° dans le cas où une partie de l'excédent d'actif revient à des participants ou des bénéficiaires :

a) le nom de chacun de ceux-ci;

b) la part que chacun aurait obtenue si l'excédent d'actif avait été attribué à la date de la terminaison;

c) une estimation de la part que chacun recevra, établie à la plus récente des dates visées au sous-paragraphe a du paragraphe 8.2°;

d) les modes d'acquittement de l'excédent d'actif ainsi attribué; ».

45. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « aux paragraphes », de « 8.2° et »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° lorsque tout ou partie de l'excédent d'actif du régime est attribué aux participants et bénéficiaires en application de l'article 230.2 de la Loi :

a) une estimation de la part de cet excédent d'actif qui est attribuée au participant ou bénéficiaire à la date de terminaison;

b) la proportion de l'excédent d'actif qui est attribuée au participant ou bénéficiaire à la date de terminaison. ».

46. Les articles 66 à 67.3 de ce règlement sont abrogés.

47. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 78, des suivants :

« **79.** Les relevés visés à l'article 112 de la Loi qui sont relatifs à un exercice financier prenant fin avant le 31 décembre 2017 peuvent être effectués selon les dispositions du présent règlement en vigueur le 3 janvier 2018.

80. Les dispositions de la section II.0.1 et celles des articles 33, 36.1 et 37, relatives à la prestation additionnelle, continuent de s'appliquer aux régimes qui ont maintenu une telle prestation établie selon les dispositions de l'article 60.1 de la Loi en vigueur le 31 décembre 2015. Elles s'appliquent également pour l'évaluation des droits d'un participant à une date antérieure au 1^{er} janvier 2016. Par ailleurs, l'article 60 de la Loi doit s'appliquer en tenant compte du paragraphe 7° du deuxième alinéa de cet article tel qu'il se lisait avant cette dernière date.

Les relevés visés aux articles 58 et 59 doivent inclure les renseignements relatifs à la prestation additionnelle.

81. Les montants, rentes ou sommes établis avant le 1^{er} avril 2018 conformément aux dispositions des articles 54, 55, 56.0.3 et 56.0.6 doivent être établis de nouveau pour tenir compte de toute modification à la rente normale qui, enregistrée ou ayant pris effet après la date de l'évaluation des droits aux fins du partage ou de la cession ou de la saisie, mais à une date non antérieure au 1^{er} janvier 2014, aurait eu une incidence sur la valeur des droits du participant à la date de l'évaluation ou de la saisie.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à cette fin en substituant la date de l'exécution du partage ou de la cession à celle de l'évaluation aux fins du partage ou de la cession. ».

48. L'annexe 0.3 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « rentes temporaires », de « , des prestations variables ».

49. L'annexe 0.4 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « rentes temporaires », de « et des prestations variables ».

50. L'annexe 0.5 de ce règlement est modifiée par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° Qu'il m'a été payé au cours de la présente année, au titre d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), un total de _____ \$, dont _____ \$ m'ont été versés à titre de revenu temporaire. ».

51. L'annexe 0.8 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « fonds de revenu viager », de « , des régimes complémentaires de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) auxquels je suis partie ».

52. L'annexe 0.9 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après « par un contrat », de « , d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) ».

53. L'annexe 0.9.1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après « contrat », de « ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) ».

54. La politique de financement doit être établie selon les exigences prévues à l'article 60.12 au plus tard le 4 janvier 2019.

55. Les dispositions relatives aux cessions de droits et aux saisies de droits, à l'exception de l'article 56.0.2, s'appliquent aux cessions et saisies dont la date d'exécution est postérieure au 31 mars 2018.

56. Le présent règlement entre en vigueur le 4 janvier 2018.

67623

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2017, 6 décembre 2017

Loi l'immatriculation des armes à feu
(2016, chapitre 15)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 1 de la Loi l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15), un règlement du gouvernement peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, soustraire certaines armes à feu et certains propriétaires d'armes à feu de l'application en tout ou en partie de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le propriétaire de l'arme à feu doit en demander l'immatriculation au ministre, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le ministre procède à l'immatriculation d'une arme à feu par l'inscription, dans le fichier qu'il tient à cette fin, des renseignements prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, dans les 90 jours suivant l'attribution d'un numéro unique d'arme à feu, le propriétaire doit, si ce numéro n'est pas déjà inscrit de façon indélébile et lisible sur l'arme à feu, l'apposer sur cette arme de la manière déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le propriétaire d'une arme à feu immatriculée doit aviser le ministre, dans les délais et de la manière prescrits par règlement du gouvernement, de toute modification aux renseignements fournis pour immatriculer cette arme ou de la perte du numéro unique d'arme à feu ou du numéro d'immatriculation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le propriétaire d'une arme à feu immatriculée doit, dès qu'il en transfère la propriété, aviser le ministre de la manière prescrite par règlement du gouvernement et que ce règlement prévoit aussi des modalités relatives au transfert de propriété d'une arme à feu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 13 de cette loi, un règlement du gouvernement détermine les renseignements que doit contenir le tableau de suivi des opérations d'une entreprise d'armes à feu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu

Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15, a. 1, 3, 4, 6, 7 et 13)

1. Sont soustraits de l'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15) les propriétaires d'armes à feu et les armes à feu visés par le Règlement sur les armes à feu des agents publics (DORS/98-203).

Sont également soustraits de l'application de la Loi, les armes à feu visées au paragraphe 84(3) du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46).

2. La demande d'immatriculation doit être faite au moyen du formulaire prescrit par le ministre de la Sécurité publique et contenir les renseignements suivants :

1° les nom, adresse, numéros de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique du propriétaire;

2° si le propriétaire est une personne physique, sa date de naissance;

3° si le propriétaire n'est pas une personne physique, le nom de son représentant;

4° le numéro unique d'arme à feu de l'arme à feu, le cas échéant;

5° le numéro de série de l'arme à feu et, le cas échéant, tout autre numéro inscrit ou apposé de façon indélébile et lisible sur l'arme à feu aux fins de son identification;

6° la marque, le modèle, la longueur du canon, le mécanisme, le type et le calibre de l'arme à feu;

7° le lieu où est gardée l'arme à feu.

La demande doit également contenir les renseignements nécessaires à la validation de l'identité du propriétaire.

3. Le numéro d'immatriculation de l'arme à feu attribué par le ministre ainsi que les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 2 sont inscrits dans le fichier tenu par le ministre.

4. Le numéro unique d'arme à feu doit être inscrit de façon indélébile et lisible à un endroit visible de la carcasse ou de la boîte de culasse de cette arme.

Toutefois, le numéro unique d'arme à feu peut être inscrit de façon indélébile et lisible à un endroit de la carcasse ou de la boîte de culasse qui nécessite le démontage de l'arme pour être visible dans les cas suivants :

1° il s'agit d'une pratique conforme à celles établies par le fabricant de l'arme à feu;

2° il n'y a aucun endroit visible sur l'arme à feu qui convienne;

3° l'arme à feu est rare;

4° l'arme à feu a une valeur exceptionnellement élevée pour ce genre d'arme et cette valeur serait réduite de manière significative si le numéro unique d'arme à feu était visible sans le démontage de cette arme.

5. L'avis au ministre relatif à une modification aux renseignements fournis pour immatriculer une arme à feu doit être transmis au plus tard 30 jours suivant la modification des renseignements visés aux paragraphes 1°, 3° ou 6° de l'article 2 et au plus tard 15 jours suivant la modification des renseignements visés au paragraphe 7° de cet article. Il doit être fait au moyen du formulaire prescrit par le ministre et contenir les renseignements modifiés.

6. L'avis au ministre relatif à la perte du numéro unique d'arme à feu ou du numéro d'immatriculation doit être transmis dès la perte du numéro unique d'arme à feu ou du numéro d'immatriculation au moyen du formulaire prescrit par le ministre.

7. Le propriétaire d'une arme à feu doit, lorsqu'il transfère la propriété de son arme à feu, s'assurer que la personne à qui il en transfère la propriété est titulaire du permis mentionné au paragraphe a) de l'article 23 de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39) et que cette personne y est toujours admissible.

8. L'avis au ministre relatif au transfert de la propriété d'une arme à feu doit être fait au moyen du formulaire prescrit par le ministre et contenir les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse de la personne qui transfère la propriété de l'arme et de la personne à qui ce transfert est fait;

2° leur numéro de téléphone et, le cas échéant, leur numéro de télécopieur et leur adresse électronique;

3° le numéro unique d'arme à feu de l'arme à feu transférée;

4^o le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu de la personne qui transfère la propriété;

5^o la confirmation que la vérification prévue à l'article 7 a été faite.

9. Le tableau de suivi des opérations d'une entreprise d'armes à feu doit contenir les renseignements suivants à l'égard de chaque arme à feu dont elle est propriétaire ou qui se trouve en sa possession :

1^o sa date d'entrée et de sortie dans l'entreprise;

2^o le nom et l'adresse de la personne qui lui a confié ou de qui elle a été acquise;

3^o sa marque, son modèle, son type et son numéro de série;

4^o son numéro unique d'arme à feu et son numéro d'immatriculation, le cas échéant;

5^o le nom et l'adresse de la personne à qui le transfert de propriété est fait et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu de cette personne.

10. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15).

67625

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2017, 6 décembre 2017

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1)

Registre de fréquentation des champs de tir à la cible — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 46.28 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) prévoit que le titulaire d'un permis tient un registre de fréquentation des membre et des utilisateurs et que ce registre indique la date, l'heure d'entrée et de sortie de chacun d'eux et toute autre information prescrite par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible (chapitre S-3.1, r. 9) ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1, a. 46.28)

1. L'article 1 du Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible (chapitre S-3.1, r. 9) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « celui de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) » par « , selon le cas, le numéro de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, c. 39) ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « celui de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu » par « , selon le cas, le numéro de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15).

67626

Gouvernement du Québec

Décret 1197-2017, 6 décembre 2017

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (chapitre P-38.0001)

Exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 1 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (chapitre P-38.0001) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi certaines institutions qui y sont visées, certains lieux de ces institutions ou certains moyens de transport public, dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, désigner des personnes qui peuvent être en possession d'une arme à feu au sens du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) sur les lieux d'une institution désignée, en fonction des responsabilités qu'elles assument ou des activités qu'elles exercent et selon les conditions qu'il fixe;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes (chapitre P-38.0001, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (chapitre P-38.0001, a. 1 et 3)

1. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 1 du Règlement sur l'exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes (chapitre P-38.0001, r. 1) est modifié par l'insertion après « de cette arme à feu », de « ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15) ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15).

67627

A.M., 2017-11

Arrêté numéro R-17.0.1-2017-11 du ministre des Finances en date du 30 novembre 2017

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1)

CONCERNANT la détermination d'une date ayant pour effet de prolonger de nouveau la période transitoire prévue au premier alinéa de l'article 139 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

VU que la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) a été sanctionnée le 4 décembre 2013;

VU que le premier alinéa de l'article 139 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) prévoit que malgré le deuxième alinéa de l'article 42, jusqu'au 1^{er} janvier 2016 ou jusqu'à une autre date postérieure déterminée par le ministre des Finances, un assureur peut offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à un employeur par l'entremise d'un représentant

en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi;

VU que le ministre des Finances a prolongé la période transitoire prévue au premier alinéa de l'article 139 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite et déterminé, par l'arrêté ministériel numéro R-17.0.1-2014-13 du 20 janvier 2015, qu'un assureur pouvait offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi jusqu'au 31 décembre 2017;

VU qu'il y a lieu de prolonger de nouveau cette période transitoire en déterminant une date postérieure au 31 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances détermine que jusqu'au 31 décembre 2019, un assureur peut offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi.

Le 30 novembre 2017

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

67617

Avis

Loi sur la Société du Plan Nord
(chapitre S-16.011)

Société du Plan Nord — Signature de certains actes, documents et écrits

Avis est donné, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), que la Société du Plan Nord a adopté le 14 septembre 2017, par sa résolution 2017-148-S32, le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits de la Société du Plan Nord.

Québec, le 23 novembre 2017

Le président-directeur général,
ROBERT SAUVÉ

Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits de la Société du Plan Nord

Loi sur la Société du Plan Nord
(chapitre S-16.011)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les membres du personnel de la Société du Plan Nord qui sont titulaires des fonctions mentionnées dans le présent document sont autorisés à signer seuls, dans les limites de leurs attributions respectives, les actes, documents ou écrits énumérés ci-après, ainsi que ceux qui y sont relatifs, avec la même autorité que le président-directeur général.

Il en est de même lorsque ces actes, documents ou écrits sont signés par une personne autorisée par écrit à exercer les fonctions par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement temporaire.

Cette autorisation s'applique aussi pour les modifications, rectifications, résiliations ou annulations de ces actes, documents ou écrits.

SECTION II DOCUMENTS CONTRACTUELS

2. Un vice-président ou un directeur général est autorisé à signer, relativement au secteur d'activités dont il a la responsabilité :

- 1) les contrats d'approvisionnement;
- 2) les contrats de services;
- 3) les contrats de travaux de construction;
- 4) les contrats de partenariat d'affaires;
- 5) les baux;
- 6) les bons de commande;
- 7) les documents relatifs aux appels d'offres;
- 8) les autorisations de règlement hors cour avec ou sans considération ainsi que les transactions, quittances, cession de créances et subrogations;
- 9) les conventions de crédits;

10) les ententes ou documents relatifs aux droits d'auteur, à la propriété intellectuelle et à tout autre droit d'utilisation de même nature;

11) les ententes de délégations de gestion autorisées par la loi;

12) les approbations des factures des dépenses de fonctionnement;

et ce, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

3. Un vice-président ou un directeur général est également autorisé à signer, relativement au secteur d'activités dont il a la responsabilité, les promesses et les octrois de subventions dont les normes d'attribution et les critères d'éligibilité ont fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration et ce, jusqu'à concurrence de 49 999 \$.

4. Un directeur est autorisé à signer, relativement au secteur d'activités dont il a la responsabilité, les actes, documents et écrits visés à l'article 2, à l'exception des éléments mentionnés aux alinéas 5, 7 et 8, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

5. Le président-directeur général est autorisé à signer, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, les promesses et les octrois de subventions dont les normes d'attribution et les critères d'éligibilité ont fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration, étant entendu que le conseil d'administration approuve la programmation annuelle du Fonds d'initiatives du Plan Nord.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

6. Les signatures du président-directeur général, d'un vice-président et d'un directeur général peuvent être numérisées ou lithographiées et imprimées ou apposées au moyen d'un appareil automatique sur des documents mentionnés à l'article 2.

7. La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus au présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Régie de l'assurance maladie du Québec
— **Admissibilité et inscription des personnes**
— **Application de la Loi sur l'assurance maladie**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec et le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la concordance du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1) et du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) avec les dispositions de la Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (2016, chapitre 28), dont certaines dispositions entreront en vigueur le 7 décembre 2017. Ces dispositions auront notamment pour effet de faire passer d'un processus réglementaire à un processus administratif la détermination du contenu des formulaires exigibles par la Régie de l'assurance maladie du Québec et de lui permettre, de façon générale, d'exiger de toute personne qui lui fait une demande qu'elle lui fournisse les renseignements nécessaires au traitement de sa demande.

Aucun impact n'est à prévoir sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Luc Martin, Direction de l'expertise et des contrôles de l'admissibilité, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, par téléphone : 418 682-3920, poste 5151 ou par courrier électronique : luc.martin@ramq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec et le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69; 2016, chapitre 28)

1. Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1) est modifié par l'abrogation de l'article 7.3.

2. L'article 13.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « auprès de la personne qui a délivré un document exigé en vertu du présent règlement ou auprès de la personne qui a fourni une attestation ou une déclaration solennelle relativement à un renseignement exigé en vertu du présent règlement » par « , auprès de leur émetteur ou de leur signataire »;

2^o par la suppression de « de l'article 7.3 ou ».

3. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2.3^o du premier alinéa, de « parmi ceux énumérés à l'article 7.3 ».

4. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5.3^o du premier alinéa par le suivant :

« 5.3^o tout document permettant de démontrer sa présence au Québec; »

5. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié :

1^o par le remplacement, à l'article 28, de « suivant la forme et la teneur de la formule 1 » par « à l'aide du formulaire fourni à cette fin par la Régie »;

2^o par la suppression, après l'annexe E, de la Formule 1;

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67629

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Régie de l'assurance maladie du Québec — Formules et relevés d'honoraires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-après, pourra être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la concordance du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 7) avec les dispositions de la Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (2016, chapitre 28), dont certaines dispositions entreront en vigueur le 7 décembre 2017. Ces dispositions auront notamment pour effet de faire passer d'un processus réglementaire à un processus administratif la détermination du contenu des formulaires exigibles par la Régie de l'assurance maladie du Québec et de lui permettre, de façon générale, d'exiger de toute personne qui lui fait une demande qu'elle lui fournisse les renseignements nécessaires au traitement de celle-ci.

De plus, ce projet de règlement vise à uniformiser et à préciser les exigences en matière de signature des relevés d'honoraires soumis par un professionnel de la santé, pour des services rendus en établissement et rémunérés sous un autre mode que la rémunération à l'acte.

Aucun impact n'est à prévoir sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Dombrowski, Direction des services à la clientèle professionnelle, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, par téléphone : 418 682-5123 ou par courrier électronique : pierre.dombrowski@ramq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 72; 2016, chapitre 28)

1. Le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 7) est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

« RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS D'ÉMISSION DE LA CARTE D'ASSURANCE MALADIE ET DE TRANSMISSION DES RELEVÉS D'HONORAIRES ET DES DEMANDES DE PAIEMENT ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes *b*, *c*, *d* et *i*;

2^o par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« g) « manuel » : la documentation qui est publiée par la Régie et qui établit les spécifications techniques nécessaires pour facturer la Régie au moyen d'un support informatique; ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « suivant la forme et la teneur de la formule 2 » par « à l'aide du formulaire fourni à cette fin par celle-ci ».

4. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Sous réserve de l'article 9.4.1, les relevés d'honoraires et les demandes de paiement des professionnels de la santé doivent être soumis à la Régie à l'aide du formulaire fourni à cette fin par celle-ci ou conformément à la section VIII du présent règlement. ».

5. Les articles 9.1 à 9.4 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Tout professionnel de la santé doit signer ses relevés d'honoraires ou demandes de paiement et tout document afférent à ceux-ci et certifier qu'il a fourni personnellement les services inscrits sur ses relevés d'honoraires ou demandes de paiement. S'il s'agit d'un pharmacien qui n'a pas fourni personnellement les services inscrits sur ses demandes de paiement et tout document afférent à ceux-ci, il doit certifier que tels services ont été fournis légalement par un de ses employés.

Toutefois, le professionnel de la santé peut, à l'aide du formulaire fourni à cette fin par la Régie, autoriser un ou plusieurs mandataires à signer, pour et en son nom, ses relevés d'honoraires ou demandes de paiement et tout document afférent à ceux-ci, y compris tout avis de changement d'adresse, à certifier que les services inscrits sur tout relevé d'honoraires ou toute demande de paiement et sur tout document afférent à ceux-ci ont été fournis par le mandant lui-même et à recevoir de la Régie les renseignements qu'il peut requérir concernant les relevés d'honoraires ou les demandes de paiement qu'il est, par la présente, autorisé à signer. S'il s'agit d'un pharmacien qui n'a pas fourni personnellement les services inscrits sur la demande de paiement ou sur les documents afférents à ceux-ci, le mandataire est autorisé à certifier que tels services ont été légalement fournis par un des employés du pharmacien.

Les relevés d'honoraires ou demandes de paiement soumis par un professionnel de la santé, pour des services rendus en établissement et rémunérés sous un autre mode que la rémunération à l'acte, doivent être contresignés par une personne dûment autorisée par l'établissement où ce professionnel de la santé a fourni ces services. Un professionnel de la santé ne peut agir comme contresignataire de ses relevés d'honoraires ou de ses demandes de paiement. ».

7. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

8. La section VI de ce règlement est abrogée.

9. L'intitulé de la section VIII de ce règlement est modifié par le remplacement de « SUPPORTS MAGNÉTIQUES ET PAR TÉLÉCOMMUNICATION » par « SUPPORT INFORMATIQUE ».

10. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** Un professionnel de la santé ou un groupe de professionnels de la santé qui désire soumettre ses relevés d'honoraires ou demandes de paiement à la Régie au moyen d'un support informatique doit, préalablement, transmettre à la Régie une demande d'accréditation à l'aide du formulaire fourni à cette fin par celle-ci.

Pour les fins de la présente section, constitue un groupe de professionnels de la santé celui qui est dûment constitué auprès de la Régie sur demande présentée à l'aide du formulaire fourni à cette fin par celle-ci.

La Régie étudie chaque demande d'accréditation et communique par écrit sa décision au requérant. Une demande d'accréditation est acceptée lorsque le requérant satisfait aux exigences des articles 16 et 18.

Lorsque la demande d'accréditation est soumise à la Régie par un groupe de professionnels de la santé et que la Régie accepte cette demande, chacun des professionnels de la santé membre du groupe accrédité est réputé un professionnel de la santé accrédité et toutes les dispositions de la présente section lui sont applicables compte tenu des adaptations nécessaires. ».

11. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « dûment constitué suivant la formule 7 »;

2^o par le remplacement de « une formule de mandat dûment complétée selon la teneur de la formule 23 » par « un mandat conforme au formulaire fourni à cette fin par la Régie ».

12. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Un groupe de professionnels de la santé doit joindre à sa demande d'accréditation une copie du formulaire de demande de constitution visé au deuxième alinéa de l'article 15 et, le cas échéant, une copie du formulaire visé au deuxième alinéa de l'article 10 autorisant un mandataire à signer le document de facturation des membres du groupe.»

13. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**19.** Un professionnel accrédité doit toujours consigner dans un document de facturation l'ensemble des renseignements contenus dans chacun des relevés d'honoraires et des demandes de paiement qu'il a soumis à la Régie, ou qui ont été soumis en son nom à la Régie, au moyen d'un support informatique. Les signatures et certifications prévues à l'article 10 doivent alors être apposées sur ce document de facturation.»

14. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «de supports magnétiques ou par télécommunication» par «d'un support informatique».

15. L'article 27 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.** Les relevés d'honoraires ou demandes de paiement transmis à la Régie au moyen d'un support informatique doivent inclure l'ensemble des informations exigées dans le formulaire visé à l'article 9 et dans le manuel, à l'exception des signatures et certifications prévues à l'article 10.»

17. L'article 28.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «supports magnétiques ou par télécommunication» par «support informatique».

18. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Les supports magnétiques sur lesquels les données sont transmises à la Régie doivent être conformes» par «Le support informatique sur lequel les données sont transmises à la Régie doit être conforme»;

2^o par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

19. Les articles 31 et 33 de ce règlement sont abrogés.

20. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**34.** Toute personne assurée qui a droit aux médicaments assurés et qui désire que la Régie assume le coût des médicaments d'exception déterminés par règlement doit transmettre à la Régie une demande d'autorisation à l'aide du formulaire fourni à cette fin par celle-ci. Toutefois, l'auteur d'une ordonnance peut transmettre une telle demande à la Régie au nom de la personne assurée.»

21. Ce règlement est modifié par la suppression, après l'annexe I, des Formules 1 à 31.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67630

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Délivrance des certificats de compétence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, adopté par la Commission de la construction du Québec (CCQ) et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément aux paragraphes 1^o, 5^o, 6^o, 8^o, 9^o et 11^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), ce projet de règlement vise dans un premier temps à déterminer les critères applicables aux fins de la délivrance d'un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier pour une personne qui n'est pas titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles relatives à ce métier. Celle-ci bénéficie désormais d'un plan de formation en entreprise établi par la CCQ mis en œuvre pendant une durée de 150 heures et

au terme duquel la poursuite de l'apprentissage du métier peut se faire conditionnellement à la réussite de l'examen de préqualification prévu par le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8). Dans un second temps, ce projet de règlement vise à créer une activité partagée d'utilisation de camion-flèche accessible à tout détenteur d'un certificat de compétence-compagnon d'un des métiers de la construction et qui satisfait aux exigences requises.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction. Quant aux citoyens, il encadre l'accès et le maintien à l'activité partagée d'utilisation de camion-flèche. Il permet également d'encadrer l'accès au métier de grutier pour les personnes non diplômées. Quant aux entreprises de l'industrie de la construction, ce projet de règlement leur permet de répondre plus efficacement à leurs besoins de main-d'œuvre qualifiée et diminue les risques en lien avec la santé et la sécurité sur les chantiers en formant mieux les salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone : 514 341-7740, poste 6331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone : 514 341-7740, poste 6331.

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 1^o, 5^o, 6^o, 8^o, 9^o et 11^o)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par la suppression, à l'article 1, du troisième alinéa.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, de l'article suivant :

« **1.1.1.** La Commission indique sur le certificat de compétence-compagnon valide d'une personne qui a réussi l'examen de qualification prévu à la section IV du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) l'activité partagée à laquelle elle s'est ainsi qualifiée. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.2, de l'article suivant :

« **2.3.** La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier, dans l'un des cas prévus et à une personne visée aux articles 2, 3 et 8.3, ainsi qu'au paragraphe 5^o de l'article 14, lorsque cette personne :

a) satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier de grutier; et

b) obtient d'un employeur enregistré à la Commission et de la manière prévue par celle-ci, une garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois pendant laquelle il s'engage, envers cette personne, à mettre en œuvre le plan de formation en entreprise prévu à l'article 4.1 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) ou, dans le cas de la personne visée au paragraphe 4^o de l'article 2 autre que le représentant désigné, s'engage pour une durée de 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois, à suivre, au sein de son entreprise, ce plan de formation.

Dans le cas d'un représentant désigné, le certificat délivré n'est plus valide si son titulaire cesse d'être le représentant désigné de cet employeur.

Dans le cas d'une personne visée au paragraphe 5^o de l'article 14, la Commission ne peut délivrer qu'un seul certificat de compétence-apprenti pour un même employeur. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.2 par le suivant :

«**3.2.** Lorsqu'une personne échoue l'examen prévu à l'article 4.2 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) ou qu'elle ne le subit pas dans le délai prescrit par l'article 4.3 de ce règlement, la Commission ne peut lui délivrer aucun certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier, sauf si la demande de délivrance est formulée conformément à l'article 2.1 du présent règlement. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 5 par le suivant :

«Une qualification pour une activité partagée ne peut être renouvelée, s'il n'est pas démontré, selon la manière prévue par la Commission, que le titulaire a exécuté celle-ci pour le nombre d'heures prévues à l'annexe E du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) pour cette activité partagée. ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

«**6.** Le certificat de compétence délivré initialement à la demande d'un employeur qui formule une demande de main-d'œuvre assortie d'une garantie d'emploi ou en application de l'article 2.3 porte une date d'échéance correspondant au dernier jour du quatrième mois complet suivant celui de sa délivrance et mentionne le nom de cet employeur. Il est remplacé par un certificat qui échoit 1 an après ce remplacement, lorsque la Commission constate, sur les rapports mensuels de l'employeur, que son titulaire a effectué les 150 heures visées et, dans le cas d'un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier délivré en application de l'article 2.3, que celui-ci a réussi l'examen prévu à l'article 4.2 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8). ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'article 7, après les mots « en vertu de l'article 2 », de « , 2.3 ».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, à l'article 14, de l'alinéa suivant :

«La Commission ne peut exempter une personne de l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier en vertu du présent article, sauf en cas d'application du paragraphe 2^o ou 3^o du premier alinéa. ».

9. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « tâches » par « activités ».

10. L'article 24.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « de l'article 5 », des mots « ou de celle visée à l'article 5.1 ».

11. L'article 24.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.5.** Des droits de 100\$ sont exigibles pour l'inscription à un examen de qualification visé aux articles 1.1, 1.1.1, à un examen visé à l'article 6 ou à un examen d'évaluation de la compétence visé à l'article 12. ».

12. L'article 28.15 de ce règlement est abrogé.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 2018.

67667

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Formation professionnelle de la main-d'œuvre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, adopté par la Commission de la construction du Québec (CCQ) et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément aux paragraphes 1^o, 2^o, 5^o et 14^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), ce projet de règlement vise dans un premier temps à permettre la validation de la préqualification, relative à l'apprentissage du métier de grutier, d'une personne qui n'est pas titulaire d'une reconnaissance de

fin d'études professionnelles concernant ce métier. Ainsi, ce projet traite du plan de formation en entreprise établi par la CCQ et de l'examen de préqualification dont la réussite est requise pour poursuivre l'apprentissage du métier, en conformité avec les dispositions pertinentes du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5). Dans un second temps, ce projet de règlement vise à créer une activité partagée d'utilisation de camion-flèche accessible à tout détenteur d'un certificat de compétence-compagnon d'un des métiers de la construction et qui satisfait aux exigences requises. Ce projet de règlement vise aussi à déterminer les exigences et la formation requises pour l'obtention d'une qualification à l'égard de cette nouvelle activité partagée.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction. Quant aux citoyens, il encadre l'accès et l'exercice de l'activité partagée d'utilisation de camion-flèche. Il permet d'encadrer l'apprentissage du métier de grutier des personnes non diplômées et de valider rapidement l'acquisition des compétences minimales requises. Quant aux entreprises de l'industrie de la construction, ce projet a des répercussions sur celles qui embauchent des grutiers puisqu'il leur permet de s'assurer de la compétence de la main-d'œuvre dont elles désirent retenir les services. Ce projet de modifications réglementaires facilite la polyvalence des compagnons en lien avec l'utilisation des camion-flèches. Ces modifications permettent de diminuer les risques en lien avec la santé et la sécurité sur les chantiers en formant mieux les salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone : 514 341-7740, poste 6631.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone : 514 341-7740, poste 6631.

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 5^o et 14^o)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifié par l'insertion, à l'article 1, de la définition suivante :

« « activité partagée » : activité comprise dans la définition d'un métier, prévue et décrite à l'annexe E, qui peut être exercée par un compagnon d'un autre métier ou d'une spécialité. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout à la fin du premier alinéa de :

« Une personne autorisée à exercer une activité partagée peut le faire uniquement en lien direct avec l'exercice du métier ou de la spécialité indiqué sur son certificat de compétence-compagnon. Lorsqu'elle exécute une activité partagée, cette personne est réputée exercer le métier pour lequel elle est qualifiée et qui est indiqué sur son certificat de compétence-compagnon. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de la section suivante :

« SECTION III.1 VALIDATION DE LA PRÉQUALIFICATION POUR LE MÉTIER DE GRUTIER

4.1. La Commission établit un plan de formation en entreprise qu'une personne doit suivre dans les cas et aux conditions prévus par le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) pour être admise à l'apprentissage du métier de grutier.

La mise en œuvre de ce plan de formation doit permettre à cette personne d'acquérir les compétences minimales nécessaires à l'apprentissage du métier de grutier et la réussite de l'examen de préqualification prévu à l'article 4.2 lui permet de poursuivre cet apprentissage.

4.2. Est admissible à l'examen de préqualification relatif à l'acquisition des compétences minimales nécessaires à l'apprentissage du métier de grutier, la personne titulaire d'un certificat de compétence-apprenti valide correspondant au métier de grutier et délivré en application de l'article 2.3 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5), dès que cette personne a effectué les 150 heures conformément à cette disposition.

4.3. La personne qui est admissible à l'examen de préqualification visé à l'article 4.2 doit s'inscrire à cette fin auprès de la Commission, payer les droits fixés au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) et subir cet examen au plus tard le dernier jour du quatrième mois complet suivant la délivrance de son certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier.

4.4. Les articles 8 et 10 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'examen de préqualification visé à l'article 4.2.

4.5. En cas d'échec à l'examen de préqualification visé à l'article 4.2, la Commission annule, le cas échéant, son certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.7, du suivant :

« **5.8.** Est admissible à l'examen de qualification relatif à une activité partagée, la personne titulaire d'un certificat de compétence-compagnon valide correspondant à un métier ou à une spécialité prévue à l'annexe E, qui a suivi et réussi la formation professionnelle reconnue par la Commission pour cette activité partagée. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« **7.** Le métier, la spécialité ou l'activité partagée constitue, selon le cas, le cadre de l'examen de qualification. ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, à l'article 18, après les mots « l'annexe C ou D », des mots « ou à une activité partagée prévue à l'annexe E ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe D, de la suivante :

«ANNEXE E
(a. 4 et 5.1)

ACTIVITÉS PARTAGÉES

ACTIVITÉS PARTAGÉES		Personne admissible à l'examen de qualification	Nombre d'heures annuel pour maintenir la qualification
Activités visées	Conditions		
Grutier	Déplacement de charge avec un camion-flèche.	Le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à tout métier ou toute spécialité.	50 heures
	<p>Cette activité doit s'exécuter :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans l'unique but de déplacer des matériaux, des équipements ou des rebuts utilisés ou provenant des travaux exécutés dans le métier du titulaire; – en tenant compte que leur déplacement s'effectue uniquement vers un point de dépôt temporaire et exclut l'installation définitive de matériaux ou d'équipements; – sur un camion-flèche d'une capacité maximale de 30 tonnes, possédant uniquement un poste de commande fixe. 		

».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 2018.

67668

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec à madame Dominique Anglade, membre du Conseil exécutif, à compter du 29 novembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67580

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin-Philippe Côté comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission municipale du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE monsieur Martin-Philippe Côté, administrateur d'État II affecté auprès du président-directeur général, Société québécoise des infrastructures, soit nommé membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 décembre 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Martin-Philippe Côté comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Martin-Philippe Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Côté exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Côté, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 décembre 2017 pour se terminer le 3 décembre 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Côté reçoit un traitement annuel de 160 899 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint de niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Côté comme sous-ministre adjoint du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Côté peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Côté demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Côté peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 3 décembre 2022 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Côté se termine le 3 décembre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Côté à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67581

Gouvernement du Québec

Décret 1141-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville et la Fraternité des policiers et policières de la Régie de police Thérèse-De Blainville inc.

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le médiateur nommé pour aider la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville et la Fraternité des policiers et policières de la Régie de police Thérèse-De Blainville inc. à régler leur différend, a remis son rapport le 12 octobre 2017;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, sur réception du rapport d'un médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU 'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville et la Fraternité des policiers et policières de la Régie de police Thérèse-De Blainville inc. :

— monsieur Claude Héту, chargé de cours, Département d'organisation et ressources humaines, Université du Québec à Montréal;

— monsieur Claude Mailhot, retraité;

— M^e André Truchon, arbitre de griefs;

QUE M^e André Truchon soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67582

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Hudson de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150

ATTENDU QUE la Ville d'Hudson et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, pour la réalisation du projet intitulé We are Canada - Nous sommes le Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Hudson est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville d'Hudson soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, pour la réalisation du projet intitulé We are Canada - Nous sommes le Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67583

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur André Picard comme vice-président de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur la recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Yves Lefebvre a été nommé vice-président de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 957-2017 du 27 septembre 2017, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de monsieur André Picard comme vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur André Picard, directeur du financement agricole et forestier, La Financière agricole du Québec, cadre classe 3, soit nommé vice-président de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur André Picard comme vice-président de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Picard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Monsieur Picard exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.

Monsieur Picard, cadre classe 3, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 novembre 2017 pour se terminer le 28 novembre 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Picard reçoit un traitement annuel de 136 873 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Picard comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Picard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de La Financière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Picard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Picard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Picard qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au traitement qu'il avait comme vice-président de La Financière sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Picard peut demander que ses fonctions de vice-président de La Financière prennent fin avant l'échéance du 28 novembre 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Picard se termine le 28 novembre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de La Financière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Picard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67584

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 900 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour soutenir le secteur de la musique québécoise

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit des crédits additionnels de 2 000 000 \$ en 2017-2018 pour soutenir le secteur de la musique québécoise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 900 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour soutenir le secteur de la musique québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 900 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour soutenir le secteur de la musique québécoise.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67585

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour mieux soutenir les productions originales québécoises

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit l'attribution d'une aide financière additionnelle maximale de 10 000 000 \$ sur cinq ans à la Société de télédiffusion du Québec soit 2 000 000 \$ annuellement de 2017-2018 à 2021-2022, pour mieux soutenir les productions originales québécoises;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour mieux soutenir les productions originales québécoises;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour mieux soutenir les productions originales québécoises.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67586

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 500 000 \$ à RecycleMédias, soit 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 3 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QUE le régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles est encadré par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.1 de la Loi, les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1, de la section VII, du chapitre I de cette loi, de payer une compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

ATTENDU QUE RecycleMédias, personne morale sans but lucratif, est l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC qui représente les personnes sujettes à une obligation de compensation pour la catégorie de matières « journaux »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications, la ministre de la Culture et des Communications, en matière de communications, exerce notamment ses fonctions dans le domaine des médias;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accorder une aide financière maximale de 7 500 000 \$ à RecycleMédias, soit 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 3 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour soutenir temporairement les entreprises qui mettent sur le marché des journaux dans leurs exigences de contribution au régime de compensation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder une subvention maximale de 7 500 000 \$ à RecycleMédias, soit 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 3 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67587

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société des traversiers du Québec pour le projet de construction d'un duc-d'Albe au quai garage de Tadoussac sur le territoire de la municipalité de village de Tadoussac

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par le biais de Roche ltée, Groupe-conseil, un avis de projet, le 15 avril 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, le 30 juillet 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction d'un duc-d'Albe au quai garage de Tadoussac sur le territoire de la municipalité de village de Tadoussac;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que les demandes d'informations complémentaires auprès de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 17 mai 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 17 mai 2016 au 2 juillet 2016, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 7 novembre 2016, et que ce dernier a déposé son rapport le 9 février 2017;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 19 juillet 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Société des traversiers du Québec pour le projet de construction d'un duc-d'Albe au quai garage de Tadoussac sur le territoire de la municipalité de village de Tadoussac, et ce, à la condition suivante :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de construction d'un duc-d'Albe au quai garage de Tadoussac doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Implantation d'un duc-d'Albe au quai garage de Tadoussac - Version finale - Étude d'impact sur l'environnement – par Roche ltée, Groupe-conseil, juillet 2015, totalisant environ 142 pages incluant 2 annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Implantation d'un duc-d'Albe au quai garage de Tadoussac - Version finale - Réponses aux questions sur l'étude d'impact sur l'environnement, par Norda Stelo inc., décembre 2015, totalisant environ 89 pages incluant 2 annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Réponses à la deuxième série de questions dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'implantation d'un duc d'Albe au quai garage de Tadoussac, par Norda Stelo inc., 29 avril 2016, totalisant environ 25 pages;

— Lettre de Mme Isabelle Beaudoin, de la Société des traversiers du Québec, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 juillet 2017, concernant les réponses de l'analyse environnementale, totalisant environ 12 pages incluant 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67589

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Brownsburg-Chatham pour le projet d'agrandissement de la marina de Brownsburg-Chatham sur le territoire de la ville de Brownsburg-Chatham

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE la Ville de Brownsburg-Chatham a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 16 septembre 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 23 février 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement de la marina de Brownsburg-Chatham sur le territoire de la ville de Brownsburg-Chatham;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Brownsburg-Chatham;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 13 décembre 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 13 décembre 2016 au 27 janvier 2017, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 6 septembre 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Brownsburg-Chatham pour le projet d'agrandissement de la marina de Brownsburg-Chatham sur le territoire de la ville de Brownsburg-Chatham, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'agrandissement de la marina de Brownsburg-Chatham sur le territoire de la ville de Brownsburg-Chatham doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM. Agrandissement de la marina de Brownsburg-Chatham – Étude d'impact environnemental – par WSP, février 2016, totalisant environ 263 pages incluant 9 annexes;

— VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM. Agrandissement de la marina de Brownsburg-Chatham – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Première série de questions et commentaires du MDDELCC, par WSP, août 2016, totalisant environ 71 pages incluant 3 annexes;

— VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM. Agrandissement de la marina de Brownsburg-Chatham – Addenda no 2 à l'étude d'impact sur l'environnement – Deuxième série de questions et commentaires du MDDELCC, par WSP, octobre 2016, totalisant environ 27 pages incluant 1 annexe;

— Courriel de Mme Véronique Armstrong, de WSP, à Mme Annie Ouellet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 8 novembre 2016 à 12 h 30, concernant l'impact de l'agrandissement de la marina sur la pêche sur glace, 2 pages;

— Courriel de M. Sébastien Simard, de la Ville de Brownsburg-Chatham, à Mme Annie Ouellet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 2 mars 2017 à 11 h, concernant notamment le programme de compensation, 6 pages incluant 2 pièces jointes;

— Courriel de Mme Véronique Armstrong, de WSP, à Mme Annie Ouellet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 13 avril 2017 à 11 h 23, concernant notamment les dimensions des aménagements, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

— WSP. Agrandissement de la marina de Brownsburg-Chatham – Protocole d'inventaire et de relocalisation des moules d'eau douce dans le lac Dollard-des-Ormeaux – Note technique, 17 mai 2017, 5 pages incluant 1 carte;

— WSP. Agrandissement de la marina de Brownsburg-Chatham – Engagements de la Ville de Brownsburg-Chatham dans le cadre du projet d'agrandissement de la marina – Note technique, 19 juin 2017, 9 pages incluant 2 cartes;

— WSP. Agrandissement de la marina de Brownsburg-Chatham – Plan de compensation préliminaire pour les pertes dans l'habitat du poisson – Note technique, 19 juin 2017, 4 pages;

— Courriel de Mme Véronique Armstrong, de WSP, à Mme Annie Ouellet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 17 juillet 2017 à 16 h 17, concernant des éléments et des engagements à confirmer, 8 pages incluant 2 pièces jointes;

— Courriel de Mme Véronique Armstrong, de WSP, à Mme Annie Ouellet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 26 juillet 2017 à 14 h 28, concernant les pertes d'herbiers, 3 pages;

— Courriel de Mme Véronique Armstrong, de WSP, à Mme Annie Ouellet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 2 août 2017 à 16 h 01, concernant les matières en suspension et la période de restriction, 2 pages;

— WSP. Agrandissement de la marina de Brownsburg-Chatham – Rapport d'inventaire des moules d'eau douce – Note technique, 31 août 2017, totalisant environ 57 pages incluant 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

COMPENSATION DES PERTES DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES ET DE L'HABITAT DU POISSON

La Ville de Brownsburg-Chatham doit compenser pour les pertes occasionnées par son projet dans les milieux humides et hydriques selon les modalités décrites ci-dessous :

— Le type de compensation, soit par une contribution financière ou par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides ou hydriques, doit être établi lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

— Considérant des contributions financières, le paiement doit accompagner la demande de certificat d'autorisation. Dans cette situation, les bénéficiaires et les montants sont établis comme suit :

— pour les pertes permanentes de 387,5 mètres carrés dans l'habitat du poisson, une contribution financière au montant de 13 938,38 \$ est exigée et sera versée à la Fondation de la faune du Québec. Une contribution financière additionnelle de 19,23 \$ le mètre carré est imposée afin de compenser les pertes d'habitat pour les moulés d'eau douce, dont trois espèces en situation précaire, à moins que celles-ci fassent l'objet d'une relocalisation. Cette contribution financière additionnelle ne peut être remplacée par l'exécution de travaux de compensation;

— pour les perturbations occasionnées dans les deux herbiers aquatiques et en rives, le montant sera établi selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14) et versé au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État. Dans cette situation, les superficies correspondant aux 648 mètres carrés de pertes en herbiers aquatiques, les 387,5 mètres carrés d'habitat du poisson et les 20 mètres carrés en rive doivent être prises en compte dans l'évaluation de la contribution financière. Le montant de la contribution financière exigé par le ministre responsable de la faune sera déduit du montant global obtenu pour les pertes de milieux humides et hydriques;

— Considérant des compensations par l'exécution de travaux, le ou les plans de compensation doivent accompagner la demande de certificat d'autorisation afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées. Dans ce cas, les superficies à compenser pour les perturbations des herbiers aquatiques excluent les rives et correspondent à 648 mètres carrés;

— Considérant l'exécution de travaux de compensation pour les pertes occasionnées dans l'habitat du poisson, les superficies compensées en tout ou en partie seront déduites des superficies totales visées pour les pertes de milieux humides et hydriques. Dans cette situation, les superficies résiduelles devront alors faire l'objet d'une contribution financière au mètre carré établi en vertu de la méthode de calcul de l'annexe I.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67590

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Montréal pour le projet de construction d'un poste à 315-25 kV à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 5 novembre 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, le 29 juin 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction d'un poste à 315-25 kV à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte sur le territoire de la ville de Montréal;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 21 février 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 21 février 2017 au 7 avril 2017, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 24 juillet 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Montréal pour le projet de construction d'un poste à 315-25 kV à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte sur le territoire de la ville de Montréal, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de construction d'un poste à 315-25 kV à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte sur le territoire de la ville de Montréal doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE MONTRÉAL. Construction d'un poste à 315-25 kV à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Rapport principal et annexes, par EnGlobe Corp., juin 2016, totalisant environ 164 pages incluant 7 annexes;

— VILLE DE MONTRÉAL. Réponses aux questions et commentaires concernant le projet de construction d'un poste à 315-25 kV à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte - Rapport principal et annexes, par EnGlobe Corp., novembre 2016, totalisant environ 184 pages incluant 3 annexes;

— VILLE DE MONTRÉAL. Réponses à la deuxième série de questions et commentaires concernant le projet de construction d'un poste à 315-25 kV à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte par la Ville de Montréal – Rapport principal et annexe, par EnGlobe Corp., janvier 2017, totalisant environ 16 pages incluant 1 annexe;

— Courriel de Mme Carole Fleury, de la Ville de Montréal, à Mme Marie-Lou Coulombe, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et à M. Richard Ethier, de la Ville de Montréal, envoyé le 20 juin 2017 à 12 h 13, concernant la transmission du rapport d'inventaire archéologique, 7 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Richard Fontaine, de la Ville de Montréal, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 juillet 2017, concernant l'engagement de suivi archéologique, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **SUIVI DU CLIMAT SONORE EN EXPLOITATION**

Dans l'année suivant la mise en exploitation du poste à 315-25 kV, la Ville de Montréal doit réaliser un suivi des niveaux sonores perçus à proximité de la rue Trefflé-Berthiaume et de la ligne électrique existante.

La Ville de Montréal doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le programme de suivi des niveaux sonores du poste au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Des rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre dans un délai de trois mois suivant sa réalisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT la nomination d'une membre au Comité d'évaluation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un organisme appelé Comité d'évaluation est constitué et chargé, pour le territoire de la Baie-James, de conseiller le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'élaboration des directives concernant la nature et la portée d'une étude des impacts sur l'environnement et le milieu social d'un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue à la section II, sous-section 3, du chapitre II de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149 de cette loi, le Comité d'évaluation est composé de six membres, dont deux sont nommés durant bon plaisir et rémunérés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 35-2015 du 28 janvier 2015, monsieur Stéphane Cossette a été nommé membre du Comité d'évaluation et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Alexandra Roio, chargée de projets, Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit nommée membre du Comité d'évaluation à compter des présentes, en remplacement de monsieur Stéphane Cossette et n'ait droit à aucune rémunération additionnelle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67592

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Denis Moffet comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2) prévoit que la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Sylvie Poirer a été nommée membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 879-2014 du 8 octobre 2014, que son mandat est échu et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Jean-Denis Moffet, ex-directeur par intérim, Direction des études et de la recherche, Conseil supérieur de l'éducation, soit nommé membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat de deux ans à compter du 30 novembre 2017, en remplacement de madame Sylvie Poirer, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de Monsieur Jean-Denis Moffet comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Denis Moffet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Moffet exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 novembre 2017 pour se terminer 29 novembre 2019 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Moffet reçoit un traitement annuel de 97 343 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, monsieur Moffet ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent, à l'exception de l'article 12, à monsieur Moffet comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Moffet peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Moffet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Moffet aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Moffet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Moffet se termine le 29 novembre 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Moffet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67596

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe Tanguy comme directeur de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135), le directeur de l'École est nommé par le gouvernement sur recommandation du conseil d'administration et il doit être ingénieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, le mandat du directeur est de quatre ans et il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE le poste directeur de l'École Polytechnique de Montréal est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Philippe Tanguy, ingénieur, vice-président – Partenariats – Recherche et développement – Paris, TOTAL, soit nommé directeur de l'École Polytechnique de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter du 8 janvier 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67597

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Magda Fusaro comme rectrice de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du second alinéa de l'article 40.2 de cette loi, l'Université du Québec à Montréal, instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969, conformément à l'article 27 de cette loi, est une université associée de l'Université du Québec et que, malgré l'article 38 de cette loi, elle fait la recommandation pour la nomination de son recteur;

ATTENDU QUE monsieur Robert Proulx a été nommé recteur de l'Université du Québec à Montréal par le décret numéro 1230-2012 du 19 décembre 2012, que son mandat viendra à échéance le 6 janvier 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Magda Fusaro, vice-rectrice aux Systèmes d'information de l'Université du Québec à Montréal, soit nommée rectrice de cette université pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2018 et que son traitement soit fixé à 200 721 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67598

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT le versement, par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une subvention additionnelle à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour l'année financière 2017-2018 et d'un montant maximal de 2 600 000 \$ pour l'année financière 2018-2019

ATTENDU QUE la mise en œuvre du Plan Nord constitue, pour le gouvernement, un axe important du Plan économique du Québec;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit que le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ses activités, la Société du Plan Nord soutient financièrement des initiatives s'inscrivant en conformité avec les orientations gouvernementales relatives au Plan Nord;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord dispose des sommes nécessaires pour verser à la Société du Plan Nord, pour les années financières 2017-2018 et 2018-2019, les montants lui permettant de financer des projets prioritaires pour le gouvernement, jusqu'à concurrence d'un montant de 7 600 000 \$;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 615-2016 du 29 juin 2016 et numéro 655-2017 du 28 juin 2017, le ministre des Finances a été autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une subvention d'un montant maximal de 71 880 600 \$ pour 2017-2018 et d'une avance pour l'année financière 2018-2019 d'un montant maximal de 17 063 700 \$ pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une subvention additionnelle à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour l'année financière 2017-2018, portant ainsi la subvention totale pour son administration et le financement de ses activités pour cette année financière à 76 800 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une subvention additionnelle à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 2 600 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, portant ainsi la première tranche de la subvention autorisée à être versée pour cette année financière à 19 633 700 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable du Plan Nord:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour l'année financière 2017-2018, portant ainsi la subvention totale pour cette année financière à 76 880 600 \$, pour son administration et le financement de ses activités;

QUE la première tranche de la subvention autorisée à être versée pour l'année financière 2018-2019 soit augmentée d'un montant maximal 2 600 000 \$, la portant ainsi pour cette année financière à 19 663 700 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67599

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT la nomination d'une assesseure au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement et les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat des assesseurs est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE, conformément au Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne (chapitre C-12, r. 2), le gouvernement a dressé, par le décret numéro 379-2017 du 5 avril 2017, la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Djénane Boulad, avocate à la retraite, ex-agente de la concurrence, Enquêtes, Bureau de la concurrence, soit nommée assesseure au Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans à compter du 9 janvier 2018;

QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique à M^e Djénane Boulad, avocate à la retraite.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67600

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux et des organismes publics et le Réseau de développement économique et d'employabilité Canada dans le cadre du Corridor patrimonial, culturel et touristique francophone

ATTENDU QUE des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux et des organismes publics souhaitent conclure des ententes avec le Réseau de développement économique et d'employabilité Canada visant la promotion de points d'intérêt patrimonial et culturel ou d'attrait touristiques du Québec dans le cadre du Corridor patrimonial, culturel et touristique francophone;

ATTENDU QUE ces ententes entre les organismes gouvernementaux et le Réseau de développement économique et d'employabilité Canada sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes n'ont pas d'incidences sur les relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre un organisme gouvernemental et le Réseau de développement économique et d'employabilité Canada dans le cadre du Corridor patrimonial, culturel et touristique francophone;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi la catégorie des ententes entre un organisme municipal et le Réseau de développement économique et d'employabilité Canada dans le cadre du Corridor patrimonial, culturel et touristique francophone;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi la catégorie des ententes entre un organisme public et le Réseau de développement économique et d'employabilité Canada dans le cadre du Corridor patrimonial, culturel et touristique francophone;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi la catégorie des ententes entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme public et un tiers qui a conclu une entente avec le Réseau de développement économique et d'employabilité Canada dans le cadre du Corridor patrimonial, culturel et touristique francophone.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67601

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux membres nommés après consultation d'organismes représentatifs des usagers des services de santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.7 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 791-2013 du 3 juillet 2013, monsieur François Charbonneau a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Liette Brousseau, présidente du comité des usagers, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation d'organismes représentatifs des usagers des services de santé, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Charbonneau;

QUE madame Liette Brousseau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67602

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02676, au-dessus de la rivière Sauvage, sur la route 108, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Romain

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-02676, au-dessus de la rivière Sauvage, sur la route 108, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Romain, dans la circonscription électorale de Mégantic, selon le plan AA-9006-154-09-1301 (projet n^o 154-09-1301) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67603

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2017, 29 novembre 2017

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les régies intermunicipales, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), l'organisme de protection de la forêt contre les incendies et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE**1. Des municipalités et des régies intermunicipales**

ALBANEL (MUNICIPALITÉ D')	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ D'ALBANEL (IND) AQ-2000-3818
AUCLAIR (MUNICIPALITÉ D')	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5320 (FTQ) AQ-2001-8721
BEAUHARNOIS (VILLE DE)	LA SECTION LOCALE 4634 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (FTQ) AM-2000-1792
BEAUPRÉ (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA CÔTE DE BEAUPRÉ (CSN) AQ-1003-5861
BOUCHERVILLE (VILLE DE)	LA SECTION LOCALE 307 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (F.T.Q.) AM-2000-7222
BOUCHERVILLE (VILLE DE)	SREM - SCFP, SECTION LOCALE 306 (FTQ) AM-2000-7221
BRIGHAM (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4389 (FTQ) AM-1004-9724
CAP-CHAT (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE CAP-CHAT (CSN) AQ-1003-3115
CHÂTEAUGUAY (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2294 (FTQ) AM-1000-9518
CHELSEA (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA (CSN) AM-2001-3122
COATICOOK (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2811 (FTQ) AM-1001-1863
COOKSHIRE-EATON (VILLE DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON (CSN) AM-1005-6105
COTEAU-DU-LAC (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3609 (FTQ) AM-1002-2056
CÔTE-NORD-DU-GOLFE- DU-SAINT-LAURENT (MUNICIPALITÉ DE LA)	SYNDICAT DES MÉTALLOS LOCAL 7065 (FTQ) AQ-1003-3069

DORVAL (VILLE DE)	SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP, 301) (FTQ) AM-2000-7178
EAST BROUGHTON (MUNICIPALITÉ D')	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3666 (FTQ) AQ-1004-2451
GASPÉ (VILLE DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE GASPÉ (CSN) AQ-1003-3110
GATINEAU (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5400 (FTQ) AM-2001-9130
GRAND-REMOUS (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS (CSN) AM-2001-1122
LA MALBAIE (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LA MALBAIE SCFP - SECTION LOCALE 4813 (FTQ) AQ-2000-7881
LA NOUVELLE-BEAUCE (MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2608 (FTQ) AQ-1004-4196
LAC-BROME (VILLE DE)	SYNDICAT DES SALARIÉS MUNICIPAUX DU LAC BROME (CSD) AM-2001-4651
LAC-SAINT-PAUL (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL (CSN) AM-2001-5020
L'ANSE-SAINT-JEAN (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4323 (FTQ) AQ-1004-7723
LES ESCOUMINS (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DES ESCOUMINS (IND) AQ-1003-4048
LES ETCHEMINS (MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE SECTION LOCALE 4179 (FTQ) AQ-1004-5756
L'ÎLE-DORVAL (VILLE DE)	SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP, 301) (FTQ) AM-2000-7173
LORRAINE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2129 (FTQ) AM-1001-2917

LOUISEVILLE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 968 (FTQ) AQ-1005-6340
MONTRÉAL (VILLE DE)	SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP, 301) (FTQ) AM-1005-2091
MONTRÉAL (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571, SEPB CTC-FTQ AM-2000-1947
MONTRÉAL (VILLE DE)	SYNDICAT PROFESSIONNEL DES SCIENTIFIQUES À PRATIQUE EXCLUSIVE DE MONTRÉAL (IND) AM-1005-2135
NOTRE-DAME-DE- LA-MERCI (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4230 (FTQ) AM-1003-0160
NOUVELLE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE (CSN) AQ-1004-7765
OTTERBURN PARK (VILLE D')	TUAC, LOCAL 501 (FTQ) AM-2000-8979
POINTE-À-LA-CROIX (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-À-LA-CROIX (CSN) AQ-1004-9273
PRINCEVILLE (VILLE DE)	SYNDICAT DES SALARIÉS MUNICIPAUX DES BOIS-FRANCS (CSD) AQ-1004-6010
RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES COTEAUX	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3609A (FTQ) AM-1002-6570
RÉGIE DE L'EAU DE L'ÎLE PERROT	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA RÉGIE DE L'EAU DE L'ILE PERROT (CSN) AM-1002-4275
RÉGIE INTERMUNICIPALE D'AQUEDUC DU BAS-RICHELIEU	SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE LA RÉGIE DE L'A.I.B.R. (CSN) AM-1000-9915
REPENTIGNY (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2168 (FTQ) AM-2000-1543
REPENTIGNY (VILLE DE)	SYNDICAT DES COLS BLEUS DE LA VILLE DE REPENTIGNY-SCFP SECTION LOCALE 961 (FTQ) AM-1005-5912
SAINT-AIMÉ-DES-LACS (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5357 (FTQ) AQ-2001-8974

SAINT-AMABLE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4898 (FTQ) AM-2000-9323
SAINT-AMBROISE (MUNICIPALITÉ DE)	UNIFOR (FTQ) AQ-2001-5702
SAINTE-ANNE-DES-MONTS (VILLE DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS (CSN) AQ-2000-0807
SAINTE-CLAIRE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2822 (FTQ) AQ-1003-4032
SAINTE-CLOTILDE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5354 (FTQ) AM-2001-9036
SAINT-ÉDOUARD- DE-MASKINONGÉ (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 968 (FTQ) AQ-1005-1199
SAINTE-MARGUERITE (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE BEAUCE (CSD) AQ-2001-5056
SAINTE-MARGUERITE- DU-LAC-MASSON (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2522 (FTQ) AM-1005-4097
SAINTE-MARTINE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5220 (FTQ) AM-2001-5694
SAINT-EUSTACHE (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1619 (FTQ) AM-1001-1799
SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5162 (FTQ) AQ-2001-4386
SAINT-GABRIEL (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAINT-GABRIEL (CSN) AM-1000-9475
SAINT-GÉDÉON (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3603 (FTQ) AQ-1004-1272
SAINT-JEAN-BAPTISTE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3241 (FTQ) AM-1001-4889
SAINT-JEAN-SUR- RICHELIEU (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE SECTION LOCALE 3055 (FTQ) AM-1005-0840

SAINT-JEAN-SUR- RICHELIEU (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4134 (FTQ) AM-1005-0839
SAINT-JOSEPH- DE-COLERAINE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE COLERAINE ET DE DISRAELI (FISA) (IND) AQ-2000-6864 AQ-1003-3089
SAINT-LAMBERT (VILLE DE)	LA SECTION LOCALE 307 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (F.T.Q.) AM-2000-7215
SAINT-LIN-LAURENTIDES (VILLE DE)	TEAMSTERS QUÉBEC LOCAL 1999 (FTQ) AM-2001-8994
SAINT-MARC-DES- CARRIÈRES (VILLE DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS MUNICIPAUX DE SAINT-MARC-DES-CARRIÈRES (CSN) AQ-1003-4042
SAINT-MAURICE (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2578 (FTQ) AQ-1003-4037
SAINT-NAZAIRE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES SALARIÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE N.S. (CSD) AQ-1004-6639
SENNEVILLE (MUNICIPALITÉ DE VILLAGE DE)	SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP, 301) (FTQ) AM-2000-7184
TASCHEREAU (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4521 (FTQ) AM-1005-4877
TERREBONNE (VILLE DE)	LA SECTION LOCALE 2326 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (FTQ) AM-2000-9297
THETFORD MINES (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE BUREAU DE LA VILLE DE THETFORD MINES (IND) AQ-1005-4241
TROIS-RIVIÈRES (VILLE DE)	SYNDICAT DES EMPLOYÉS MANUELS DE LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES (FISA) (IND) AQ-1005-4864
VAL-DAVID (MUNICIPALITÉ DE VILLAGE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4707 (FTQ) AM-2000-5306
VAL-DES-LACS (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2531 (FTQ) AM-1000-7244

VALLÉE-JONCTION
(MUNICIPALITÉ DE) SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE BEAUCE (CSD)
AQ-1004-1804

VAUDREUIL-DORION
(VILLE DE) LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 1432 (FTQ)
AM-1002-5378

2. Des établissements

2786478 CANADA INC.
(RÉSIDENCE MÉDAILLON
D'OR LACHUTE) SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE,
SECTION LOCALE 298 (FTQ)
AM-1005-0145

4487711 CANADA INC.
(LA VILLA DES
GENERATIONS
DU TREMBLANT) TUAC, LOCAL 501 (FTQ)
AM-2001-0612

8309418 CANADA INC.
(RÉSIDENCE
DU CAMPANILE) SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE,
SECTION LOCALE 298 (FTQ)
AQ-2001-5611

9081-0813 QUÉBEC INC.
(RÉSIDENCE DES
BÂTISSEURS – MATANE) UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE,
SECTION LOCALE 800 (FTQ)
AQ-2001-3669

9111-2425 QUÉBEC INC.
(MANOIR DUBERGER ENR.) SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE,
SECTION LOCALE 298 (FTQ)
AQ-2001-8821

9115-7115 QUÉBEC INC.
(RÉSIDENCE DES
BÂTISSEURS, SEPT-ÎLES) SYNDICAT DES MÉTALLOS LOCAL 7065 (FTQ)
AQ-2001-8984

9205-0251 QUÉBEC INC.
(ÉBÈN, RÉSIDENCES
POUR AÎNÉS) SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE,
SECTION LOCALE 298 (FTQ)
AQ-2001-4997

9312-6621 QUÉBEC INC.
(LA VILLA JARDIN FLEURI) SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE,
SECTION LOCALE 298 (FTQ)
AQ-2001-5806

CENTRE DE CRISE ET DE
PRÉVENTION DU SUICIDE
DU HAUT-RICHELIEU-
ROUVILLE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE,
SECTION LOCALE 298 (FTQ)
AM-1005-6301

CENTRE D'HÉBERGEMENT
ET DE SOINS DE LONGUE
DURÉE DE SAINT-LAMBERT-
SUR-LE-GOLF INC. LES PROFESSIONNEL(LE)S EN SOINS DE SANTÉ UNIS (IND)
AM-2001-2562

CHSLD DOMAINE
SAINT-DOMINIQUE S.E.C. TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS(ES) DE L'ALIMENTATION ET
DU COMMERCE - LOCAL 509 (FTQ)
AQ-2001-2232

INVESTISSEMENT IMMOBILIER CCSM LTÉE (LES APPARTEMENTS DU SQUARE ANGUS)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-4735
LES SERVICES À DOMICILE DE LA RÉGION DE MATANE	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-1005-4970
MAISON FLORA TRISTAN, D'HÉBERGEMENT ET DE TRANSITION POUR FEMMES IMMIGRANTES VICTIMES DE VIOLENCE FAMILIALE ET LEURS ENFANTS	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES DE LA MAISON FLORA TRISTAN (CSN) AM-1003-0732
RÉSIDENCE CHRIST-ROI	SYNDICAT DES SALARIÉS ET DES SALARIÉES DE LA RÉSIDENCE CHRIST-ROI (FISA) (IND) AQ-1005-3924
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE BAIE SAINT-PAUL	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-8756
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LES JARDINS DU CAMPANILE	UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DE COMMERCE, FAT- COI-CTC-TUAC CANADA, LOCAL 1991-P (FTQ) AQ-2001-4780

3. Des entreprises de transport terrestre à itinéraire asservi tel un métro et des entreprises de transport par autobus

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL	SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 610 SEPB (CTC-FTQ) AM-1002-4448
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL	ASSOCIATION DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS, OPÉRATEURS DE MÉTRO ET EMPLOYÉS DES SERVICES CONNEXES DE LA S.T.M. - SECTION LOCALE 1983 DU SYNDICAT (FTQ) AM-1001-4868
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL	SYNDICAT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DU TRANSPORT EN COMMUN-SCFP 2850 FTQ AM-1002-4170
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL	SYNDICAT DU TRANSPORT DE MONTRÉAL (EMPLOYÉS DES SERVICES D'ENTRETIEN) CSN AM-1001-4867
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS D'ENTRETIEN DE LA STS (CSN) AM-1001-1971
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE	SYNDICAT DU PERSONNEL DU TRANSPORT ADAPTÉ DE LA STS (CSN) AM-1001-1980

4. Un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 181 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LE FEU (SOPFEU)	SYNDICAT DES POMPIERS FORESTIERS DE LA CÔTE-NORD (CSN) AQ-1004-2538
SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LE FEU (SOPFEU)	SYNDICAT DES POMPIERS FORESTIERS DE L'ABITIBI-TEMISCAMINGUE ET DE LA BAIE-JAMES (FIM-CSN) AM-1002-8282
SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LE FEU (SOPFEU)	UNIFOR SECTION LOCALE 299 (FTQ) AQ-2000-1370
SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LE FEU (SOPFEU)	UNIFOR, SECTION LOCALE 1210 (FTQ) AQ-1004-6246
SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LE FEU (SOPFEU)	UNIFOR SECTION LOCALE 3094 (FTQ) AM-1002-9953
SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LE FEU (SOPFEU)	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE SOPFEU BAS ST-LAURENT - GASPÉSIE (CSN) AQ-2001-3871

5. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

GAUDREAU ENVIRONNEMENT INC.	LA SECTION LOCALE 922 DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MACHINISTES ET DES TRAVAILLEURS DE L'AÉROSPATIALE (FTQ) AQ-1005-1082
ROLAND THIBAULT INC.	TUAC, LOCAL 501 (FTQ) AM-2001-0081
SERVICES MATREC INC.	TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ) AM-2001-0418

6. Des entreprises de services ambulanciers

B.T.A.Q. BANQUE DE TECHNICIENS AMBULANCIERS DU QUÉBEC INC.	SYNDICAT DES PARAMÉDICS DU COEUR DU QUÉBEC (CSN) AQ-2001-9050
DESSERCOM INC. (AMBULANCES SAINT-HYACINTHE)	FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC-SECTION LOCALE 592 (FTQ) AM-2001-9006
DESSERCOM INC. (AMBULANCES WINDSOR)	FRATERNITÉ DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC-SECTION LOCALE 592 (FTQ) AM-2001-9014

Gouvernement du Québec

Décret 1202-2017, 6 décembre 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la cueillette de renseignements pour l'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15) a été sanctionnée le 10 juin 2016 et que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que le propriétaire d'une arme à feu doit en demander l'immatriculation au ministre de la Sécurité publique, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le ministre de la Sécurité publique doit procéder à l'immatriculation d'une arme à feu par l'inscription, dans le fichier qu'il tient à cette fin, des renseignements prévus par règlement du gouvernement et qu'il doit mettre en place des mesures pour s'assurer de l'intégrité des renseignements inscrits au fichier;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu, édicté le 6 décembre 2017, prévoit que la demande d'immatriculation doit contenir notamment le nom, l'adresse, la date de naissance du propriétaire s'il est une personne physique ainsi que la marque, le modèle, la longueur du canon, le mécanisme, le type et le calibre de l'arme à feu qui est à immatriculer;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement prévoit que la demande doit également contenir les renseignements nécessaires à la validation de l'identité du propriétaire;

ATTENDU QUE ces renseignements pourraient être le numéro de permis de possession et d'acquisition d'arme à feu du propriétaire délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est responsable du Système canadien d'information relative aux armes à feu, lequel contient notamment des renseignements sur les permis de possession et d'acquisition d'arme à feu, ainsi que du Tableau de référence des armes à feu, lequel contient des renseignements sur les caractéristiques des armes à feu;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite recevoir ces renseignements aux fins de validation de l'identité du propriétaire de l'arme à feu et des caractéristiques de l'arme à feu fournies lors d'une demande d'immatriculation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente concernant la cueillette de renseignements pour l'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu afin de convenir des rôles et des responsabilités de chacune des parties ainsi que des modalités opérationnelles de cette cueillette de renseignements;

ATTENDU QUE cette entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant la cueillette de renseignements pour l'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67628

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera l'exposition « Alberto Giacometti » du 8 février 2018 au 13 mai 2018;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition « Alberto Giacometti », de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition « Alberto Giacometti » présentée du 8 février 2018 au 13 mai 2018, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques de l'exposition

Alberto Giacometti

Musée national des beaux-arts du Québec, prévue du 8 février 2018 au 13 mai 2018

<p>Giacometti, Alberto <i>Cube</i>, 1933-1934 Bronze 94 x 54 x 59 cm (GS 25) Alberto Giacometti Stiftung</p>	<p>Giacometti, Alberto <i>[Tête de Diego sur double socle]</i>, vers 1936-1937 Bronze et plâtre 20,3 x 8 x 9,5 cm (1994-0036) Fondation Alberto et Annette Giacometti</p>
<p>Giacometti, Alberto <i>Buste d'Annette IX</i>, 1964 Bronze 44,7 x 17,8 x 15 cm (1994-0002) Fondation Alberto et Annette Giacometti</p>	<p>Giacometti, Alberto <i>Tête sur socle [dite Tête sans crâne]</i>, vers 1958 Bronze 43,3 x 8,2 x 10,5 cm (1994-0044) Fondation Alberto et Annette Giacometti</p>
<p>Giacometti, Alberto <i>Buste d'Annette VIII</i>, 1962 Bronze 59 x 28,7 x 22,8 cm (1994-0003) Fondation Alberto et Annette Giacometti</p>	<p>Giacometti, Alberto <i>[Figure, dite cubiste I]</i>, vers 1926 Plâtre 63,5 x 27,9 x 25,5 cm (1994-0481) Fondation Alberto et Annette Giacometti</p>
<p>Giacometti, Alberto <i>Femme couchée qui rêve</i>, 1929 Bronze 23,7 x 42,6 x 13,6 cm (1994-0006) Fondation Alberto et Annette Giacometti</p>	<p>Giacometti, Alberto <i>[Six personnages à table]</i>, vers 1949 Huile sur toile découpée 71 x 76,8 cm (1994-0567) Fondation Alberto et Annette Giacometti</p>
<p>Giacometti, Alberto <i>[Femme debout]</i>, vers 1959-1960 Bronze 69,5 x 15,5 x 19,8 cm (1994-0012) Fondation Alberto et Annette Giacometti</p>	<p>Giacometti, Alberto <i>[La mère assise dans un intérieur]</i>, vers 1949 Huile sur toile découpée 86,3 x 53 cm (1994-0568) Fondation Alberto et Annette Giacometti</p>
<p>Giacometti, Alberto <i>La Forêt</i>, 1950 Bronze 57 x 61 x 49,5 cm (1994-0016) Fondation Alberto et Annette Giacometti</p>	<p>Giacometti, Alberto <i>Diego debout dans le salon à Stampa</i>, 1922 Huile sur toile 69 x 55,8 cm (1994-0569) Fondation Alberto et Annette Giacometti</p>
<p>Giacometti, Alberto <i>Le Nez</i>, 1947 Bronze 80,9 x 70,5 x 40,6 cm (1994-0017) Fondation Alberto et Annette Giacometti</p>	<p>Giacometti, Alberto <i>La Boule suspendue</i>, 1965 Huile sur toile 140,5 x 94,5 cm (1994-0570) Fondation Alberto et Annette Giacometti</p>
<p>Giacometti, Alberto <i>Objet désagréable</i>, 1931 Bronze 15,1 x 47,9 x 11,8 cm (1994-0018) Fondation Alberto et Annette Giacometti</p>	<p>Giacometti, Alberto <i>La montagne</i>, vers 1930 Huile sur toile 73,4 x 63 cm (1994-0574) Fondation Alberto et Annette Giacometti</p>
<p>Giacometti, Alberto <i>Quatre femmes sur socle</i>, 1950 Bronze 73,8 x 41,2 x 18,8 cm (1994-0027) Fondation Alberto et Annette Giacometti</p>	<p>Giacometti, Alberto <i>[Le palais à 4 heures du matin]</i>, 1932 Huile sur carton 69,5 x 74,2 cm (1994-0575-1) Fondation Alberto et Annette Giacometti</p>

Giacometti, Alberto
[Deux femmes debout et figurine dans une cage],
vers 1950
Huile sur planche de bois
200 x 93,5 cm
(1994-0581)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Sculpture], vers 1927-1930
Huile sur toile
40,6 x 33 cm
(1994-0583)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Tête noire], vers 1957-1959
Huile sur toile
87 x 70,8 cm
(1994-0589)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Grande femme assise, 1958
Bronze
80,5 x 22 x 30,5 cm
(1994-0047)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Femme debout en superposition d'un buste],
1946-1947
Huile sur toile découpée
40 x 33 cm
(1994-0593)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Annette, 1952
Huile sur toile
57 x 43 cm
(1994-0596)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Tête de la mère], vers 1948
Huile et crayon sur toile découpée
35,5 x 24,3 cm
(1994-0598)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Nu debout], vers 1946-1948
Huile sur toile découpée
40,5 x 30 cm
(1994-0602)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Tête d'homme de face], 1956-1957
Huile sur papier
53,6 x 44,2 cm
(1994-0604-1)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Trois personnages debout en superposition d'un buste], vers 1947
Huile sur papier
45,2 x 38,5 cm
(1994-0608-1)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Buste d'homme dans un cadre], vers 1946-1947
Huile sur papier
51,3 x 45,3 cm
(1994-0609-1)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Tête d'homme de face], vers 1956-1957
Huile sur toile découpée
48,3 x 44,7 cm
(1994-0610)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Buste d'homme de profil], vers 1946-1947
Huile sur toile découpée
44,8 x 34,2 cm
(1994-0611)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Tête d'homme de face], vers 1956-1957
Huile sur toile découpée
50,2 x 43,2 cm
(1994-0612)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Annette debout], vers 1954
Bronze
47,5 x 10,5 x 19,5 cm
(1994-0055)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Quatre pommes sur une assiette], vers 1953
Huile sur toile
20,8 x 26,8 cm
(1994-0613)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Quatre pommes sur une assiette], vers 1953
Huile sur toile
19,8 x 25,7 cm
(1994-0614)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Quatre pommes sur une table], vers 1949
Huile sur toile
25 x 30 cm
(1994-0615)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Paysage noir [Stampa], 1952
 Huile sur toile
 56 x 59 cm
 (1994-0616)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Bouquet et trois pommes, vers 1961
 Huile sur toile
 76 x 66 cm
 (1994-0624)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Annette assise], vers 1951-1952
 Huile sur toile
 63,5 x 44 cm
 (1994-0617)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Paysage à Stampa], vers 1961
 Huile sur toile
 73,5 x 63,5 cm
 (1994-0625)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Annette noire, 1962
 Huile sur toile
 61,4 x 60,4 cm
 (1994-0618)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Rita], vers 1965
 Huile sur toile
 75,6 x 56,2 cm
 (1994-0626)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Caroline avec une robe rouge, vers 1964-1965
 Huile sur toile
 97,2 x 70 cm
 (1994-0619)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Paysage aux maisons, Stampa], 1959
 Huile sur toile
 67,3 x 56,3 cm
 (1994-0627)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Yanaihara de profil], 1956
 Huile sur toile
 78,7 x 65,7 cm
 (1994-0620)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Bouquet et pomme], vers 1961
 Huile sur toile
 58,5 x 50 cm
 (1994-0628)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Isaku Yanaihara, vers 1956-1957
 Huile sur toile
 86,8 x 71 cm
 (1994-0621)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Portrait d'Isaku Yanaihara, 1956
 Huile sur toile
 64 x 55,5 cm
 (1994-0630)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Caroline, 1965
 Huile sur toile
 136 x 95,4 cm
 (1994-0622)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Buste d'homme (Théodore Fraenkel)], vers 1954
 Huile sur toile
 49,6 x 41,5 cm
 (1994-0632)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Buste d'Annette IV, 1962
 Bronze
 58,4 x 23,7 x 20,3 cm
 (1994-0058)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Yanaihara en buste], vers 1959
 Huile sur toile
 61 x 51,9 cm
 (1994-0635)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Grand nu], vers 1961
 Huile sur toile
 174,4 x 124 cm
 (1994-0623)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Yanaihara assis en pied], 1957
 Huile sur toile
 155 x 75,5 cm
 (1994-0636)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Buste d'Annette X, 1965
Bronze
44 x 18,2 x 14 cm
(1994-0060)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Caroline assise en pied], vers 1964-1965
Huile sur toile
136 x 95 cm
(1994-0637)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Caroline en larmes, 1962
Huile sur toile
112 x 84,5 cm
(1994-0638)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Sir Robert Sainsbury], 1958
Huile sur toile
97,8 x 70,8 cm
(1994-0640)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Buste d'homme (Pierre Josse)], vers 1964
Huile sur toile
87 x 60 cm
(1994-0642)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Buste d'homme], vers 1951
Huile sur toile
46,4 x 33,1 cm
(1994-0645)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Quatre pommes et un verre], vers 1948-1954
Huile sur toile découpée
35,9 x 42 cm
(1994-0646)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Buste d'homme], vers 1951
Huile sur toile
40,5 x 36,3 cm
(1994-0647)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Yanaihara en buste], 1959
Huile sur panneau
33,3 x 28,2 cm
(1994-0648)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Femme [Plate V], vers 1929
Plâtre
55,8 x 33,4 x 8,2 cm
(1994-3407)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Objet désagréable à jeter, 1931
Bronze
22,8 x 34,3 x 25,9 cm
(2004-0002)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Buste d'Annette [dit Venise], 1962
Bronze
46,2 x 26,5 x 16,2 cm
(1994-0064)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Buste d'homme], 1956
Bronze
35,1 x 30,8 x 9,9 cm
(2006-0787)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Trois hommes qui marchent [petit plateau], 1948
Bronze
72 x 32,7 x 34,1 cm
(2007-0199)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Composition avec trois figures et une tête (la place), 1950
Bronze
57,2 x 53,3 x 40,3 cm
(2007-0201)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
La Clairière, 1950
Bronze
58,7 x 65,3 x 52,5 cm
(2007-0223)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Tête de femme [Rita], 1936
Plâtre
10,8 x 6,2 x 8,4 cm
(2011-0077)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Homme (Apollon), 1929
Bronze
39,4 x 30,9 x 8,2 cm
(2015-0001)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Tête au grand nez, 1958
 Bronze
 51,6 x 14,1 x 15,4 cm
 (1994-0065)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Buste d'homme, dit Chiavenna II], 1964
 Bronze
 40,5 x 24,5 x 12,6 cm
 (1994-0066)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Buste d'homme (Diego), 1959
 Bronze
 39,9 x 33,5 x 14,5 cm
 (1994-0067)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Buste de Diego], 1964
 Bronze
 49,8 x 22 x 18,5 cm
 (1994-0070)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Buste de Diego, deuxième version], 1962 version
 de 1964
 Bronze
 44,3 x 27,4 x 16 cm
 (1994-0071)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Tête d'homme (Lotar I)], vers 1964-1965
 Bronze
 25,5 x 28,2 x 13,2 cm
 (1994-0072)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Buste d'homme (Lotar II)], vers 1964-1965
 Bronze
 57,8 x 38,2 x 25 cm
 (1994-0079)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Buste d'homme [dit New York I], 1965
 Bronze
 53,9 x 29,4 x 17,8 cm
 (1994-0092)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Buste d'homme [dit New York II], 1965
 Bronze
 46,9 x 24,5 x 15,9 cm
 (1994-0096)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Buste d'homme sur tige], vers 1954
 Bronze
 45,2 x 21,7 x 14 cm
 (1994-0098)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Homme à mi-corps, 1965
 Bronze
 59 x 19 x 32,1 cm
 (1994-0113)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Femme [plate II], vers 1928-1929
 Bronze
 39,4 x 16,9 x 7,8 cm
 (1994-0117)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Femme debout], vers 1951-1952
 Bronze
 49,4 x 9,5 x 16,9 cm
 (1994-0127)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Femme debout, vers 1952
 Bronze
 59,9 x 10,3 x 18,6 cm
 (1994-0131)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Personnage debout, vers 1953-1954
 Bronze
 27 x 6,7 x 10,6 cm
 (1994-0132)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Femme qui marche [I], 1932
 Bronze
 150 x 27,5 x 37,5 cm
 (1994-0138)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Figurine], vers 1947
 Bronze
 28,8 x 9,2 x 10,2 cm
 (1994-0141)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Grande femme I, 1960
 Bronze
 272 x 34,9 x 54 cm
 (1994-0173)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Grande femme IV, 1960-1961
 Bronze
 270 x 31,5 x 56,5 cm
 (1994-0174)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto *Grande tête mince*, 1954
 Bronze
 64,5 x 38,1 x 24,4 cm
 (1994-0175)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
La Cage, 1950 Bronze
 175,6 x 37 x 39,6 cm
 (1994-0177)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Homme qui marche I, 1960
 Bronze
 180,5 x 27 x 97 cm
 (1994-0186)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Annette d'après nature, 1954
 Bronze
 54,1 x 14,3 x 20,1 cm
 (1994-0196)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Petite tête de Marie-Laure de Noailles sur socle], vers 1946
 Bronze
 12 x 5,5 x 5,5 cm
 (1994-0202)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Petit buste de Silvio sur double socle], vers 1943-1944
 Bronze
 18,2 x 12,7 x 11,5 cm
 (1994-0204)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Petit buste sur double socle], 1940-1941
 Bronze
 11,6 x 6,2 x 5,4 cm
 (1994-0208)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Petit homme sur socle], vers 1939-1945
 Bronze
 8 x 6,9 x 5,7 cm
 (1994-0212)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Diego [tête au col roulé], vers 1954
 Bronze
 33,5 x 13 x 13,5 cm
 (1994-0220)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Boule suspendue, 1930-1931
 Plâtre, métal peint et ficelle
 60,6 x 35,6 x 36,1 cm
 (1994-0250)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Diego au manteau, 1954
 Plâtre peint
 39,1 x 34,2 x 24,3 cm
 (1994-0256)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Buste de Diego, vers 1956
 Plâtre
 37,3 x 21,5 x 13 cm
 (1994-0275)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Stèle II, 1958
 Plâtre
 167,3 x 21,3 x 22,3 cm
 (1994-0280)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Stèle III, 1958
 Plâtre
 167,3 x 30,2 x 19,8 cm
 (1994-0281)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Composition dite cubiste I (Le Couple), vers 1926-1927
 Plâtre
 68,2 x 45 x 38,6 cm
 (1994-0285)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Buste d'homme au chandail], vers 1953
 Plâtre
 54,5 x 27,7 x 21 cm
 (1994-0291)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Composition], vers 1927-1928
 Plâtre
 32,8 x 16 x 14,1 cm
 (1994-0294)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Femme au chariot, vers 1945
 Plâtre et bois
 154,5 x 32,4 x 35,3 cm
 (1994-0295)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Femme cuillère, 1927-état 1953
 Plâtre
 146,5 x 51,6 x 21,5 cm
 (1994-0297)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Femme debout], vers 1961
 Plâtre peint
 46 x 7,6 x 11,2 cm
 (1994-0307)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Grande figure II, 1948-1949
 Plâtre
 173 x 16,5 x 34,5 cm
 (1994-0312)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Figurine au grand socle, vers 1955
 Plâtre peint
 39,2 x 9,2 x 20,5 cm
 (1994-0314)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Nu debout sur socle cubique], 1953
 Plâtre peint
 43,5 x 11,7 x 11,8 cm
 (1994-0317)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Femme Leoni, 1947-1958
 Plâtre peint
 78,8 x 14,6 x 35,9 cm
 (1994-0320)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Femme [plate III], vers 1928-1929
 Plâtre
 36,6 x 17,7 x 8,8 cm
 (1994-0323)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Figure moyenne III, 1948-1949
 Plâtre
 126,5 x 18,5 x 34 cm
 (1994-0324)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Figurine, vers 1950
 Plâtre peint
 15,3 x 5,8 x 6,8 cm
 (1994-0325)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Fil tendu (Fleur en danger), 1932
 Plâtre
 52,2 x 78 x 18,5 cm
 (1994-0336)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Grande tête, 1960
 Plâtre peint
 100,5 x 31,7 x 43,1 cm
 (1994-0339)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Tête d'Isabel (l'Égyptienne), 1936
 Plâtre
 30,3 x 23,5 x 21,9 cm
 (1994-0343)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
La Jambe, 1958
 Plâtre
 223 x 30,3 x 46,1 cm
 (1994-0347)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Le Couple, 1927 Plâtre
 60,4 x 37,7 x 18 cm
 (1994-0349)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Stèle], vers 1925-1927
 Plâtre peint
 24,4 x 19,4 x 8 cm
 (1994-0368)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Petit buste d'Annette], vers 1946
 Plâtre peint
 19 x 15,9 x 9,6 cm
 (1994-0369)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Personnage accroupi, vers 1926
 Plâtre
 29 x 18 x 10 cm
 (1994-0374)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Pointe à l'œil, 1931
Plâtre
13,5 x 59,5 x 31 cm
(1994-0379)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Silvio debout les mains dans les poches], 1943
Plâtre
11,2 x 4,6 x 4,4 cm
(1994-0383)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Simone de Beauvoir, 1946
Plâtre peint
13,9 x 4 x 4,1 cm
(1994-0384)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Tête surréaliste], 1934
Plâtre
17,2 x 23,1 x 23 cm
(1994-0390)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Tête crâne, 1934
Plâtre
18,4 x 19,9 x 22,3 cm
(1994-0392)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Petite tête de Diego], vers 1936
Plâtre
7,6 x 5,2 x 6,5 cm
(1994-0396)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Tête de Diego, vers 1946
Plâtre
10,3 x 4,3 x 5,2 cm
(1994-0397)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Tête d'homme], vers 1933
Plâtre peint
10,9 x 4,9 x 8,2 cm
(1994-0398)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Tête de Diego], vers 1934
Plâtre
31 x 18,2 x 23,9 cm
(1994-0401)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Tête de femme (Flora Mayo)], 1926
Plâtre peint
31,2 x 23,2 x 8,4 cm
(1994-0406)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Tête de femme [Rita], 1936
Plâtre
7,2 x 5,9 x 8,3 cm
(1994-0413)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Tête de Simone de Beauvoir], vers 1946
Plâtre
14,8 x 8,5 x 9,4 cm
(1994-0417)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Tête d'homme, vers 1946
Plâtre
9,2 x 4,2 x 6,5 cm
(1994-0420)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Tête d'homme sur socle], vers 1949-1951
Plâtre peint
22,3 x 7,5 x 9,5 cm
(1994-0425)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Tête d'homme (fragment), vers 1950
Plâtre peint
9,3 x 2,2 x 3,7 cm
(1994-0426)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Tête d'homme], vers 1948-1950
Plâtre peint
25,8 x 8,5 x 9,5 cm
(1994-0427)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Tête d'homme sur tige], vers 1946-1948
Plâtre peint
19 x 16 x 3 cm
(1994-0429)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Tête du père (masque)], vers 1927-1929
Plâtre
15 x 10,5 x 3,7 cm
(1994-0434)
Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Tête du père [plate I], entre 1927 et 1930
 Plâtre
 28,4 x 22 x 14,6 cm
 (1994-0435)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Tête du père, ronde II], vers 1927-1930
 Plâtre
 28,9 x 21,2 x 23 cm
 (1994-0436)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Tête qui regarde, 1929
 Plâtre et traces de crayon
 40 x 36,4 x 6,5 cm
 (1994-0439)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Tête sur tige, 1947
 Plâtre peint
 54 x 19 x 15 cm
 (1994-0440)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Toute petite figurine, vers 1937-1939
 Plâtre peint
 4,5 x 3 x 3,8 cm
 (1994-0442)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Très petit buste d'homme, vers 1939-1940
 Plastiline
 4 x 3,5 x 2 cm
 (1994-0443)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Vide-poche, vers 1930-1931
 Plâtre peint
 17,3 x 22 x 29,2 cm
 (1994-0447)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Buste de Yanaiharu [II], 1960
 Plâtre
 45 x 31,3 x 13,4 cm
 (1994-0448)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Sans titre, vers 1931-1932
 Marbre
 36,7 x 28,2 x 12,5 cm
 (1994-0451)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Tête de femme [Rita], vers 1935
 Bois
 17,6 x 7 x 8,6 cm
 (1994-0456)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Tête de Diego], avant 1950
 Argile
 11,8 x 6 x 8,3 cm
 (1994-0460)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
[Composition dite cubiste II], vers 1927
 Plâtre de tirage
 39,3 x 28,7 x 25,1 cm
 (1994-0480)
 Fondation Alberto et Annette Giacometti

Giacometti, Alberto
Figurine entre deux maisons, 1950
 Bronze peint
 30 x 54 x 9,5 cm
 Collection particulière

Giacometti, Alberto
Jean Genet, 1954-1955
 Huile sur toile
 65,3 x 54,3 cm
 (T04905)
 Tate Modern

Giacometti, Alberto
Homme assis, 1949
 Huile sur toile
 85,9 x 59,7 cm
 (N05909)
 Tate Modern

Giacometti, Alberto
Homme qui pointe, 1947
 Bronze
 178 x 95 x 52 cm
 (N05939)
 Tate Modern

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera l'exposition «Napoléon - Art et vie de cour au palais impérial» du 3 février 2018 au 6 mai 2018;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition «Napoléon - Art et vie de cour au palais impérial», de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition «Napoléon - Art et vie de cour au palais impérial» présentée du 3 février 2018 au 6 mai 2018, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques de l'exposition

NAPOLÉON – ART ET VIE DE COUR AU PALAIS IMPÉRIAL

Musée des beaux-arts de Montréal, prévue du 3 février 2018 au 6 mai 2018

- | | |
|---|--|
| <p>1. NAP.0715.1-49
Martin-Guillaume Biennais et Pierre-Benoit Lorillon
<i>Ensemble de couverts du service Borghese</i>
Vers 1809-1819
Vermeil
Cuillères à soupe : 21,6 cm
Fourchettes : 21,6 cm
Couteaux : 21 cm
Cuillères à sel : 11,4 cm
Cuillères à dessert : 19,1 cm
Fourchettes à dessert : 8,4 cm
Couteaux à dessert : 20,6 cm
Cuillères à baies : 14,3 cm
Candélabres : 54,6 cm
Chicago, Art Institute of Chicago
Inv. 1966.116a-x, 1966.117a-x, 1966.118a-x,
1966.123a-h, 1966.124a-d, 1966.119a-l, 1966.120a-
k, 1966.122a-l, 1966.122a-l, 1966.98.1a-d,
1996.98.2a-d</p> <p>2. NAP.0705.1-49
Jean-Baptiste-Claude Odiot
<i>Partie du service en vermeil de Madame Mère</i>
1806
Vermeil
Paire de terrines : 38,7 x 49,5 x 29,2 cm
Paire de rafraîchissoirs : 13,9 x 22,2 x 36,2 cm
Plats couverts : 30,5 x 27,9 cm
Plats entrée : 20,9 x 29,2 cm
Soucoupe : 27,6 x 26,7 x 13,3 cm
Paire de salières : 23,5 x 18,2 x 9,2 cm
Sous-verres : 11,8 x 2,7 cm
Assiettes : D. 24,5 cm
Plat à viande : 3,8 x 62,2 x 38,1 cm
Collection particulière</p> <p>3. NAP.0693.1-8
Manufacture de Sèvres
<i>Service à thé imitation de mosaïque, offert à Pauline Borghèse pour les étrennes de 1813</i>
1812
Porcelaine dure
Plateau : 2,2 x 42,8 x 34 cm
Théière : 18,5 x 19 x 10,5 cm
Pot à crème : 19 x 11,5 x 6 cm
Bol à sucre : 14 x 12 x 10 cm
Saucier : 2,5 x 14 cm
Tasse : 7,5 x 9,5 x 6,5 cm
New York, Cooper Hewitt, Smithsonian Design
Museum
Inv. 1981-38-1, 1981-38-2-a,b, 1981-38-3, 1981-38-4-
a,b, 1981-38-5, 1981-38-6, 1981-38-7, 1981-38-8</p> <p>4. NAP.0412
Jacques-Louis David
<i>Double portrait de Zénaïde-Laetitia-Julie et Charlotte-10. Napoléone, filles de Joseph Bonaparte, ancien roi d'Espagne</i>
1821
Huile sur toile
129,5 x 100,6 cm
Los Angeles, The J. Paul Getty Museum
Inv. 86.PA.740</p> <p>5. NAP.0728
Baron Antoine-Jean Gros
<i>Portrait de Dominique-Alexandre Legrand, ancien page de l'Empereur, en uniforme de sous-lieutenant des Hussards</i>
Vers 1809-1810
Huile sur toile
281,9 x 209,5 x 13,9 cm
Los Angeles County Museum of Art
Don de la California Charities Foundation
Inv. 49.41</p> | <p>6. NAP.0459.1-8
Manufacture impériale de Sèvres
Décor : figures peintes par Étienne-Charles Le Guay et ornements par Jacques-Nicolas Sinsson
<i>Service à thé Jeux d'Amours et de nymphes, offert à Augusta-Amélie, vice-reine d'Italie, pour les étrennes de 1814</i>
1813
Porcelaine dure
Plateau : 2,5 x 37,5 x 33,3 cm
Théière : H. 20,5 cm
Sucrier : H. 21 cm
Pot à lait : H. 21,3 cm
Tasses jasmin : H. 11,3 cm
Soucoupes : D. 16,2 cm
New York, The Metropolitan Museum of Art
Don de Monsieur et Madame D. N. Heineman, 1956
Inv. 56.29.1-8</p> <p>7. NAP.0237
George Bullock
<i>Pot de chambre destiné à l'établissement de Napoléon 1er à Sainte-Hélène</i>
1815-1817
Grès émaillé
15,24 x 33,02 x 29,53 cm
Minneapolis, Minneapolis Institute of Art
Don de H. Blairman & Sons, Ltd., Londres
Inv. 96.32.2</p> <p>8. NAP.0272.1-8
Manufacture de Sèvres
<i>Service à thé « Paysages et Fables »</i>
1807-08
Porcelaine dure
Théière : 20,3 x 20,3 x 10,8 cm
Bol à sucre : 15,8 x 14,2 x 9,5 cm
Pot à crème : 20,3 x 11,7 cm
Bol : 14,4 x 21,2 x 21,2 cm
Tasse : 10,9 x 11,4 x 8,5 cm
Soucoupe : 3,1 x 15,2 x 15,2 cm
Minneapolis Institute of Art, The Groves Foundation
Fund
Inv. 81.101</p> <p>9. NAP.0523
Manufacture impériale de Sèvres, d'après Antoine-Denis Chaudet
<i>Buste de Napoléon, offert au maréchal Bessières à l'issue d'une visite impériale à Sèvres, le 21 avril 1806</i>
1806
Biscuit de porcelaine dure
52,54 x 26,87 x 20,32 cm
Boston, Museum of Fine Arts
Inv. 1987.489</p> <p>NAP. 0524-0525-0526-0654
Manufacture impériale de Sèvres
<i>Service des plantes de la Malmaison : corbeille d'une paire, assiette</i>
1803-1805
Porcelaine dure
Glacière : 31,6 x 31,9 x 23,5 cm
Corbeille : 20,5 x 26,4 cm
Assiette : 23,3 cm
Boston, Museum of Fine Arts
Inv. 2001.250a-b, 251a-b, 252, 248</p> <p>NAP.0653
Baron François Gérard
<i>Portrait de Louise-Antoinette-Scholastique de Guéthéneuc-Lannes, duchesse de Montebello, entourée de ses enfants</i>
1814
Huile sur toile
260 x 183 cm
Houston, Museum of Fine Arts
Inv. 2007.1202</p> |
|---|--|

12. NAP.0677
Anonyme, d'après Gilbert Stuart
Portrait de George Washington
1797
Huile sur toile
71,1 x 49,5 cm
Londres, National Portrait Gallery
Inv. NPG 774
13. NAP.0273
Manufacture impériale de Sèvres
Pendule en colonne, offerte à la princesse de la Moscowa lors des étrennes de 1814
Porcelaine, alliage de cuivre avec dorure au mercure et mécanisme de laiton
130,8 x 29,2 x 29,2 cm
Kansas City, The Nelson-Atkins Museum of Art
Inv. F66-44
14. NAP.0097
Manteau de cour de Mme Bertrand
Vers 1813-1815
335,3 x 160 cm
Soie, velours
Providence, Rhode Island School of Design Museum
Don de Mme Harold Brown
Inv. 37.215
15. NAP.0066
Manufacture impériale des Gobelins, d'après François-Pascal-Simon Gérard
Cadre attribué à Delporte Frères
Portrait en buste de Napoléon en grand habillement
Vers 1810
Tapisserie, bois sculpté et doré
103 x 90 cm
Dresde, Staatliche Kunstsammlungen
Inv. H 0144
16. NAP.0379.1-2
Manufacture impériale de Sèvres
Décor peint par Jean Georget
Paire de vases étrusques à rouleaux : *Le départ pour l'Armée et Le retour de l'Armée*, offerte à Jérôme de Westphalie le 13 février 1812, en commémoration du baptême du roi de Rome
1811
Porcelaine dure
69,2 x 35,6 x 47 cm
Hartford (Connecticut), Wadsworth Atheneum Museum of Art
Gift of J. Pierpont Morgan
Inv. 1994.40.1 et 1919.87
17. NAP.0031
Anonyme
Louis-Philippe (1753-1832), comte de Ségur, grand maître des cérémonies
1806 (?)
Huile sur toile
92,5 x 74,4 cm
Versailles, Musée national des châteaux de Versailles et de Trianon
Inv. MV 5963
18. NAP.0035.1-4
François-Honoré-Georges Jacob-Desmalter
Quatre ployants de la salle du trône de Saint-Cloud
1804
Bois sculpté et doré, bronze doré, tapisserie de Beauvais
50 x 68 x 48 cm
Versailles, Musée national des châteaux de Versailles et de Trianon
Inv. V 1032
19. NAP.0189
Jacques Nicolas Paillot de Montabert
Portrait de Raza Roustam (1780-1845), Mamelouk
1806
Huile sur toile
152 x 125,5 cm
Paris, Musée de l'Armée
Inv. 3659 / Ea 62
20. NAP.0391
Attribué à l'atelier d'Auguste-François-André Picot
Habit de Grand veneur porté par le maréchal Berthier, prince de Neufchâtel
1804
Velours de soie, soie, fil d'argent
113 x 42 cm
Paris, musée de l'Armée
Inv. 21252.1
21. NAP.0466
Manufacture impériale de Beauvais
Garniture de François-Louis-Castelnaux Darrac
Pliant du Grand cabinet de l'Empereur à Trianon
1810
Bois doré, tapisserie de basse lisse, laine, soie
55 x 61,5 x 50,6 cm
Rueil-Malmaison, Musée national des châteaux de Versailles et de Trianon
Inv. T175 C.1
22. NAP.0487
Antoine-Jean Gros
Portrait de Pierre-Antoine-Noël-Bruno Daru, comte de l'Empire, ancien Intendant de la Maison de l'Empereur, en habit de ministre secrétaire d'État
1813
215 x 142 cm
Paris, Musée de l'Armée
Inv. 4747 DEP
23. NAP.0539
Louis Ducis
Louis XVIII, entouré des membres de la famille royale, au balcon des Tuileries, assistant au retour des armées d'Espagne, 2 décembre 1823
1823-1824
Huile sur toile
146 x 112 cm
Musée national des châteaux de Versailles et de Trianon
Inv. MV6837
24. NAP.0558
Collection de figurines sur carton, Garde impériale
XIX^e siècle
Gouache sur carton
Paris, Musée de l'Armée
25. NAP.0586
Anonyme
Glaive de cérémonie du Maréchal Ney (1769-1815), prince de la Moskowa
Vers 1804
Paris, Musée de l'Armée
Inv. 25151
26. NAP.0592
Martin-Guillaume Biennais
Clé de chambellan
Vers 1804-1815
bronze doré
17 x 11 cm
Paris, Musée de l'Armée
Inv. Inv. 999.1273

27. NAP.0606
Manufacture du Sèvres
Vase fuseau avec portrait de Napoléon 1er, Cadeau à la Reine Hortense
1809
Porcelaine
60 x 18,5 cm
Compiègne, Musée national du château de Compiègne
Inv. C1316
28. NAP.0609
Nicolas Noël Boutet
Carabine d'arçon de vénerie, cadeau du Général Rapp
Vers 1806-1809
Bois, acier, or, argent, vermeil
85,5 cm
Paris, Musée de la chasse et de la nature
Inv. 948 PO
29. NAP.0619
Antoine Charles Horace dit Carle Vernet
Napoleon 1er chassant à courre en forêt de Fontainebleau
XIX^e siècle
huile sur toile
253,5 x 159,5 cm
Paris, Musée de la chasse et de la nature
Inv. 196
30. NAP.0622
Jean Lepage
Fusil à silex, commandé par Louis XVI, employé par Napoléon
vers 1775
Bois, fer, argent
138,5 cm
Paris, Musée de la chasse et de la nature
Inv. 2462
31. NAP.0661
Alexandre Ivanovitch Sauerweid
Le Cheval blanc de Napoléon 1er
XIX^e siècle
Paris, Musée de l'Armée
Inv. 3653 DEP
32. NAP.0723
Baron François-Joseph Bosio
Buste en marbre de Marie-Louise
XIX^e siècle
Marbre blanc
Compiègne, Musée national du château de Compiègne
Inv. C38.1061
33. NAP.0096
Anonyme
Habit de cour ayant appartenu au Grand Maréchal du Palais
Vers 1810
Soie
110,5 cm
Providence, Rhode Island School of Design Museum
Don de Mme Harold Brown
Inv. 1989.014 A

Arrêtés ministériels

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0060-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 décembre 2017

Loi sur police
(chapitre P-13.1)

CONCERNANT la nomination d'un administrateur provisoire et la suspension du directeur d'un corps de police en vertu de la Loi sur la police

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 279 de la Loi sur la police suivant lequel le ministre ou la personne qu'il désigne peut faire enquête sur tout corps de police;

VU l'article 284 de cette loi qui prévoit que le rapport d'enquête est remis au ministre et que celui-ci expose les constatations de l'enquêteur ainsi que ses recommandations;

VU le premier alinéa de l'article 275 de cette loi qui permet au ministre, à la suite de la production d'un rapport visé à l'article 284 de cette même loi, de nommer, s'il estime qu'il existe au sein du corps de police une situation qui met en péril son bon fonctionnement, un administrateur chargé de redresser la situation, pour la période qu'il détermine;

VU le deuxième alinéa de l'article 275 de cette loi qui prévoit notamment que si le ministre de la Sécurité publique est d'avis que l'intérêt public, la sécurité publique ou la saine administration de la justice l'exige, il peut également ordonner que le directeur du corps de police soit suspendu pour la période qu'il fixe;

CONSIDÉRANT qu'en février 2017 des allégations concernant certaines pratiques ayant cours en matière d'enquêtes internes au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et étant susceptibles de miner la confiance de la population envers ce corps de police, ont été diffusées dans les médias et signalées à la Sûreté du Québec par différents intervenants;

CONSIDÉRANT que le 3 mars 2017, le ministre de la Sécurité publique a, en vertu de l'article 279 de cette loi, désigné M^e Michel Bouchard pour enquêter notamment sur les pratiques ayant cours en matière d'enquêtes

internes au SPVM, sur la gestion et l'encadrement de ce type d'enquête, sur les difficultés et contraintes pouvant survenir au cours de ces enquêtes et pour examiner les enjeux plus systémiques qui minent l'image du SPVM et la confiance de la population envers ce corps de police;

CONSIDÉRANT que le 30 novembre 2017, M^e Bouchard a remis son rapport au ministre dans lequel il expose ses constatations ainsi que ses recommandations;

CONSIDÉRANT que ce rapport fait état d'irrégularités manifestes dans la conduite des enquêtes internes, d'un contrôle inadéquat de cette activité au sein du corps de police et du non-respect de certaines dispositions de la Loi sur la police;

CONSIDÉRANT que ce rapport expose aussi des préoccupations importantes quant aux tensions et au climat de travail ainsi qu'au cheminement de carrière au sein de l'organisation;

CONSIDÉRANT la nature et la gravité de ces constatations;

CONSIDÉRANT que M^e Bouchard recommande au ministre de nommer un administrateur en vertu de l'article 275 de cette loi afin de mettre un terme au climat de tension et de suspicion qui s'est installé au sein du SPVM et de procéder au redressement de la situation.

CONSIDÉRANT que ce rapport soulève des questionnements quant à la capacité de l'autorité en place à rectifier la situation et à ramener un climat sain dans l'organisation;

CONSIDÉRANT qu'il est primordial de maintenir la confiance de la population à l'égard du corps de police et qu'il y a urgence d'agir pour que des mesures concrètes soient prises pour corriger la situation dans les meilleurs délais;

CONSIDÉRANT qu'il existe, au sein du SPVM, une situation qui met en péril le bon fonctionnement de ce corps de police et qui nécessite la nomination d'un administrateur provisoire;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que l'intérêt public et la saine administration de la justice exigent que le directeur du Service de police de la Ville de Montréal soit suspendu;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

NOMME monsieur Martin Prud'homme, pour agir à titre d'administrateur chargé de redresser la situation qui met en péril le bon fonctionnement du SPVM, à compter des présentes jusqu'au 31 décembre 2018 et dont le mandat est joint en annexe;

SUSPEND le directeur Philippe Pichet, à compter des présentes, et ce, jusqu'à ce que le ministre prenne connaissance de l'un ou l'autre des rapports de l'administrateur et qu'il décide s'il a lieu de lever, aux conditions qu'il détermine, sa suspension ou de recommander sa destitution au gouvernement, conformément à l'article 110 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4).

Québec, le 6 décembre 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

MANDAT DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 275 de la Loi sur la police (RLRQ, chapitre P.13-1), l'administrateur a le mandat de redresser la situation exposée dans le Rapport d'enquête administrative sur la Division des affaires internes du Service de police de la Ville de Montréal remis au ministre par M^e Michel Bouchard le 30 novembre 2017.

Aux fins de la réalisation de son mandat, l'administrateur est chargé de la bonne administration du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et doit collaborer étroitement avec la Ville de Montréal.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du corps de police, l'administrateur doit notamment :

1. Restructurer la Division des affaires internes du SPVM et revoir entièrement son fonctionnement, notamment :

— Encadrer et définir l'ensemble des processus de travail, et préciser les rôles et responsabilités de chacun des intervenants, incluant ceux des gestionnaires;

— Développer des outils de travail adéquats, dont un système de classement permettant d'enregistrer de façon systématique les signalements reçus, de repérer chacun des dossiers leur étant reliés et d'en comprendre le cheminement;

— S'assurer d'un niveau adéquat de ressources;

— Proposer des mesures pour favoriser le recrutement d'enquêteurs qualifiés;

— Élaborer un plan de formation pour le personnel et les gestionnaires;

— Revoir les normes en matière d'éthique et établir des règles claires permettant d'éviter l'ingérence dans les enquêtes et les traitements différentiels selon l'identité de la personne enquêtée;

2. Développer des mécanismes pour assurer un contrôle adéquat des activités d'enquêtes internes au sein du SPVM, de la qualité des enquêtes effectuées et de la rigueur des suivis apportés, notamment en regard du respect des obligations prévues dans la Loi sur la police et des délais de prescription;

3. Élaborer un plan de gestion stratégique, comportant des objectifs à atteindre, pour la Division des affaires internes;

4. Mettre en place des mécanismes de reddition de comptes afin que les autorités du SPVM puissent assumer pleinement leurs responsabilités et assurer un suivi rigoureux des enquêtes internes et des suites leur étant apportées;

5. Examiner l'application du Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal et proposer les correctifs requis;

6. Revoir le processus de dotation des postes, notamment en regard de la promotion et de l'affectation des officiers au sein du SPVM. Plus particulièrement :

— Examiner l'ensemble des lacunes dans les processus actuels et leurs conséquences;

— Proposer et mettre en place des mécanismes permettant d'assurer l'équité et la transparence du processus et de bien choisir les candidats pour chacun des postes;

7. Poser un diagnostic plus précis sur le climat au sein du SPVM, notamment en ce qui a trait aux tensions entre la Gendarmerie et les Enquêtes, et identifier des mesures à mettre en place afin d'améliorer la situation;

8. Veiller à la mise en œuvre du Plan d'action des mesures pour rassurer la population sur l'intégrité du Service de police de la Ville de Montréal et procéder aux ajustements requis, s'il y a lieu;

9. Faire toute recommandation qu'il juge utile à la Ville de Montréal concernant le Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal, l'organisation policière ou les objectifs ainsi que l'administration du SPVM;

10. Faire toute recommandation qu'il juge utile à la Ville de Montréal et au ministre concernant le processus de nomination du directeur du SPVM et le profil recherché.

L'administrateur assume l'administration provisoire tant que la situation décrite dans le rapport de M^e Bouchard n'est pas redressée ou pour une période maximale d'un an. Le ministre peut prolonger ce délai si la situation n'est pas redressée.

Conformément à l'article 276 de la Loi sur la police, l'administrateur doit présenter au ministre, dans les meilleurs délais, un rapport circonstancié de ses constatations, accompagné de ses recommandations.

Il doit également, dès que son mandat est expiré, faire au ministre un rapport complet de son administration.

Le présent mandat n'a pas pour effet de suspendre les pouvoirs de la Ville de Montréal que lui confère la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4), notamment aux articles 115 et 116. Il n'a pas non plus pour effet de conférer au ministre ou à la Ville de Montréal autorité sur les enquêtes policières du SPVM.

Enfin, les frais, honoraires et débours de l'administration provisoire sont à la charge de la Ville de Montréal.

67620

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0061-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 10 novembre 2017

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec, établi par le décret n^o 495-2017 du 16 mai 2017 et modifié par les décrets n^o 745-2017 du 4 juillet 2017 et n^o 778-2017 du 19 juillet 2017;

VU l'annexe II jointe au décret n^o 495-2017 du 16 mai 2017 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0043-2017 du 13 juin 2017 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 17 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 2 juin 2017;

VU l'arrêté numéro AM 0049-2017 du 28 juillet 2017 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre huit autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0057-2017 du 4 octobre 2017 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la ville de Saint-Hyacinthe, dont le territoire n'a pas été désigné au décret n^o 495-2017 et aux arrêtés précités, en raison des inondations survenues du 5 avril au 2 juin 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville et à ses citoyens de bénéficier de ce programme spécifique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec, établi par le décret n^o 495-2017 du 16 mai 2017 et modifié par les décrets n^o 745-2017 du 4 juillet 2017 et n^o 778-2017 du 19 juillet 2017, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 2 juin 2017 par l'arrêté numéro AM 0043-2017 du 13 juin 2017, l'arrêté numéro AM 0049-2017 du 28 juillet 2017 et l'arrêté numéro AM 0057-2017 du 4 octobre 2017, est de nouveau élargi afin de comprendre la ville de Saint-Hyacinthe, située dans la région administrative de la Montérégie.

Québec, le 10 novembre 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

67619

A.M., 2017

**Arrêté numéro AM 0062-2017 du ministre de la
Sécurité publique en date du 16 novembre 2017**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 1207, rue Saint-Jean-Baptiste, dans la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 13 novembre 2017, à la suite d'un mouvement de sol survenu dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 1207, rue Saint-Jean-Baptiste, dans la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que d'autres mouvements de sol pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu, située dans la région administrative de la Montérégie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 13 novembre 2017, confirmant que la résidence principale sise au 1207, rue Saint-Jean-Baptiste, dans la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu, est menacée par l'imminence de mouvements de sol.

Québec, le 16 novembre 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

67618

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02676, au-dessus de la rivière Sauvage, sur la route 108, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Romain	5806	N
Administration fiscale, Loi sur l'... — Divers règlements d'ordre fiscal (chapitre A-6.002)	5742	M
Assurance maladie, Loi sur l'... — Application de la Loi. (chapitre A-29)	5779	Projet
Assurance maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi (chapitre A-29)	5780	Projet
Assurance maladie, Loi sur l'... — Régie de l'assurance maladie du Québec — Admissibilité et inscription des personnes (chapitre A-29)	5779	Projet
Comité d'évaluation — Nomination d'une membre	5800	N
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial — Nomination de Jean-Denis Moffet comme membre	5800	N
Commission municipale du Québec — Nomination de Martin-Philippe Côté comme membre	5789	N
Délivrance des certificats de compétence (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	5782	Projet
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société des traversiers du Québec pour le projet de construction d'un duc-d'Albe au quai garage de Tadoussac sur le territoire de la municipalité de village de Tadoussac.	5795	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Brownsburg-Chatham pour le projet d'agrandissement de la marina de Brownsburg-Chatham sur le territoire de la ville de Brownsburg-Chatham.	5796	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Montréal pour le projet de construction d'un poste à 315-25 kV à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte sur le territoire de la ville de Montréal.	5798	N
Détermination d'une date ayant pour effet de prolonger de nouveau la période transitoire prévue au premier alinéa de l'article 139 de la Loi (Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, chapitre R-17.0.1)	5775	N
Divers règlements d'ordre fiscal. (Loi sur l'administration fiscale, chapitre A-6.002)	5742	M
Divers règlements d'ordre fiscal. (Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, chapitre R-5)	5742	M
Divers règlements d'ordre fiscal. (Loi sur la taxe de vente du Québec, chapitre T-0.1)	5742	M
Divers règlements d'ordre fiscal. (Loi sur le régime de rentes du Québec, chapitre R-9)	5742	M

Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur les impôts, chapitre I-3)	5742	M
École Polytechnique de Montréal — Nomination de Philippe Tanguy comme directeur	5802	N
Entente concernant la cueillette de renseignements pour l'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation	5816	N
Exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes (Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu, chapitre P-38.0001)	5775	M
Favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu, Loi visant à . . . — Exclusion de certains lieux et de certains moyens de transport ainsi que sur l'exemption de certaines personnes (chapitre P-38.0001)	5775	M
Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi (Loi sur l'assurance maladie, chapitre A-29)	5780	Projet
Immatriculation des armes à feu, Loi sur l' . . . — Entrée en vigueur des dispositions de la Loi (2016, chapitre 15)	5739	
Immatriculation des armes à feu, Loi sur l' . . . — Règlement d'application (2016, chapitre 15)	5772	N
Impôts, Loi sur les . . . — Divers règlements d'ordre fiscal (chapitre I-3)	5742	M
Industrie de la construction — Formation professionnelle de la main-d'œuvre (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	5784	Projet
Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	5816	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	5827	N
La Financière agricole du Québec — Nomination de André Picard comme vice-président	5791	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	5807	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le . . . — Exclusion de l'application de certains articles de la catégorie des ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux et des organismes publics et le Réseau de développement économique et d'employabilité Canada dans le cadre du Corridor patrimonial, culturel et touristique francophone	5804	N
Ministre des Finances — Versement à partir du Fonds du Plan Nord, d'une subvention additionnelle à la Société du Plan Nord pour l'année financière 2017-2018 et pour l'année financière 2018-2019	5803	N
Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec — Exercice des fonctions	5789	N
Police, Loi sur la . . . — Nomination d'un administrateur provisoire et suspension du directeur d'un corps de police en vertu de la Loi	5831	N

Programme d'aide financière spécifique — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec	5833	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 1207, rue Saint-Jean-Baptiste, dans la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu	5834	N
RecycleMédias — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018, pour l'exercice financier 2018-2019 et pour l'exercice financier 2019-2020, pour les contributions au régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles	5794	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Admissibilité et inscription des personnes (Loi sur l'assurance maladie, chapitre A-29)	5779	Projet
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration	5805	N
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la... — Divers règlements d'ordre fiscal (chapitre R-5)	5742	M
Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville et Fraternité des policiers et policières de la Régie de police Thérèse-De Blainville inc. — Constitution du conseil de règlement des différends	5790	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Divers règlements d'ordre fiscal (chapitre R-9)	5742	M
Régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées, Loi modifiant la Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite (2015, chapitre 29)	5758	M
Régimes complémentaires de retraite (Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées, 2015, chapitre 29)	5758	M
Régimes complémentaires de retraite (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	5758	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)	5758	M
Régimes volontaires d'épargne-retraite, Loi sur les... — Détermination d'une date ayant pour effet de prolonger de nouveau la période transitoire prévue au premier alinéa de l'article 139 de la Loi (chapitre R-17.0.1)	5775	N
Registre de fréquentation des champs de tir à la cible (Loi sur la sécurité dans les sports, chapitre S-3.1)	5774	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20)	5782	Projet

Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Formation professionnelle de la main-d'œuvre.	5784	Projet
(chapitre R-20)		
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Registre de fréquentation des champs de tir à la cible.	5774	M
(chapitre S-3.1)		
Services de garde éducatifs à l'enfance	5741	M
(Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, chapitre S-4.1.1)		
Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les... — Services de garde éducatifs à l'enfance	5741	M
(chapitre S-4.1.1)		
Société de développement des entreprises culturelles — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour soutenir le secteur de la musique québécoise	5793	N
Société de télédiffusion du Québec — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour mieux soutenir les productions originales québécoises	5793	N
Société du Plan Nord — Signature de certains actes, documents et écrits	5776	N
(Loi sur la Société du Plan Nord, chapitre S-16.011)		
Société du Plan Nord, Loi sur la... — Signature de certains actes, documents et écrits	5776	N
(chapitre S-16.011)		
Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Divers règlements d'ordre fiscal.	5742	M
(chapitre T-0.1)		
Tribunal des droits de la personne — Nomination d'une assesseure	5804	N
Université du Québec à Montréal — Nomination de Magda Fusaro comme rectrice	5802	N
Ville d'Hudson — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150.	5791	N